Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

$ightharpoonup \underline{B}$ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2019

établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

(JO L 319 du 10.12.2019, p. 1)

Modifié par:

Journal officiel

		nº	page	date
<u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1199 de la Commission du 13 août 2020	L 267	3	14.8.2020
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1292 de la Commission du 15 septembre 2020	L 302	20	16.9.2020
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1825 de la Commission du 2 décembre 2020	L 406	58	3.12.2020
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2210 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	28	28.12.2020
<u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2211 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	41	28.12.2020
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/759 de la Commission du 7 mai 2021	L 162	18	10.5.2021
<u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/901 de la Commission du 3 juin 2021	L 197	75	4.6.2021
<u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/2069 de la Commission du 25 novembre 2021	L 421	28	26.11.2021
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021	L 458	173	22.12.2021

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2019

établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Article premier

Objet

Le présent règlement met en œuvre le règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne l'établissement de la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée et des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, et les mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets visant à ramener à un niveau acceptable les risques liés à ces organismes.

Article 2

Définition

- 1. Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'annexe I sont applicables.
- 2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent et l'on entend par:
- a) «pratiquement exempts d'organismes nuisibles»: le fait que la présence, sur des végétaux destinés à la plantation ou des plantes fruitières, d'organismes nuisibles autres que des organismes de quarantaine de l'Union ou des organismes de quarantaine de zone protégée est suffisamment faible pour garantir que ces végétaux présentent une qualité et une utilité acceptables;
- b) «déclaration officielle»: un certificat phytosanitaire tel que prévu à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, un passeport phytosanitaire tel que prévu à l'article 78 dudit règlement, la marque apposée sur les matériaux d'emballage en bois, le bois ou d'autres objets visée à l'article 96 dudit règlement, ou encore les attestations officielles visées à l'article 99 dudit règlement;
- c) «approche systémique»: l'intégration de différentes mesures de gestion des risques, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et qui permettent, lorsqu'elles sont appliquées conjointement, d'atteindre le niveau approprié de protection contre les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes soumis à des mesures adoptées conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031;

▼ M9

 d) «pollen»: le pollen au sens de l'article 2, point 1, k), du règlement (UE) 2016/2031, destiné à la plantation.

Liste des organismes de quarantaine de l'Union

La liste des organismes de quarantaine de l'Union, visée à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe II du présent règlement.

La liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union figure à l'annexe II, partie A, et la liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est connue sur le territoire de l'Union figure à l'annexe II, partie B.

Article 4

Liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants

La liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, visée à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils

La liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation assortie de catégories et de seuils, visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe IV du présent règlement. Ces végétaux destinés à la plantation ne sont pas introduits ou ne circulent pas dans l'Union si la présence des ORNQ ou des symptômes causés par des ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation est supérieure à ces seuils

L'interdiction d'introduction et de circulation prévue au premier paragraphe ne s'applique qu'aux catégories de végétaux destinés à la plantation visées à l'annexe IV.

Article 6

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

- 1. Les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ concernant l'introduction et la circulation de végétaux spécifiques destinés à la plantation dans l'Union, visées à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031, sont énoncées à l'annexe V du présent règlement.
- 2. La liste établie à l'annexe IV du présent règlement ainsi que l'annexe V du présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE en ce qui concerne:
- a) les inspections, échantillonnages et analyses des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent;
- b) l'origine des végétaux destinés à la plantation correspondants en provenance de zones ou de sites exempts des ORNQ concernés ou matériellement protégés contre ceux-ci;

▼B

- c) les traitements des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent;
- d) la production des végétaux destinés à la plantation.
- 3. En outre, la liste établie à l'annexe IV du présent règlement et son annexe V ne portent pas atteinte aux exceptions prévues pour les végétaux destinés à la plantation adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE concernant les exigences de commercialisation fixées par les directives précitées, y compris:
- a) les exceptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) les exceptions concernant la fourniture de végétaux bruts destinés à la plantation à des prestataires de services de transformation ou de conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur les végétaux ainsi fournis et que l'identité des végétaux soit assurée;
- c) les exceptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel, ou de la multiplication des semences à cet effet:
- d) les exceptions concernant les végétaux destinés à la plantation à des fins scientifiques, à des travaux de sélection et à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation;
- e) les exceptions aux exigences de commercialisation en ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation non certifiés définitivement;
- f) les exceptions aux exigences de commercialisation fixées par les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/478;
- g) les exceptions aux exigences de commercialisation applicables aux végétaux destinés à la plantation, dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 7

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union est interdite, ainsi que les pays tiers, les groupes de pays tiers ou les zones spécifiques des pays tiers auxquels s'applique l'interdiction visée à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VI du présent règlement.

▼<u>M3</u>

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de tout autre acte énonçant des interdictions ayant un caractère temporaire, adopté conformément à l'article 40, paragraphe 2, à l'article 42, paragraphe 3, ou à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et concernant l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets afin de lutter contre les risques phytosanitaires particuliers qui ne sont pas encore pleinement évalués.

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ou du territoire de l'Union, et exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction et à leur circulation sur le territoire de l'Union

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que les exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union, visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VII du présent règlement.

▼ M3

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de tout autre acte énonçant des exigences particulières, ayant un caractère temporaire, adopté en vertu de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 42, paragraphe 4, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et concernant l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets afin de lutter contre les risques phytosanitaires particuliers qui ne sont pas encore pleinement évalués.

▼B

2. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que les exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union, visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VIII du présent règlement.

▼ M3

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de tout autre acte énonçant des exigences particulières, ayant un caractère temporaire, adopté en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 42, paragraphe 4, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et concernant la circulation sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets afin de lutter contre les risques phytosanitaires particuliers qui ne sont pas encore pleinement évalués.

▼B

Article 9

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ou du territoire de l'Union, dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, visée à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe IX du présent règlement.

Article 10

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées et exigences particulières correspondantes pour les zones protégées

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, des zones protégées correspondantes et des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées, visée à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe X du présent règlement.

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis

- 1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XI du présent règlement.
- 2. La liste des végétaux, sous réserve de l'exception concernant le certificat phytosanitaire prévue à l'article 73, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XI, partie C, du présent règlement.
- 3. Tous les végétaux autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conformément à l'article 73, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/2031. Les codes NC disponibles concernant ces végétaux figurent à l'annexe XI, partie B, du présent règlement.

Article 12

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans des zones protégées données à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire, visée à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XII du présent règlement.

Article 13

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire

- 1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire, visée à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XIII du présent règlement.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, un passeport phytosanitaire n'est pas requis pour la circulation, à l'intérieur de l'Union, de semences remplissant les deux conditions suivantes:
- a) elles sont soumises aux exceptions prévues à l'article 6, paragraphe
 3; et

▼ M6

b) elles ne sont pas soumises aux exigences particulières de l'annexe VIII ou de l'annexe X du présent règlement ni à celles prévues par les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «ZP»

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées de l'Union exigent un passeport phytosanitaire, visée à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XIV du présent règlement.

Les passeports phytosanitaires visés au premier paragraphe portent la mention «ZP».

Article 15

Abrogation du règlement (CE) nº 690/2008

Le règlement (CE) nº 690/2008 est abrogé.

Article 16

Modification du règlement d'exécution (UE) 2018/2019

Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est supprimé;
- 2) l'annexe II est supprimée.

Article 17

Mesures transitoires

Les semences et autres végétaux destinés à la plantation introduits, produits ou circulant sur le territoire de l'Union, avant le 14 décembre 2019, conformément aux exigences applicables des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/55/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE, 2008/90/CE concernant la présence d'ORNQ avant cette date, peuvent, jusqu'au 14 décembre 2020, être introduits ou circuler sur le territoire de l'Union s'ils satisfont à ces exigences. À partir du 14 décembre 2020, les articles 5 et 6 s'appliquent à tous les végétaux destinés à la plantation relevant du présent règlement.

Les passeports phytosanitaires, requis par le présent règlement pour la circulation de semences et d'autres végétaux destinés à la plantation sur le territoire de l'Union bénéficiant de la période transitoire prévue au paragraphe 1 du présent article, doivent uniquement attester, jusqu'au 14 décembre 2020, leur conformité avec les règles relatives aux organismes de quarantaine de l'Union et aux organismes de quarantaine de zone protégée ou avec les mesures adoptées en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

Article 18

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. semences prébase,

ANNEXE I

Définitions, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1

Aux fins du présent règlement, les termes énumérés dans la partie A, lorsqu'ils sont utilisés dans les annexes du présent règlement, ont le même sens que celui défini dans les directives correspondantes mentionnées dans la deuxième colonne de la partie B.

PARTIE A

Liste de termes

— semences de base,
— semences certifiées,
— semences standard,
— vigne,
— matériels de multiplication initiaux,
— matériels de multiplication de base,
— matériels initiaux,
— matériels de base,
— matériels certifiés,
— matériels standard,
— matériels de multiplication de plantes ornementales,
— matériels forestiers de reproduction,
— matériels de multiplication de légumes et plants de légumes,
 matériels de multiplication de plantes fruitières et plantes fruitières destinées à la production de fruits,
— plante mère initiale proposée,
— plante mère initiale,
— plante mère de base,
— plante mère certifiée,
— matériels Conformitas Agraria Communitatis (CAC),
— semences de plantes fourragères,
— semences de céréales,
— semences de légumes,
— plants de pommes de terre,
— semences de plantes oléagineuses et à fibres.

PARTIE B
Liste des directives et des annexes

1. ANNEXES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2. DIRECTIVES
ANNEXE IV, partie A (ORNQ concernant les semences de plantes fourragères) ANNEXE V, partie A (mesures concernant les semences de plantes fourragères)	Directive 66/401/CEE
ANNEXE IV, partie B (ORNQ concernant les semences de céréales) ANNEXE V, partie B (mesures concernant les semences de céréales)	Directive 66/402/CEE
ANNEXE IV, partie C (ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne)	Directive 68/193/CEE
ANNEXE IV, partie D (ORNQ concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales) ANNEXE V, partie C (mesures concernant les plantes ornementales)	Directive 98/56/CE
ANNEXE IV, partie E (ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences) ANNEXE V, partie D (mesures concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences)	Directive 1999/105/CE
ANNEXE IV, partie F (ORNQ concernant les semences de légumes) ANNEXE V, partie E (mesures concernant les semences de légumes)	Directive 2002/55/CE
ANNEXE IV, partie G (ORNQ concernant les plants de pommes de terre) ANNEXE V, partie F (mesures concernant les plants de pommes de terre)	Directive 2002/56/CE
ANNEXE IV, partie H (ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres) ANNEXE V, partie G (mesures concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres)	Directive 2002/57/CE
ANNEXE IV, partie I (ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes) ANNEXE V, partie H (mesures concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes)	Directive 2008/72/CE

▼<u>B</u>

1. ANNEXES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2. DIRECTIVES
ANNEXE IV, partie J (ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits)	Directive 2008/90/CE
► <u>M9</u> ANNEXE XIII, point 5 Semences de céréales ◀	Directive 66/402/CEE
► <u>M9</u> ANNEXE XIII, point 6 Semences de légumes ◀	Directive 2002/55/CE
► <u>M9</u> ANNEXE XIII, point 9 Semences de plantes oléagineuses et à fibres ◀	Directive 2002/57/CE

ANNEXE II

Liste des organismes de quarantaine de l'Union et des codes correspondants attribués par l'OEPP

TABLE DES MATIERES

Partie A: Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union

- 1. Bactéries
- 2. Champignons et oomycètes
- 3. Insectes et acariens
- 4. Nématodes
- 5. Plantes parasites
- 6. Virus, viroïdes et phytoplasmes

Partie B: Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union

- 1. Bactéries
- 2. Champignons et oomycètes
- 3. Insectes et acariens
- 4. Mollusques
- 5. Nématodes
- 6. Virus, viroïdes et phytoplasmes

PARTIE A

	Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union
	Organismes de quarantaine et codes correspondants attribués par l'OEPP
	1. Bactéries
1.	Candidatus Liberibacter africanus [LIBEAF]
2.	Candidatus Liberibacter americanus [LIBEAM]
3.	Candidatus Liberibacter asiaticus [LIBEAS]
4.	Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (Hedges) Collins & Jones [CORBFL]
5.	Pantoea stewartii subsp. stewartii (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIST]
6.	Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al. [RALSPS]
7.	Ralstonia syzygii subsp. celebesensis Safni et al. [RALSSC]
8.	Ralstonia syzygii subsp. indonesiensis Safni et al.[RALSSI]
9.	Xanthomonas oryzae pv. oryzae (Ishiyama) Swings et al. [XANTOR]
10.	Xanthomonas oryzae pv. oryzicola (Fang et al.) Swings et al. [XANTTO]

11.	Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. [XANTAU]
12.	Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al. [XANTCI]
	2. Champignons et oomycètes
1.	Anisogramma anomala (Peck) E. Müller [CRSPAN]
2.	Apiosporina morbosa (Schwein.) Arx [DIBOMO]
3.	Atropellis spp. [1ATRPG]
4.	Botryosphaeria kuwatsukai (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka [PHYOPI]
5.	Bretziella fagacearum (Bretz) Z.W de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, comb. nov. [CERAFA]
6.	Chrysomyxa arctostaphyli Dietel [CHMYAR]
7.	Cronartium spp. [1CRONG], à l'exception de Cronartium gentianeum (Thümen) [CRONGE], de Cronartium pini (Willdenow) Jørstad [ENDCPI] et de Cronartium ribicola Fischer [CRONRI]
8.	Davidsoniella virescens (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield [CERAVI]
9.	Elsinoë australis Bitanc. & Jenkins [ELSIAU]
10.	Elsinoë citricola X.L. Fan, R.W. Barreto & Crous [ELSICI]
11.	Elsinoë fawcettii Bitanc. & Jenkins [ELSIFA]
12.	Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL]
13.	Guignardia laricina (Sawada) W. Yamam & Kaz. Itô [GUIGLA]
14.	Gymnosporangium spp. [1GYMNG], à l'exception de: Gymnosporangium amelanchieris E. Fisch. ex F. Kern [GYMNAM], de Gymnosporangium atlanticum Guyot & Malençon [GYMNAT], de Gymnosporangium clavariiforme (Wulfen) DC [GYMNCF], de Gymnosporangium confusum Plowr. [GYMNCO], de Gymnosporangium cornutum Arthur ex F. Kern [GYMNCR], Gymnosporangium fusisporum E. Fisch. [GYMNFS], de Gymnosporangium gaeumannii H. Zogg [GYMNGA], de Gymnosporangium gracile Pat. [GYMNGR], de Gymnosporangium minus Crowell [GYMNMI], de Gymnosporangium orientale P. Syd. & Syd. [GYMNOR], de Gymnosporangium sabinae (Dicks.) G. Winter [GYMNFU], de Gymnosporangium torminali-juniperini E. Fisch. [GYMNTJ] et de Gymnosporangium tremelloides R. Hartig [GYMNTR]
15.	Coniferiporia sulphurascens (Pilát) L.W. Zhou & Y.C. Dai [PHELSU]
16.	Coniferiporia weirii (Murrill) L.W. Zhou & Y.C. Dai [INONWE]
17.	Melampsora farlowii (Arthur) Davis [MELMFA]
18.	Melampsora medusae f. sp. tremuloidis Shain [MELMMT]
19.	Mycodiella laricis-leptolepidis (Kaz. Itô, K. Satô & M. Ota) Crous [MYCOLL]
20.	Neocosmospora ambrosia (Gadd & Loos) L. Lombard & Crous [FUSAAM]
21.	Neocosmospora euwallaceae (S. Freeman, Z. Mendel, T. Aoki & O'Donnell) Sandoval-Denis, L. Lombard & Crous [FUSAEW]

22.	Phyllosticta citricarpa (McAlpine) Van der Aa [GUIGCI]
23.	Phyllosticta solitaria Ellis & Everhart [PHYSSL]
24.	Phymatotrichopsis omnivora (Duggar) Hennebert [PHMPOM]
25.	Phytophthora ramorum (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
26.	Pseudocercospora angolensis (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun [CERCAN]
27.	Pseudocercospora pini-densiflorae (Hori & Nambu) Deighton [CERSPD]
28.	Puccinia pittieriana Hennings [PUCCPT]
29.	Septoria malagutii E.T. Cline [SEPTLM]
30.	Sphaerulina musiva (Peck) Quaedvlieg, Verkley & Crous. [MYCOPP]
31.	Stagonosporopsis andigena (Turkensteen) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMAN]
32.	Stegophora ulmea (Fr.) Syd. & P. Syd [GNOMUL]
33.	Thecaphora solani (Thirumulachar & O'Brien) Mordue [THPHSO]
34.	Tilletia indica Mitra [NEOVIN]
35.	Venturia nashicola S. Tanaka & S. Yamamoto [VENTNA]
	3. Insectes et acariens
1.	Acleris spp.: 1.1. Acleris gloverana (Walsingham) [ACLRGL] 1.2. Acleris issikii Oku [ACLRIS] 1.3. Acleris minuta (Robinson) [ACLRMI] 1.4. Acleris nishidai Brown [ACLRNI] 1.5. Acleris nivisellana (Walsingham) [ACLRNV] 1.6. Acleris robinsoniana (Forbes) [ACLRRO] 1.7. Acleris semipurpurana (Kearfott) [CROISE] 1.8. Acleris senescens (Zeller) [ACLRSE] 1.9. Acleris variana (Fernald) [ACLRVA]
2.	Acrobasis pyrivorella (Matsumura) [NUMOPI]
3.	Agrilus anxius Gory [AGRLAX]
4.	Agrilus planipennis Fairmaire [AGRLPL]
5.	Aleurocanthus citriperdus Quaintance & Baker [ALECCT]
6.	Aleurocanthus woglumi Ashby [ALECWO]
7.	Complexe du charançon andin de la pomme de terre: 7.1. Phyrdenus muriceus Germar [PHRDMU] 7.2. Premnotrypes spp. [1PREMG] 7.3. Rhigopsidius tucumanus Heller [RHGPTU]
8.	Anthonomus bisignifer Schenkling [ANTHBI]
9.	Anthonomus eugenii Cano [ANTHEU]
10.	Anthonomus grandis (Boh.) [ANTHGR]

11.	Anthonomus quadrigibbus Say [TACYQU]
12.	Anthonomus signatus Say [ANTHSI]
13.	Apriona cinerea Chevrolat [APRICI]
14.	Apriona germari (Hope) [APRIGE]
15.	Apriona rugicollis Chevrolat [APRIJA]
16.	Arrhenodes minutus Drury [ARRHMI]
17.	Aschistonyx eppoi Inouye [ASCXEP]
18.	Bactericera cockerelli (Šulc.) [PARZCO]
19.	Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes), espèce connue en tant que vecteur de virus [BEMITA]
20.	Carposina sasakii Matsumara [CARSSA]
21.	Ceratothripoides claratris (Shumsher) [CRTZCL]
22.	Choristoneura spp.: 22.1. Choristoneura carnana Barnes & Busck [CHONCA] 22.2. Choristoneura conflictana Walker [ARCHCO] 22.3. Choristoneura fumiferana Clemens [CHONFU] 22.4. Choristoneura lambertiana Busck [TORTLA] 22.5. Choristoneura occidentalis biennis Freeman 22.6. Choristoneura occidentalis occidentalis Freeman [CHONOC] 22.7. Choristoneura orae Freeman [CHONOR] 22.8. Choristoneura parallela Robinson [CHONPA] 22.9. Choristoneura pinus Freeman [CHONPI] 22.10. Choristoneura retiniana Walsingham [CHONRE] 22.11. Choristoneura rosaceana Harris [CHONRO]
23.	Cicadomorpha, connus en tant que vecteurs de Xylella fastidiosa (Wells et al.) [XYLEFA]: 23.1. Acrogonia citrina Marucci [ACRGCI] 23.2. Acrogonia virescens (Metcalt) [ACRGVI] 23.3. Aphrophora angulata Ball [APHRAN] 23.4. Aphrophora permutata Uhler [APHRPE] 23.5. Bothrogonia ferruginea (Fabricius) [TETTFE] 23.6. Bucephalogonia xanthopis (Berg) 23.7. Clasteroptera achatina Germar 23.8. Clasteroptera brunnea Ball 23.9. Cuerna costalis (Fabricius) [CUERCO] 23.10. Cuerna occidentalis Osman & Beamer [CUEROC] 23.11. Cyphonia clavigera (Fabricius) 23.12. Dechacona missionum Berg 23.13. Dilobopterus costalimai Young [DLBPCO] 23.14. Draeculacephala minerva Ball [DRAEMI] 23.15. Draeculacephala sp. [1DRAEG] 23.16. Ferrariana trivittata Signoret 23.17. Fingeriana dubia Cavichioli 23.18. Friscanus friscanus (Ball) 23.19. Graphocephala atropunctata (Signoret) [GRCPAT] 23.20. Graphocephala versuta (Say) [GRCPVE] 23.22. Helochara delta Oman

	23.23. Homalodisca ignorata Melichar 23.24. Homalodisca insolita Walker [HOMLIN]
	23.25. Homalodisca vitripennis (Germar) [HOMLTR]
	23.26. Lepyronia quadrangularis (Say) [LEPOQU]
	23.27. Macugonalia cavifrons (Stal)
	23.28. Macugonalia leucomelas (Walker)
	23.29. Molomea consolida Schroder
	23.30. Neokolla hyeroglyphica (Say)
	23.31. Neokolla severini DeLong
	23.32. Oncometopia facialis Signoret [ONCMFA]
	23.33. Oncometopia nigricans Walker [ONCMNI]
	23.34. Oncometopia orbona (Fabricius) [ONCMUN]
	23.35. Oragua discoidula Osborn
	23.36. Pagaronia confusa Oman
	23.37. Pagaronia furcata Oman
	23.38. Pagaronia trecedecempunctata Ball
	23.39. Pagaronia triunata Ball
	23.40. Parathona gratiosa (Blanchard)
	23.41. Plesiommata corniculata Young
	23.42. Plesiommata mollicella Fowler
	23.43. Poophilus costalis (Walker) [POOPCO]
	23.44. Sibovia sagata (Signoret)
	23.45. Sonesimia grossa (Signoret)
	23.46. Tapajosa rubromarginata (Signoret)
	23.47. Xyphon flaviceps (Riley) [CARNFL]
	23.48. Xyphon fulgida (Nottingham) [CARNFU]
	23.49. Xyphon triguttata (Nottingham) [CARNTR]
24.	Conotrachelus nenuphar (Herbst) [CONHNE]
25.	Dendrolimus sibiricus Chetverikov [DENDSI]
26.	Diabrotica barberi Smith & Lawrence [DIABLO]
27.	Diabrotica undecimpunctata howardi Barber [DIABUH]
28.	Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata Mannerheim [DIABUN]
29.	Diabrotica virgifera zeae Krysan & Smith [DIABVZ]
30.	Diaphorina citri Kuwayana [DIAACI]
31.	Eotetranychus lewisi (McGregor) [EOTELE]
32.	Euwallacea fornicatus sensu lato [XYLBFO]
33.	Exomala orientalis (Waterhouse) [ANMLOR]
34.	Grapholita inopinata (Heinrich) [CYDIIN]
35.	Grapholita packardi Zeller [LASPPA]
36.	Grapholita prunivora (Walsh) [LASPPR]
37.	Helicoverpa zea (Boddie) [HELIZE]
38.	Hishimonus phycitis (Distant) [HISHPH]

39.	Keiferia lycopersicella (Walsingham) [GNORLY]
40.	Liriomyza sativae Blanchard [LIRISA]
41.	Listronotus bonariensis (Kuschel) [HYROBO]
42.	Lopholeucaspis japonica Cockerell [LOPLJA]
43.	Lycorma delicatula (White) [LYCMDE]
44.	Margarodidae: 44.1. Dimargarodes meridionalis Morrison 44.2. Eumargarodes laingi Allsopp et al. [EUMGLA] 44.3. Eurhizococcus brasiliensis Jakubski [EURHBR] 44.4. Eurhizococcus colombianus Jakubski 44.5. Margarodes capensis Giard [MARGCA] 44.6. Margarodes greeni Brain [MARGGR] 44.7. Margarodes prieskaensis (Jakubski) [MARGPR] 44.8. Margarodes trimeni Brain [MARGTR] 44.9. Margarodes vitis Reed [MARGVI] 44.10. Margarodes vredendalensis de Klerk [MARGVR] 44.11. Porphyrophora tritici Sarkisov et al. [PORPTR]
45.	Massicus raddei (Blessig) [MALLRA]
46.	Monochamus spp. (populations non européennes) [1MONCG]
47.	Myndus crudus van Duzee [MYNDCR]
48.	Naupactus leucoloma Boheman [GRAGLE]
49.	Nemorimyza maculosa (Malloch) [AMAZMA]
50.	Neoleucinodes elegantalis (Guenée) [NEOLEL]
51.	Oemona hirta (Fabricius) [OEMOHI]
52.	Oligonychus perditus Pritchard & Baker [OLIGPD]
53.	Pissodes cibriani O'Brien [PISOCI]
54.	Pissodes fasciatus Leconte [PISOFA]
55.	Pissodes nemorensis Germar [PISONE]
56.	Pissodes nitidus Roelofs [PISONI]
57.	Pissodes punctatus Langor & Zhang [PISOPU]
58.	Pissodes strobi (Peck) [PISOST]
59.	Pissodes terminalis Hopping [PISOTE]
60.	Pissodes yunnanensis Langor & Zhang [PISOYU]
61.	Pissodes zitacuarense Sleeper [PISOZI]
62.	Polygraphus proximus Blandford [POLGPR]

63.	Prodiplosis longifila Gagné [PRDILO]
64.	Pseudopityophthorus minutissimus (Zimmermann) [PSDPMI]
65.	Pseudopityophthorus pruinosus (Eichhoff) [PSDPPR]
66.	Rhynchophorus palmarum (L.) [RHYCPA]
67.	Ripersiella hibisci Kawai & Takagi [RHIOHI]
68.	Saperda candida Fabricius [SAPECN]
69.	Scirtothrips aurantii Faure [SCITAU]
70.	Scirtothrips citri (Moulton) [SCITCI]
71.	Scirtothrips dorsalis Hood [SCITDO]
72.	Scolytinae spp. (espèces non européennes) [1SCOLF]
73.	Spodoptera eridania (Cramer) [PRODER]
74.	Spodoptera frugiperda (Smith) [LAPHFR]
75.	Spodoptera litura (Fabricus) [PRODLI]
76.	Tecia solanivora (Povolný) [TECASO]
77.	Tephritidae: 77.1. Acidiella kagoshimensis (Miyake) 77.2. Acidoxantha bombacis de Meijere 77.3. Acroceratiits distincta (Zia) 77.4. Adrama spp. [IADRAG] 77.5. Anastrepha spp. [IANSTG] 77.6. Anastrepha ludens (Loew) [ANSTLU] 77.7. Asimoneura pantomelas (Bezzi) 77.8. Austrotephritis protrusa (Hardy & Drew) 77.9. Bactrocera spp. [IBCTRG] à l'exception de Bactrocera oleae (Gmelin) [DACUOL] 77.10. Bactrocera dorsalis (Hendel) [DACUDO] 77.11. Bactrocera datifrons (Hendel) [DACULA] 77.12. Bactrocera zonata (Saunders) [DACUZO] 77.13. Bistrispinaria fortis (Speiser) 77.14. Bistrispinaria magniceps Bezzi 77.15. Callistomyia flavilabris Hering 77.16. Campiglossa albiceps (Loew) 77.17. Campiglossa californica (Novak) 77.18. Campiglossa duplex (Becker) 77.19. Campiglossa snowi (Hering) 77.20. Campomya incompleta (Becker) 77.21. Carpomya pardalina (Bigot) [CARYIN] 77.22. Carpomya pardalina (Bigot) [CARYPA] 77.23. Ceratitis spp. [ICERTG], à l'exception de Ceratitis capitata (Wiedemann) [CERTCA] 77.24. Craspedoxantha marginalis (Wiedemann) [CRSXMA] 77.25. Dacus spp. [IDACUG] 77.26. Dioxyna chilensis (Macquart) 77.27. Dirioxa pornia (Walker) [TRYEMU] 77.28. Euleia separata (Becker) 77.29. Euphranta camadensis (Loew) [EPOCCA]

77.31. Euphranta cassia Hancock & Drew

77.32. Euphranta japonica (Ito) [RHACJA] 77.33. Euphranta oshimensis Sun et al. 77.34. Eurosta solidaginis (Fitch) 77.35. Eutreta spp. [1EUTTG] 77.36. Gastrozona nigrifemur David & Hancock 77.37. Goedenia stenoparia (Steyskal) 77.38. Gymnocarena spp. 77.39. Insizwa oblita Munro 77.40. Marriottella exquisita Munro 77.41. Monacrostichus citricola Bezzi [MNAHCI] 77.42. Neaspilota alba (Loew) 77.43. Neaspilota reticulata Norrbom 77.44. Paracantha trinotata (Foote) 77.45. Parastenopa limata (Coquillett) 77.46. Paratephritis fukaii Shiraki 77.47. Paratephritis takeuchii Ito 77.48. Paraterellia varipennis Coquillett 77.49. Philophylla fossata (Fabricius) 77.50. Procecidochares spp. [1PROIG] 77.51. Ptilona confinis (Walker) 77.52. Ptilona persimilis Hendel 77.53. Rhagoletis spp. [1RHAGG], à l'exception de Rhagoletis alternata (Fallén) [RHAGAL], de Rhagoletis batava Hering [RHAGBA], de Rhagoletis berberidis Klug, de Rhagoletis cerasi L. [RHAGCE], de Rhagoletis cingulata (Loew) [RHAGCI], de Rhagoletis completa Cresson [RHAGCO], de Rhagoletis meigenii (Loew) [CERTME], de Rhagoletis suavis (Loew) [RHAGSU] et de Rhagoletis zernyi 77.54. Rhagoletis pomonella (Walsh) [RHAGPO] 77.55. Rioxoptilona dunlopi (van der Wulp) 77.56. Sphaeniscus binoculatus (Bezzi) 77.57. Sphenella nigricornis Bezzi 77.58. Strauzia [1STRAG] spp., à l'exception de Strauzia longipennis (Wiedemann)[STRALO] 77.59. Taomyia marshalli Bezzi 77.60. Tephritis leavittensis Blanc 77.61. Tephritis luteipes Merz 77.62. Tephritis ovatipennis Foote 77.63. Tephritis pura (Loew) 77.64. Toxotrypana curvicauda Gerstaecker [TOXTCU] 77.65. Toxotrypana recurcauda Tigrero 77.66. Trupanea bisetosa (Coquillett) 77.67. Trupanea femoralis (Thomson) 77.68. Trupanea wheeleri Curran 77.69. Trypanocentra nigrithorax Malloch 77.70. Trypeta flaveola Coquillett 77.71. Urophora christophi Loew 77.72. Xanthaciura insecta (Loew) 77.73. Zacerata asparagi Coquillett 77.74. Zeugodacus spp. [1ZEUDG] 77.75. Zonosemata electa (Say) [ZONOEL] 78. Thaumatotibia leucotreta (Meyrick) [ARGPLE] 79. Thrips palmi Karny [THRIPL] 80. Trirachys sartus Solsky [AELSSA] 81. Unaspis citri (Comstock) [UNASCI]

4. Nématodes		
1.	Hirschmanniella spp. Luc & Goodey [1HIRSG], à l'exception: de Hirschmanniella behningi (Micoletzky) Luc & Goodey [HIRSBE], de Hirschmanniella gracilis (de Man) Luc & Goodey [HIRSGR], de Hirschmanniella halophila Sturhan & Hall [HIRSHA], de Hirschmanniella loofi Sher [HIRSLO] et de Hirschmanniella zostericola (Allgén) Luc & Goodey [HIRSZO]	
2.	Longidorus diadecturus Eveleigh & Allen [LONGDI]	
3.	Meloidogyne enterolobii Yang & Eisenback [MELGMY]	
4.	Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne & Allen [NACOBA]	
5.	Xiphinema americanum Cobb sensu stricto [XIPHAA]	
6.	Xiphinema bricolense Ebsary, Vrain & Graham [XIPHBC]	
7.	Xiphinema californicum Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHCA]	
8.	Xiphinema inaequale Khan & Ahmad [XIPHNA]	
9.	Xiphinema intermedium Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHIM]	
10.	Xiphinema rivesi (populations de pays tiers) Dalmasso [XIPHRI]	
11.	Xiphinema tarjanense Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHTA]	
	5. Plantes parasites	
1.	Arceuthobium spp. [1AREG], à l'exception: d'Arceuthobium azoricum Wiens & Hawksworth [AREAZ], d'Arceuthobium gambyi Fridl [AREGA] et d'Arceuthobium oxycedri DC. M. Bieb. [AREOX]	
	6. Virus, viroïdes et phytoplasmes	
1.	Beet curly top virus [BCTV00]	
2.	Begomovirus, à l'exception des virus suivants: Abutilon mosaic virus [ABMV00], Papaya leaf crumple virus [PALCRV], Sweet potato leaf curl virus [SPLCV0], Tomato leaf curl New Delhi Virus [TOLCND], Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0], Tomato yellow leaf curl Sardinia virus [TYLCSV], Tomato yellow leaf curl Malaga virus [TYLCMA], Tomato yellow leaf curl Axarquia virus [TYLCAX]	
3.	Black raspberry latent virus [TSVBL0]	
4.	Candidatus Phytoplasma aurantifolia – Souche de référence [PHYPAF]	
5.	Chrysanthemum stem necrosis virus [CSNV00]	
6.	Citrus leprosis viruses [CILV00]: 6.1. CiLV-C [CILVC0] 6.2. CiLV-C2 [CILVC2] 6.3. HGSV-2 [HGSV20] 6.4. souche Citrus d'OFV [OFV00] (souche citrus) 6.5. CiLV-N sensu novo 6.6. Citrus chlorotic spot virus	

Citrus tristeza virus (isolats de pays tiers) [CTV000]
Coconut cadang-cadang viroid [CCCVD0]
Cowpea mild mottle virus [CPMMV0]
Lettuce infectious yellows virus [LIYV00]
Melon yellowing-associated virus [MYAV00]
Phytoplasmes responsables de la jaunisse létale des palmiers [PHYP56]: 12.1. Candidatus Phytoplasma cocostanzania – sous-groupe 16SrIV-C 12.2. Candidatus Phytoplasma palmae – sous-groupes 16SrIV-A, 16SrIV-B, 16SrIV-D, 16SrIV-E, 16SrIV-F 12.3. Candidatus Phytoplasma palmicola – 16SrXXII-A 12.4. Souche liée à Candidatus Phytoplasma palmicola – 16SrXXII-B 12.5. Nouveau Candidatus Phytoplasma du groupe 16SrIV responsable de la jaunisse létale des palmiers – «syndrome de Bogia»
Satsuma dwarf virus [SDV000]
Squash vein yellowing virus [SQVYVX]
Sweet potato chlorotic stunt virus [SPCSV0]
Sweet potato mild mottle virus [SPMMV0]
Tobacco ringspot virus [TRSV00]
Tomato chocolate virus [TOCHV0]
Tomato marchitez virus [TOANV0]
Tomato mild mottle virus [TOMMOV]
Tomato ringspot virus [TORSV0]
Virus, viroïdes et phytoplasmes de Cydonia Mill., de Fragaria L., de Malus Mill., de Prunus L., de Pyrus L., de Ribes L., de Rubus L. et de Vitis L: 22.1. American plum line pattern virus [APLPV0] 22.2. Apple fruit crinkle viroid [AFCVD0] 22.3. Apple necrotic mosaic virus 22.4. Buckland valley grapevine yellows phytoplasma [PHYP77] 22.5. Blueberry leaf mottle virus [BLMOV0] 22.6. Souches liées à Candidatus Phytoplasma aurantifolia (Pear decline Taiwan II, Crotalaria witches'broom phytoplasma, Sweet potato little leaf phytoplasma [PHYP39]) 22.7. Candidatus Phytoplasma australiense Davis et al. [PHYPAU] (souche de référence) 22.8. Candidatus Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths et al. [PHYPFR] 22.9. Candidatus Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis et al. [PHYP07] 22.10. Candidatus Phytoplasma phoenicium [PHYPPH] 22.11. souche liée à Candidatus Phytoplasma pruni (North American grapevine yellows, NAGYIII) Davis et al. 22.12. souche liée à Candidatus Phytoplasma pyri (Peach yellow leaf roll) Norton et al. 22.13. Candidatus Phytoplasma ziziphi (souche de référence) Jung et al. [PHYPZI] 22.14. Cherry rasp leaf viru [CRLV00] 22.15. Cherry rosette virus 22.16. Cherry rusty mottle associated virus [CRMAV0] 22.17. Cherry twisted leaf associated virus [CRMAV0] 22.18. Grapevine berry inner necrosis virus [GINV00] 22.19. Grapevine vein-clearing virus [GVCV00]

	22.21. Peach mosaic virus [PCMV00]
	22.22. Peach rosette mosaic virus [PRMV00]
	22.23. Raspberry latent virus [RPLV00]
	22.24. Raspberry leaf curl virus [RLCV00]
	22.25. Strawberry chlorotic fleck-associated virus
	22.26. Strawberry leaf curl virus
	22.27. Strawberry necrotic shock virus [SNSV00]
	22.28. Temperate fruit decay-associated virus
23.	Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Solanum tuberosum</i> L. et autres <i>Solanum</i> spp. à tubercules:
	23.1. Andean potato latent virus [APLV00]
	23.2. Andean potato mild mosaic virus [APMMV0]
	23.3. Andean potato mottle virus [APMOV0]
	23.4. Candidatus Phytoplasma americanum
	23.5. Souches liées à <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia (GD32; St_JO_10, 14, 17; PPT-SA; Rus-343F; PPT-GTO29, -GTO30, -SINTV; Potato Huayao Survey 2; Potato hair sprouts)
	23.6. Souches liées à Candidatus Phytoplasma fragariae (YN-169, YN-10G)
	23.7. Souches liées à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni (Clover yellow edge, Potato purple top Akpot7, MT117, Akpot6; PPT-COAHP, -GTOP)
	23.8. Chilli leaf curl virus [CHILCU]
	23.9. Potato black ringspot virus [PBRSV0]
	23.10. Potato virus B [PVB000]
	23.11. Potato virus H [PVH000]
	23.12. Potato virus P [PVP000]
	23.13. Potato virus T [PVT000]
	23.14. Potato yellow dwarf virus [PYDV00]
	23.15. Potato yellow mosaic virus [PYMV00]
	23.16. Potato yellow vein virus [PYVV00]
	23.17. Potato yellowing virus [PYV000]
	23.18. Tomato mosaic Havana virus [THV000]
	23.19. Tomato mottle Taino virus [TOMOTV]
	23.20. Tomato severe rugose virus [TOSRV0]
	23.21. Tomato yellow vein streak virus [TOYVSV]
	23.22. Isolats de pays tiers des virus S et X de la pomme de terre ainsi que du Potato leafroll virus [PVS000], [PVX000] et [PLRV00]

PARTIE B

Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union

Organismes de quarantaine et codes correspondants attribués par l'OEPP

1. Bactéries

1.	Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al. [CORBSE]
2.	Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. Emend. Safni et al. [RALSSL]
3.	Xylella fastidiosa (Wells et al.) [XYLEFA]

2. Champignons et oomycètes

1. Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr [CERAFP]

	_				
2.	Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]				
3.	Geosmithia morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat [GEOHMO]				
4.	Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival [SYNCEN]				
	3. Insectes et acariens				
1.	Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) [ALECSN]				
2.	Anoplophora chinensis (Thomson) [ANOLCN]				
3.	Anoplophora glabripennis (Motschulsky) [ANOLGL]				
4.	Aromia bungii (Faldermann) [AROMBU]				
5.	Pityophthorus juglandis Blackman [PITOJU]				
6.	Popillia japonica Newman [POPIJA]				
7.	Toxoptera citricida (Kirkaldy) [TOXOCI]				
8.	Trioza erytreae Del Guercio [TRIZER]				
	4. Mollusques				
1.	Pomacea (Perry) [1POMAG]				
	5. Nématodes				
1.	Bursaphelenchus xylophilus (Steiner & Bührer) Nickle et al. [BURSXY]				
2.	Globodera pallida (Stone) Behrens [HETDPA]				
3.	Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens [HETDRO]				
4.	Meloidogyne chitwoodi Golden et al. [MELGCH]				
5.	Meloidogyne fallax Karssen [MELGFA]				
	6. Virus, viroïdes et phytoplasmes				
1.	Grapevine flavescence dorée phytoplasma [PHYP64]				
2.	Tomato leaf curl New Delhi virus [TOLCND]				
	I				

Zones protégées

ANNEXE III

Liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants ainsi que des codes respectifs

Les zones protégées figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

a) l'ensemble du territoire de l'État membre (1) mentionné;

Organismes de quarantaine de zone protégée

- b) le territoire de l'État membre mentionné, excepté les parties indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

Code OEPP

a) Bactér	ies		
	Crwinia amylovora (Burrill) Vinslow et al.	ERWIAM	a) Estonie; b) Espagne (excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa au Pays basque, les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida dans la communauté autonome de Catalogne, ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante dans la communauté autonome de Valence); c) France (Corse); ▶ M6 d) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Saleme), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et

⁽¹) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼<u>M4</u>

	ée Code OEPP	Zones protégées
		Vescovana dans la province de Padoue et le communes d'Albaredo d'Adige, Angiar Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Caste d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concama rise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Pove gliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, Sa Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martin Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgă Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca de Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans I province de Vérone)]; ◀
		e) Lettonie;
		f) Finlande;
		▶ <u>M6</u> g) Irlande (excepté la ville de Galway)
		h) Lituanie (excepté la commune de Kèdainia dans la région de Kaunas);
		i) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska Koroška, Maribor et Notranjska et le communes de Dol pri Ljubljani, Lendava Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velik Polana et Žužemberk, ainsi que les localité de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenj vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnek Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzl Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljav Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagrade et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančn Gorica);
		j) Slovaquie (excepté le district de Dunajsk Streda et les communes de Hronovce de Hronské Kľačany dans le district de Levice de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavsk Sobota dans le district de Rimavská Sobota de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše e Zatín dans le district de Trebišov). ◀
Xanthomonas arboricola pv.pruni (Smith) Vauterin	XANTPR	Jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande di Nord)

Colletotrichum gossypii Southw.

1.

GLOMGO

Grèce

▼<u>M4</u>

Organ	ismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
2.	Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr.	ENDOPA	a) Tchéquie;b) Irlande;c) Suède;d) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
3.	Entoleuca mammata (Wahlenb.) Rogers & Ju	НҮРОМА	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
4.	Gremmeniella abietina (Lagerberg) Morelet	GREMAB	Irlande
c) Ins	sectes et acariens		
1.	Bemisia tabaci Genn. (populations européennes)	BEMITA	a) Irlande;b) Suède;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
2.	Cephalcia lariciphila Wachtl	CEPCAL	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
3.	Dendroctonus micans Kugelan	DENCMI	a) Irlande;b) Grèce;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
4.	Dryocosmus kuriphilus Yasu- matsu	DRYCKU	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
5.	Gilpinia hercyniae Hartig	GILPPO	a) Irlande;b) Grèce;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
6.	Gonipterus scutellatus Gyllenhal	GONPSC	a) Grèce;b) Portugal (Açores, excepté l'île de Terceira).
7.	Ips amitinus Eichhoff	IPSXAM	a) Irlande;b) Grèce;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
8.	Ips cembrae Heer	IPSXCE	a) Irlande;b) Grèce;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
9.	Ips duplicatus Sahlberg	IPSXDU	a) Irlande;b) Grèce;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
10.	Ips sexdentatus Bőrner	IPSXSE	a) Irlande;b) Chypre;c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
11.	Ips typographus Heer	IPSXTY	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).

▼<u>M4</u>

Orgai	nismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
12.	Leptinotarsa decemlineata Say	LPTNDE	a) Irlande;
			b) Espagne (Ibiza et Minorque);
			c) Chypre;
			d) Malte;
			e) Portugal (Açores et Madère);
			f) Finlande (provinces Åland, Håme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku et Uusimaa);
			g) Suède (comtés de Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skåne);
			h) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
13.	Liriomyza bryoniae (Kalten-	LIRIBO	a) Irlande;
	bach)		b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
14.	Liriomyza huidobrensis (Blan-	LIRIHU	a) Irlande;
	chard)		b) jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
15.	Liriomyza trifolii (Burgess)	LIRITR	a) Irlande;
			b) jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
16.	Paysandisia archon	PAYSAR	a) Irlande;
	(Burmeister)		b) Malte;
			c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
17.	Rhynchophorus ferrugineus	RHYCFE	a) Irlande;
	(Olivier)		b) Portugal (Açores);
			c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
18.	Sternochetus mangiferae	CRYPMA	a) Espagne (Grenade et Malaga);
	Fabricius		b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère).
19.	Thaumetopoea pityocampa Denis & Schiffermüller	THAUPI	a) jusqu'au 30 avril 2023: Irlande;
	Denis & Schritermaner		b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
20.	Thaumetopoea processionea L.	THAUPR	a) Irlande;
			b) jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
21.	Viteus vitifoliae (Fitch)	VITEVI	Chypre
d) Vi	rus, viroïdes et phytoplasmes		
1.	Virus de la rhizomanie	BNYVV0	a) Irlande;
			b) France (Bretagne);
			c) Portugal (Açores);
			d) Finlande;
			e) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
2.	Candidatus Phytoplasma ulmi	PHYPUL	Royaume-Uni (Irlande du Nord)
3.	Virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne)	CTV000	Malte

▼<u>M6</u>

▼<u>M4</u>

ANNEXE IV

Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ORNQ) et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils, telle que visée à l'article 5

TABLE DES MATIÈRES

Partie A:	ORNO	concernant	100	semences	de	nlantes	fourragères
raine A.	OKINO	Concernant	102	Scilicities	uc	Diames	Tourrageres

Partie B: ORNQ concernant les semences de céréales

Partie C: ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne

Partie D: ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Partie E: ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclu-

sion des semences

Partie F: ORNQ concernant les semences de légumes

Partie G: ORNQ concernant les plants de pommes de terre

Partie H: ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres

ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les Partie I:

plants de légumes, à l'exclusion des semences

Partie J: ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les

plantes fruitières destinées à la production de fruits

Partie K: ORNQ concernant les semences de Solanum tuberosum

Partie L: ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation d'Humulus

lupulus, à l'exclusion des semences

Partie M: ORNQ en ce qui concerne les matériels de multiplication de fruits et

les plantes fruitières destinées à la production de fruits de Actinidia

Lindl, à l'exclusion des semences

▼B

PARTIE A ORNQ concernant les semences de plantes fourragères

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certi- fiées
Clavibacter michiganensis ssp. insi- diosus (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	Medicago sativa L.	0 %	0 %	0 %
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Medicago sativa L.	0 %	0 %	0 %

PARTIE B

ORNQ concernant les semences de céréales

	Nématodes					
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certi- fiées		
Aphelenchoides besseyi Christie [APLOBE]	Oryza sativa L.	0 %	0 %	0 %		
	Champignons					
Gibberella fujikuroi Sawada [GIBBFU]	Oryza sativa L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes		

 $\label{eq:partie} \mbox{PARTIE C}$ ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne

Bactéries							
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard				
Xylophilus ampelinus Willems et al. [XANTAM]	Vitis L.	0 %	0 %				
	Insectes et acariens						
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard				
Viteus vitifoliae Fitch [VITEVI]	Vitis vinifera non greffée	0 %	0 %				
Viteus vitifoliae Fitch [VITEVI]	Vitis L. autre que Vitis vinifera non greffée	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts				
Virus, viro	ïdes, maladies apparentées aux v	riroses et phytoplasmes					
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard				
Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]	Vitis L.	0 %	0 %				
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	Vitis L.	0 %	0 %				
Virus du court-noué de la vigne [GFLV00]	Vitis L.	0 %	0 %				
Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]	Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	0 % pour les matériels de multiplication initiaux Sans objet pour les matériels de multiplica- tion de base et les matériels certifiés	Sans objet				
Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1]	Vitis L.	0 %	0 %				
Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]	Vitis L.	0 %	0 %				

PARTIE D

ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

des plantes orne-	
Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales	
) %	
) %	
· %	
1 %	
1 %	
) %	
1 %	
) %	
1 %	
es matériels de des plantes orne- ernées et d'autres tés à la plantatio ornementales	
1 %	
· %	
) %	

▼<u>B</u>

_						
	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales			
	Lecanosticta acicola (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pinus L.	0 %			
▼ <u>M9</u>	Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences Camellia L., Castanea sativa Mill., Fraxinus excelsior L., Larix decidua Mill., Larix kaempferi (Lamb.) Carrière, Larix × eurolepis A. Henry, Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, Quercus cerris L., Quercus ilex L., Quercus rubra L., Rhododendron L. à l'exception de R. simsii L., Viburnum L.	0 %			
<u>B</u>	Plasmopara halstedii (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences Helianthus annuus L.	0 %			
	Plenodomus tracheiphilus (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	0 %			
	Puccinia horiana P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Chrysanthemum L.	0 %			
	Insectes et acariens					
	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales			
	Aculops fuchsiae Keifer [ACUPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fuchsia L.	0 %			
	Opogona sacchari Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Beaucarnea Lem., Bougainvillea Comm. ex Juss., Crassula L., Crinum L., Dracaena Vand. ex L., Ficus L., Musa L., Pachira Aubl., Palmae, Sansevieria Thunb., Yucca L.	0 %			
	Rhynchophorus ferrugineus (Olivier) [RHYCFE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Palmae, en ce qui concerne les genres et espèces suivants: Areca catechu L., Arenga pinnata (Wurmb) Merr., Bismarckia Hildebr. & H. Wendl., Borassus flabellifer L., Brahea armata S. Watson, Brahea edulis H.Wendl., Butia capitata (Mart.) Becc., Calamus merrillii Becc., Caryota maxima Blume, Caryota cumingii Lodd. ex Mart., Chamaerops humilis L., Cocos nucifera L., Corypha utan Lam., Copernicia Mart., Elaeis guineensis Jacq., Howea forsteriana Becc., Jubaea chilensis (Molina) Baill., Livistona australis C. Martius, Livistona decora (W. Bull) Dowe, Livistona rotundifolia (Lam.)	0 %			

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
	Mart., Metroxylon sagu Rottb., Phoenix canariensis Chabaud, Phoenix dactylifera L., Phoenix reclinata Jacq., Phoenix roebelenii O'Brien, Phoenix sylvestris (L.) Roxb., Phoenix theophrasti Greuter, Pritchardia Seem. & H. Wendl., Ravenea rivularis Jum. & H. Perrier, Roystonea regia (Kunth) O.F. Cook, Sabal palmetto (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman, Trachycarpus fortunei (Hook.) H. Wendl., Washingtonia H. Wendl.	
	Nématodes	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Allium L.	0 %
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Camassia Lindl., Chionodoxa Boiss., Crocus flavus Weston, Galanthus L., Hyacinthus Tourn. ex L, Hymenocallis Salisb., Muscari Mill., Narcissus L., Ornithogalum L., Puschkinia Adams, Scilla L., Sternbergia Waldst. & Kit., Tulipa L.	0 %
Virus, viroïdes, ma	ladies apparentées aux viroses et phytopla	asmes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
Candidatus Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Malus Mill.	0 %
Candidatus Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus L.	0 %
Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pyrus L.	0 %
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Lavandula L.	0 %
Viroïde du rabougrissement du chrysan- thème [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Argyranthemum Webb ex Sch.Bip., Chrysanthemum L.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L.	0 %

▼<u>B</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes orne- mentales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
Virus de la tristeza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides	0 %
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Begonia x hiemalis Fotsch, hybrides d'Impatiens L. de Nouvelle-Guinée	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	Capsicum annuum L.	0 %
Virus de la sharka [PPV000]	Végétaux des espèces suivantes de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: Prunus armeniaca L., Prunus blireiana Andre, Prunus brigantina Vill., Prunus cerasifera Ehrh., Prunus cistena Hansen, Prunus curdica Fenzl & Fritsch., Prunus domestica ssp. domestica L., Prunus domestica ssp. insititia (L.) C.K. Schneid, Prunus domestica ssp. insititia (Borkh.) Hegi., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus glandulosa Thunb., Prunus holosericea Batal., Prunus hortulana Bailey, Prunus japonica Thunb., Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne, Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina L., Prunus sibirica L., Prunus simonii Carr., Prunus spinosa L., Prunus tomentosa Thunb., Prunus triloba Lindl., autres espèces de Prunus L. sensibles au virus de la sharka	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Begonia x hiemalis Fotsch, Capsicum annuum L., Chrysanthemum L., Gerbera L., hybrides d'Impatiens L. de Nouvelle-Guinée, Pelargonium L.	0 %

 $\label{eq:partie} PARTIE\ E$ ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences

Champignons et oomycètes					
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels forestiers de reproduction concernés			
Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Castanea sativa Mill.	0 %			
Dothistroma pini Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pinus L.	0 %			
Dothistroma septosporum (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pinus L.	0 %			

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels forestiers de reproduction concernés
Lecanosticta acicola (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pinus L.	0 %
Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences Castanea sativa Mill., Fraxinus excelsior L., Larix decidua Mill., Larix kaempferi (Lamb.) Carrière, Larix × eurolepis A. Henry, Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, Quercus cerris L., Quercus ilex L., Quercus rubra L.	0 %

▼<u>B</u>

PARTIE F

ORNQ concernant les semences de légumes

	Bactéries	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al. [CORBMI]	Solanum lycopersicum L.	0 %
Xanthomonas axonopodis pv. phaseoli (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	Phaseolus vulgaris L.	0 %
Xanthomonas fuscans subsp. fuscans Schaad et al. [XANTFF]	Phaseolus vulgaris L.	0 %
Xanthomonas euvesicatoria Jones et al. [XANTEU]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %
Xanthomonas gardneri (ex Šutič 1957) Jones et al [XANTGA]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %
Xanthomonas perforans Jones et al. [XANTPF]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %
	Insectes et acariens	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
Acanthoscelides obtectus (Say) [ACANOB]	Phaseolus coccineus L., Phaseolus vulgaris L.	0 %
Bruchus pisorum (Linnaeus) [BRCHPI]	Pisum sativum L.	0 %

0 %

▼ <u>M9</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
Bruchus rufimanus Boheman [BRCHRU]	Vicia faba L.	0 %

▼<u>B</u>

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées		
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Allium cepa L., Allium porrum L.	0 %		
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce) Seuil pour les semences légumes concernées				
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	Solanum lycopersicum L.	0 %		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·		

PARTIE G ORNQ concernant les plants de pommes de terre

Viroïde du tubercule en fuseau de la Capsicum annuum L., Solanum lycoperpomme de terre [PSTVD0] Capsicum L.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation (genre ou espèce)	Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour la descendance directe des plants de	Seuil pour la descendance directe des plants de
	tation (genre ou espece)	PBTC	РВ		pommes de terre certifiés
Symptômes causés par une infection virale	Solanum tuberosum L.	0 %	0,5 %	4,0 %	10,0 %
ORNQ ou symptômes causés		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des
par l'ORNQ	tation (genre ou espèce)	РВТС	РВ	plants de pommes de terre de base	plants de
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	Solanum tuberosum L.	0 %	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts
Candidatus Liberibacter solanacearum Liefting et al. [LIBEPS]	Solanum tuberosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	Solanum tuberosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %
Ditylenchus destructor Thorne [DITYDE]	Solanum tuberosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %

ORNQ ou symptômes causés		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des
par l'ORNQ	tation (genre ou espèce)	РВТС	РВ	plants de pommes de terre de base	plants de
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucu-</i> <i>meris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	Solanum tuberosum L.	0 %	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subter-</i> ranea (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	Solanum tuberosum L.	0 %	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	Solanum tuberosum L.	0 %	0,1 %	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	Solanum tuberosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %

PARTIE H

ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres

Champignons et oomycètes					
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées	
Alternaria linicola Groves & Skolko [ALTELI]	Linum usitatissimum L.	5 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	5 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	5 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	
Boeremia exigua var. linicola (Naumov & Vassiljevsky) Aves- kamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	Linum usitatissimum L lin	1 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	1 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	1 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
Boeremia exigua var. linicola (Naumov & Vassiljevsky) Aves- kamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	Linum usitatissimum L graines de lin	5 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	5 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	5 % 5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.
Botrytis cinerea de Bary [BOTRCI]	Helianthus annuus L., Linum usitatis- simum L.	5 %	5 %	5 %
Colletotrichum lini Westerdijk [COLLLI]	Linum usitatissimum L.	5 % touchées par Alter- naria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.	5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5 % touchées par Alter- naria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotri- chium lini et Fusa- rium spp.
Diaporthe caulivora (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vran- decic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] Diaporthe phaseo- lorum var. sojae Lehman [DIAPPS]	Glycine max (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe Phomopsis	15 % pour une infection par le complexe Phomopsis	15 % pour une infection par le complexe Phomopsis
Fusarium Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	Linum usitatissimum L.	5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium (genre anamorphique) Link autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium (genre anamorphique) Link autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium (genre anamorphique) Link autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell
Plasmopara halstedii (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Helianthus annuus L.	0 %	0 %	0 %
Sclerotinia sclero- tiorum (Libert) de Bary [SCLESC]	Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs	pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	ou fragments de sclé- rotes détectés lors d'un examen de labo- ratoire réalisé sur un échantillon représen- tatif de chaque lot de	pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
Sclerotinia sclero- tiorum (Libert) de Bary [SCLESC]	Brassica napus L. (partim), Helianthus annuus L.	pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
Sclerotinia sclero- tiorum (Libert) de Bary [SCLESC]	Sinapis alba L.	pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclé- rotes détectés lors d'un examen de labo- ratoire réalisé sur un échantillon représen- tatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

PARTIE I ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences

	Bactéries			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés		
Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al. [CORBMI]	Solanum lycopersicum L.	0 %		
Xanthomonas euvesicatoria Jones et al. [XANTEU]	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	0 %		
Xanthomonas gardneri (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %		
Xanthomonas perforans Jones et al. [XANTPF]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %		
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %		
	Champignons et oomycètes			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés		
Fusarium Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	Asparagus officinalis L.	0 %		

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Helicobasidium brebissonii (Desm.) Donk [HLCBBR]	Asparagus officinalis L.	0 %
Stromatinia cepivora Berk. [SCLOCE]	Allium cepa L., Allium fistulosum L., Allium porrum L., Allium sativum L.	0 %
Verticillium dahliae Kleb. [VERTDA]	Cynara cardunculus L.	0 %
	Nématodes	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Allium cepa L., Allium sativum L.	0 %
Virus, viroïdes, mal	adies apparentées aux viroses et phytoplas	smes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Virus de la striure du poireau [LYSV00]	Allium sativum L.	1 %
Virus de la bigarrure de l'oignon [OYDV00]	Allium cepa L., Allium sativum L.	1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	Capsicum annuum L., Solanum lycoper-sicum L.	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	Capsicum annuum L., Lactuca sativa L., Solanum lycopersicum L., Solanum melon- gena L.	0 %
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0]	Solanum lycopersicum L.	0 %

PARTIE J

ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits

Bactéries			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés	
Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]	Cydonia oblonga Mill., Juglans regia L., Malus Mill., Prunus armeniaca L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L., Vaccinium L.	0 %	
Agrobacterium spp. Conn [1AGRBG]	Rubus L.	0 %	

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Candidatus Phlomobacter fragariae Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]	Fragaria L.	0 %
Erwinia amylovora (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Cydonia Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Pseudomonas avellanae Janse et al. [PSDMAL]	Corylus avellana L.	0 %
Pseudomonas savastanoi pv. savastanoi (Smith) Gardan et al. [PSDMSA]	Olea europaea L.	0 %
Pseudomonas syringae pv. morsprunorum (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]	Prunus armeniaca L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %
Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier, Luisetti &. Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %
Pseudomonas syringae pv. Syringae van Hall [PSDMSY]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L., Prunus armeniaca L.	0 %
Pseudomonas viridiflava (Burkholder) Dowson [PSDMVF]	Prunus armeniaca L.	0 %
Rhodococcus fascians Tilford [CORBFA]	Rubus L.	0 %
Spiroplasma citri Saglio et al. [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	0 %
Xanthomonas arboricola pv. Corylina (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY]	Corylus avellana L.	0 %
Xanthomonas arboricola pv. Juglandi (Pierce) Vauterin et al. [XANTJU]	Juglans regia L.	0 %
Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus amygladus Batsch, Prunus armeniaca L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %
Xanthomonas campestris pv. fici (Cavara) Dye [XANTFI]	Ficus carica L.	0 %
Xanthomonas fragariae Kennedy & King [XANTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
	Champignons et oomycètes	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Armillariella mellea (Vahl) Kummer [ARMIME]	Corylus avellana L., Cydonia oblonga Mill., Ficus carica L., Juglans regia L., Malus Mill., Pyrus L	0 %
Chondrostereum purpureum Pouzar [STERPU]	Cydonia oblonga Mill., Juglans regia L., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Colletotrichum acutatum Simmonds [COLLAC]	Fragaria L.	0 %
Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Castanea sativa Mill.	0 %
Diaporthe strumella (Fries) Fuckel [DIAPST]	Ribes L.	0 %
Diaporthe vaccinii Shear [DIAPVA]	Vaccinium L.	0 %
Exobasidium vaccinii (Fuckel) Woronin [EXOBVA]	Vaccinium L.	0 %
Glomerella cingulata (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Godronia cassandrae (forme anamorphe Topospora myrtilli) Peck [GODRCA]	Vaccinium L.	0 %
Microsphaera grossulariae (Wallroth) Léveillé [MCRSGR]	Ribes L.	0 %
Mycosphaerella punctiformis Verkley & U. Braun [RAMUEN]	Castanea sativa Mill.	0 %
Neofabraea alba Desmazières [PEZIAL]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Neofabraea malicorticis Jackson [PEZIMA]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Neonectria ditissima (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]	Cydonia oblonga Mill., Juglans regia L., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Peronospora rubi Rabenhorst [PERORU]	Rubus L.	0 %
Phytophthora cactorum (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]	Cydonia oblonga Mill., Fragaria L., Juglans regia L., Malus Mill., Prunus armeniaca L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L.	0 %

_			
	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
	Phytophthora cambivora (Petri) Buisman [PHYTCM]	Castanea sativa Mill., Pistacia vera L.	0 %
	Phytophthora cinnamomi Rands [PHYTCN]	Castanea sativa Mill.	0 %
	Phytophthora citrophthora (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
	Phytophthora cryptogea Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]	Pistacia vera L.	0 %
	Phytophthora fragariae C.J. Hickman [PHYTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L.	0 %
	Phytophthora nicotianae var. parasitica (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
▼ <u>M9</u>			
	Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences Castanea sativa Mill., Vaccinium L.	0 %
▼ <u>B</u>			
	Phytophthora spp. de Bary [1PHYTG]	Rubus L.	0 %
	Plenodomus tracheiphilus (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	0 %
	Podosphaera aphanis (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP]	Fragaria L.	0 %
	Podosphaera mors-uvae (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]	Ribes L.	0 %
	Rhizoctonia fragariae Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]	Fragaria L.	0 %
	Rosellinia necatrix Prillieux [ROSLNE]	Pistacia vera L.	0 %
	Sclerophora pallida Yao & Spooner [SKLPPA]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
	Verticillium albo-atrum Reinke & Berthold [VERTAA]	Corylus avellana L., Cydonia oblonga Mill., Fragaria L., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
	Verticillium dahliae Kleb [VERTDA]	Corylus avellana L., Cydonia oblonga Mill., Fragaria L. Malus Mill., Olea europaea L., Pistacia vera L., Prunus armeniaca L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L.	0 %
		1	

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et
	Insectes et acariens	plantes fruitières concernés
	insectes et acariens	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Aleurothrixus floccosus Maskell [ALTHFL]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Cecidophyopsis ribis Westwood [ERPHRI]	Ribes L.	0 %
Ceroplastes rusci Linnaeus [CERPRU]	Ficus carica L.	0 %
Chaetosiphon fragaefolii Cockerell [CHTSFR]	Fragaria L.	0 %
Dasineura tetensi Rübsaamen [DASYTE]	Ribes L.	0 %
Epidiaspis leperii Signoret [EPIDBE]	Juglans regia L.	0 %
Eriosoma lanigerum Hausmann [ERISLA]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Parabemisia myricae Kuwana [PRABMY]	Citrus L., Fortunella Swingle, et Poncirus Raf.	0 %
Phytoptus avellanae Nalepa [ERPHAV]	Corylus avellana L.	0 %
Phytonemus pallidus Banks [TARSPA]	Fragaria L.	0 %
Pseudaulacaspis pentagona Targioni-Tozzetti [PSEAPE]	Juglans regia L., Prunus armeniaca L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Ribes L.	0 %
Psylla spp. Geoffroy [1PSYLG]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Quadraspidiotus perniciosus Comstock [QUADPE]	Juglans regia L., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Ribes L.	0 %
Resseliella theobaldi Barnes [THOMTE]	Rubus L.	0 %
Tetranychus urticae Koch [TETRUR]	Ribes L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés		
Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés		
Aphelenchoides besseyi Christie [APLOBE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L.	0 %		
Aphelenchoides blastophthorus Franklin [APLOBL]	Fragaria L.	0 %		
Aphelenchoides fragariae (Ritzema Bos) Christie [APLOFR]	Fragaria L.	0 %		
Aphelenchoides ritzemabosi (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI]	Fragaria L., Ribes L.	0 %		
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Fragaria L., Ribes L.	0 %		
Heterodera fici Kirjanova [HETDFI]	Ficus carica L.	0 %		
Longidorus attenuatus Hooper [LONGAT]	Fragaria L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Rubus L.	0 %		
Longidorus elongatus (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL]	Fragaria L. Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Ribes L., Rubus L.	0 %		
Longidorus macrosoma Hooper [LONGMA]	Fragaria L. Prunus avium L., Prunus cerasus L., Ribes L., Rubus L.	0 %		
Meloidogyne arenaria Chitwood [MELGAR]	Ficus carica L. Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %		
Meloidogyne hapla Chitwood [MELGHA]	Cydonia oblonga Mill., Fragaria L., Malus Mill., Pyrus L.	0 %		
Meloidogyne incognita (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]	Ficus carica L. Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %		
Meloidogyne javanica Chitwood [MELGJA]	Cydonia oblonga Mill., Ficus carica L., Malus Mill. Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L.	0 %		

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Pratylenchus penetrans (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]	Cydonia oblonga Mill., Ficus carica L., Malus Mill., Pistacia vera L., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L.	0 %
Pratylenchus vulnus Allen & Jensen [PRATVU]	Citrus L., Cydonia oblonga Mill., Ficus carica L., Fortunella Swingle, Fragaria L., Malus Mill., Olea europaea L., Pistacia vera L., Poncirus Raf., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L.	0 %
Tylenchulus semipenetrans Cobb [TYLESE]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Xiphinema diversicaudatum (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI]	Fragaria L., Juglans regia L., Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Ribes L., Rubus L.	0 %
Xiphinema index Thorne & Allen [XIPHIN]	Pistacia vera L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Pyrus L.	0 %
Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0]	Malus Mill.	0 %
Agent de la plastomanie du pommier [AFL000]	Malus Mill.	0 %
Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]	Corylus avellana L., Malus Mill., Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley, Rubus L.	0 %
Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00]	Malus Mill.	0 %

▼<u>M9</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et
orang ou symptomes causes par 1 orang	espèce)	plantes fruitières concernés
Agent du bois souple du pommier [ARW000]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill. et Pyrus L.	0 %
Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0]	Malus Mill.	0 %
Virus du bois rayé du pommier [ASGV00]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Virus du bois strié du pommier [ASPV00]	Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.	0 %
Virus latent de l'abricotier [ALV000]	Prunus armeniaca L., Prunus persica (L.) Batsch	0 %
Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]	Fragaria L., Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Ribes L., Rubus L.	0 %
Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés	Ribes L.	0 %
Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00]	Rubus L.	0 %
Virus de la réversion du cassis [BRAV00]	Ribes L.	0 %
Virus associé de Blueberry mosaic [BLMAV0]	Vaccinium L.	0 %
Blueberry red ringspot virus [BRRV00]	Vaccinium L.	0 %
Virus de la brunissure nécrotique du bleuet [BLSCV0]	Vaccinium L.	0 %
Virus du choc du bleuet [BLSHV0]	Vaccinium L.	0 %
Blueberry shoestring virus [BSSV00]	Vaccinium L.	0 %
Candidatus Phytoplasma asteris Lee et al. [PHYPAS]	Fragaria L., Vaccinium L.	0 %
Candidatus Phytoplasma fragariae Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPFG]	Fragaria L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Candidatus Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Malus Mill.	0 %
Candidatus Phytoplasma pruni [PHYPPN]	Fragaria L., Vaccinium L.	0 %
Candidatus Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %
Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pyrus L.	0 %
Candidatus Phytoplasma rubi Malembic- Maher et al. [PHYPRU]	Rubus L.	0 %
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	Fragaria L., Vaccinium L.	0 %
Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0]	Prunus avium L., Prunus cerasus L.	0 %
Virus de l'enroulement des feuilles du cerisier [CLRV00]	Juglans regia L., Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus cerasus L.	0 %
Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00]	Prunus avium L., Prunus cerasus L.	0 %
Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0]	Prunus avium L., Prunus cerasus L.	0 %
Agent de la mosaïque du châtaignier	Castanea sativa Mill.	0 %
Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Agent de l'impietratura des agrumes [CSI000]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Virus de la psorose des agrumes [CPSV00]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Virus de la tristeza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	0 %
Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYP03]	Fragaria L.	0 %
Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB]	Vaccinium L.	0 %
Virus de la mosaïque du concombre [CMV000]	Ribes L., Rubus L.	0 %
Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]	Ficus carica L.	0 %
Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux	Malus Mill.	0 %
Virus associé de la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00]	Ribes L.	0 %
Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.	0 %
Virus 1 et 2 de la petite cerise ([LCHV10], [LCHV20])	Prunus avium L., Prunus cerasus L.	0 %
Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0]	Prunus domestica L., Prunus salicina Lindley	0 %
Virus associé du jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0]	Olea europaea L.	0 %
Virus associé du jaunissement des nervures de l'olivier [OVYAV0]	Olea europaea L.	0 %
Virus associé de la marbrure jaune et du dépérissement de l'olivier [OYMDAV]	Olea europaea L.	0 %
Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0]	Prunus persica (L.) Batsch	0 %
Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00]	Cydonia oblonga Mill., Pyrus L.	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés	
Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00]	Cydonia oblonga Mill., Pyrus L.	0 %	
Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0]	Cydonia oblonga Mill., Pyrus L.	0 %	
Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00]	Cydonia oblonga Mill., Pyrus L.	0 %	
Virus de la sharka [PPV000]	Prunus armeniaca L., Prunus avium L., Prunus cerasifera, Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley. Dans le cas des hybrides de Prunus, lorsque le matériel est greffé sur des porte-greffes, d'autres espèces de portegreffes de Prunus L. sensibles au virus de la sharka.	0 %	
Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]	Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %	
Virus des taches annulaires nécrotiques des Prunus [PNRSV0]	Prunus avium L., Prunus armeniaca L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb, Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindley	0 %	
Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]	Cydonia oblonga Mill., Pyrus L.	0 %	
Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]	Rubus L.	0 %	
Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00]	Rubus L.	0 %	
Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0]	Fragaria L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Ribes L., Rubus L.	0 %	
Virus de la chlorose des nervures du fram- boisier [RVCV00]	Rubus L.	0 %	
Raspberry yellow spot [RYS000]	Rubus L.	0 %	
Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00]	Rubus L.	0 %	
Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L.	0 %	
Virus latent des taches annulaires du fraisier [SLRSV0]	Fragaria L., Olea europaea L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus persica (L.) Batsch, Ribes L., Rubus L.	0 %	

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L.	0 %
Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00]	Fragaria L.	0 %
Phytoplasme de la maladie des collets multi- ples du fraisier [PHYP75]	Fragaria L.	0 %
Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L.	0 %
Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fragaria L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Rubus L.	0 %

 $\label{eq:partie} \mbox{PARTIE K}$ ORNQ concernant les semences de Solanum tuberosum L.

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes			
ORNQ Végétaux destinés à la plantation Seuil pour les			
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	Solanum tuberosum L.	0 %	

PARTIE L ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences

Champignons et oomycètes			
ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation	
Verticillium dahliae Kleb. [VERTDA]	Humulus lupulus L.	0 %	
Verticillium nonalfalfae Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	Humulus lupulus L.	0 %	

▼<u>M9</u>

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences <i>Humulus lupulus</i> L.	0 %

▼ <u>M9</u>

PARTIE M:

ORNQ en ce qui concerne les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Actinidia* Lindl, à l'exclusion des semences

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Pseudomonas syringae pv. actinidiae Taki- kawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Actinidia Lindl.	0 %

ANNEXE V

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

TABLE DES MATIÈRES

- Partie A: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes fourragères
 - 1. Inspection de la culture
 - 2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères
 - 3. Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux
- Partie B: Mesures concernant les semences de céréales
 - 1. Inspection de la culture
 - 2. Échantillonnage et analyse des semences de céréales
 - 3. Mesures supplémentaires pour les semences d'Oryza sativa L.
- Partie C: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de plantes ornementales et de végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
- Partie D: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences
- Partie E: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de légumes
- Partie F: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les plants de pommes de terre
- Partie G: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes oléagineuses et à fibres
 - 1. Inspection de la culture
 - Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres
 - Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres
- Partie H: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences
- Partie I: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de Solanum tuberosum
- Partie J: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences

▼ M9

Partie K: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits d'*Actinidia* Lindl, à l'exclusion des semences

▼B

PARTIE A

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes fourragères

- 1. Inspection de la culture
- L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes fourragères sont produites en ce qui concerne la présence d'ORNQ dans la culture, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certi- fiées
Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	Medicago sativa L.	0 %	0 %	0 %
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Medicago sativa L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que les opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères

- 1) L'autorité compétente:
 - a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir de lots de semences de plantes fourragères;
 - b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées au point b);
 - d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point 2.
- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes fourragères conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.

Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe III de la directive 66/401/CEE s'applique.

3. Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux

Les autorités compétentes, ou les opérateurs professionnels sous la supervision officielle des autorités compétentes, effectuent les inspections supplémentaires suivantes ou prennent toute autre mesure pour certaines espèces de végétaux:

- en ce qui concerne les semences prébase, de base et certifiées de Medicago sativa L., afin de prévenir la présence de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus et de s'assurer:
 - a) que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de Clavibacter michiganensis spp. insidiosus; ou

- b) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de Medicago sativa L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement et qu'aucun symptôme lié à Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus n'est observé au cours de l'inspection sur pied sur le site de production ou qu'aucun symptôme lié à Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus n'a été observé dans une culture adjacente de Medicago sativa L. lors de la culture précédente; ou
- c) que la culture appartient à une variété reconnue comme étant hautement résistante à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids;
- en ce qui concerne les semences prébase, de base et certifiées de Medicago sativa L., afin de prévenir la présence de Ditylenchus dipsaci et de s'assurer:
 - a) qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et qu'aucune culture hôte principale n'a été effectuée au cours des deux années précédentes sur le site de production, et que des mesures d'hygiène appropriées ont été prises pour prévenir toute infestation du lieu de production; ou
 - b) qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et que la présence de *Ditylen-chus dipsaci* n'a pas été établie lors de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif; ou
 - c) que les semences ont subi un traitement physique ou chimique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* et qu'elles se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

PARTIE B

Mesures concernant les semences de céréales

1. Inspection de la culture

 L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de céréales sont produites, afin de confirmer que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ciaprès:

	Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées	
Gibberella fujikuroi Sawada [GIBBFU]	Oryza sativa L.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
Aphelenchoides besseyi Christie [APLOBE]	Oryza sativa L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que des opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate.

Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.

 L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2. Échantillonnage et analyse des semences de céréales

- 1) L'autorité compétente:
 - a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir de lots de semences de céréales;
 - b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées au point b);
 - d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point 2.
- L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de céréales conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.

Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, les dispositions du tableau de l'annexe III de la directive 66/402/CEE s'appliquent.

3. Mesures supplémentaires pour les semences d'Oryza sativa L.

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les inspections supplémentaires décrites ciaprès ou prend toute autre mesure afin de garantir que les semences d'*Oryza sativa* L. satisfont à l'une des exigences suivantes:

- a) elles proviennent de zones connues pour être exemptes d'Aphelenchoides besseyi;
- b) elles ont fait l'objet de tests officiels menés par les autorités compétentes au moyen de tests nématologiques appropriés réalisés sur un échantillon représentatif de chaque lot et se sont révélées exemptes d'Aphelenchoides besseyi;
- c) elles ont subi un traitement approprié à l'eau chaude ou tout autre traitement approprié contre Aphelenchoides besseyi.

PARTIE C

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ respectifs et les végétaux destinés à la plantation:

l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

		Bactéries	
	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
	Erwinia amylovora (Burrill) Winslow et al.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Amelanchier Medik., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Medik., Crataegus Tourn. ex L., Cydonia Mill., Eriobtrya Lindl., Malus Mill., Mespilus Bosc ex Spach, Photinia davidiana Decne., Pyracantha M. Roem., Pyrus L., Sorbus L.	a) les végétaux ont été cultivés dans des zones connues pour être exemptes d'Erwinia amylovora (Burrill) Winslow et al; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et les végétaux présentant des symptômes liés à cet organisme nuisible ainsi que les végétaux hôtes situés à proximité ont été arrachés et détruits immédiatement.
▼ <u>M9</u>	Pseudomonas syringae pv. actinidiae Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation à l'exclusion des semences Actinidia Lindl.	 a) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) i) aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae n'a été observé sur les végétaux du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou ii) 1 % au plus des végétaux du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae, et ces végétaux et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des végétaux asymptomatiques restants a été échantillonnée, a fait l'objet d'analyses et s'est révélée exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae
			les végétaux ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> , dont ils se sont révélés exempts.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier, Luisetti &. Gardan) Young, Dye & Wilkie	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindl.	a) les végétaux ont été produits d zones connues pour être exem Pseudomonas syringae pv. p (Prunier, Luisetti &. Gardan) Dye & Wilkie; ou
		b) les végétaux ont été cultivés sur de production qui s'est révélé exe Pseudomonas syringae pv. p (Prunier, Luisetti & Gardan) Dye & Wilkie au cours de la casaison végétative complète sur d'une inspection visuelle, et tout symptomatique situé à proximité diate a été arraché et détruit imment; ou
		c) pas plus de 2 % des végétaux du présenté des symptômes lors des tions visuelles, réalisées à des m opportuns pour détecter l'org nuisible au cours de la dernière végétative, et ces végétaux syn tiques ainsi que ceux situés à primmédiate ont été arrachés et immédiatement.
Spiroplasma citri Saglio	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	Les végétaux sont issus de plantes mont fait l'objet d'une inspection réalisée au moment le plus opportudétecter l'organisme nuisible et qui révélées exemptes de <i>Spiroplasm</i> Saglio, et
		a) les végétaux ont été produits de zones connues pour être exemp Spiroplasma citri Saglio, ou
		b) le site de production s'est révélé de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio au c la dernière saison végétative comp la base d'une inspection visue végétaux, réalisée au moment opportun pour détecter l'orş nuisible au cours de la dernière végétative complète; ou
		c) pas plus de 2 % des végéta présenté des symptômes lors inspection visuelle, réalisée au 1 opportun pour détecter l'org nuisible au cours de la dernière végétative, et tous les végétaux ont été arrachés et détruits imment.
Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus L.	a) les végétaux ont été produits da zone connue pour être exem <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. Vauterin <i>et al.</i> ; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		b) les végétaux ont été cultivés su de production qui s'est révélé ex Xanthomonas arboricola pv Vauterin et al. au cours de la saison végétative complète sur d'une inspection visuelle, et tou symptomatique situé à proximit diate ainsi que les végétaux vo été arrachés et détruits immédia moins qu'ils aient fait l'objet réalisés sur un échantillon rep des végétaux symptomatiques et tests aient montré que les symp sont pas causés par Xanthomona cola pv. pruni Vauterin et al.; o
		c) pas plus de 2 % des végétaux d présenté des symptômes lors tions visuelles, réalisées à des opportuns pour détecter l'o nuisible au cours de la dernièr végétative, et ces végétaux sy tiques et tout végétal sympt situé sur le site de production et mité immédiate ainsi que les voisins ont été arrachés et détrui diatement, à moins qu'ils fasser de tests réalisés sur un échantill- sentatif des végétaux symptoma que ces tests montrent que les sy ne sont pas causés par Xant arboricola pv. pruni Vauterin é
		d) dans le cas des espèces à feuille tantes, les végétaux ont fait l'ob- inspection visuelle, avant le mo et se sont révélés exempts de sy liés à <i>Xanthomonas arboricola</i> I Vauterin <i>et al</i> .
Xanthomonas euvesica-	Capsicum annuum L.	1) Dans le cas des semences:
toria Jones et al.		a) les semences proviennent de connues pour être exemptes de monas euvesicatoria Jones et de ou b) aucun symptôme de maladie ce Xanthomonas euvesicatoria Jones été observé lors d'in visuelles réalisées à des momer tuns pour détecter l'organisme au cours du cycle complet de verdes végétaux sur le site de prou cou c) les semences ont subi des teiels de dépistage de Xanteuvesicatoria Jones et al. résun échantillon représentatif a de méthodes appropriées, à la non d'un traitement approprisont révélées exemptes de monas euvesicatoria Jones et la base de ces tests.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		2) Pour les végétaux autres qui semences: a) les plants ont été cultivés à pa semences qui répondent exigences énoncées au point 1) présente entrée; et b) les jeunes plants ont été mai dans des conditions d'hygiène priées afin de prévenir toute inf
Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al.	Capsicum annuum L.	1) Dans le cas des semences: a) les semences proviennent de connues pour être exemptes de <i>X monas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>e</i> ou b) aucun symptôme de maladie caus <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) <i>et al.</i> n'a été observé lors d'insp visuelles réalisées à des moments tuns au cours du cycle complet de tion des végétaux sur le site de prodou c) les semences ont subi des tests offic dépistage de <i>Xanthomonas gardn</i> Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un tillon représentatif au moyen de mé appropriées, à la suite ou non d'ur ment approprié, et se sont rexemptes de <i>Xanthomonas gardn</i> Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ce 2) Pour les végétaux autres que les seme a) les plants ont été cultivés à pa semences qui répondent aux exiénoncées au point 1) de la présente et b) les jeunes plants ont été maintent des conditions d'hygiène approprié de prévenir toute infection.
Xanthomonas perforans Jones et al.	Capsicum annuum L.	a) les semences proviennent de connues pour être exempte Xanthomonas perforans Jones ou b) aucun symptôme de maladie par Xanthomonas perforans Jones visuelles réalisées à des mo opportuns au cours du cycle co de végétation des végétaux sur de production;

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		ou
		c) les semences ont subi des tes ciels de dépistage de <i>Xantho perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés échantillon représentatif au mo méthodes appropriées, à la su non d'un traitement approprié sont révélées exemptes de <i>X monas perforans</i> Jones <i>et al.</i> base de ces tests.
		2) Pour les végétaux autres qu semences:
		a) les plants ont été cultivés à pa semences qui répondent exigences énoncées au point 1 présente entrée; et
		b) les jeunes plants ont été ma dans des conditions d'hygiène priées afin de prévenir toute inf
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al.	Capsicum annuum L.	Dans le cas des semences: a) les semences proviennent de connues pour être exempt Xanthomonas vesicatoria Doidge) Vauterin et al.;
		b) aucun symptôme de maladie par <i>Xanthomonas vesicatori</i> Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n observé lors d'inspections vi réalisées à des moments opp au cours du cycle complet de tion des végétaux sur le s production;
		ou c) les semences ont subi des tes ciels de dépistage de <i>Xantho vesicatoria</i> (ex Doidge) Vaut al. réalisés sur un échantillon sentatif au moyen de méthodes priées, à la suite ou non d'un ment approprié, et se sont rexemptes de <i>Xanthomonas ga</i> (ex Šutič) Jones et al. sur la beces tests.
		Pour les végétaux autres qu semences:
		a) les plants ont été cultivés à pa semences qui répondent exigences énoncées au point 1 présente entrée; et

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		 b) les jeunes plants ont été ma dans des conditions d'hygiène priées afin de prévenir toute in
	Champignons et oomycètes	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr	Castanea L.	a) les végétaux ont été produits de zones connues pour être exem Cryphonectria parasitica (Murril
		ou b) aucun symptôme lié à <i>Crypho parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été sur le site de production depuis l du dernier cycle complet de vég
		ou c) les végétaux présentant des symliés à Cryphonectria parasitica (la Barr ont été arrachés et les verestants ont fait l'objet d'une inschaque semaine et aucun symptô été observé sur le site de propendant une période d'au moir semaines précédant le mouvement
Dothistroma pini Hulbary, Dothistroma septosporum (Dorogin) Morelet Lecanosticta acicola (von Thümen) Sydow	Pinus L.	a) les végétaux proviennent de connues pour être exemptes de troma pini Hulbary, de Doth septosporum (Dorogin) Morelet Lecanosticta acicola (von T Sydow;
		b) aucun symptôme de brûlure des a causé par <i>Dothistroma pini</i> H <i>Dothistroma septosporum</i> (D Morelet ou par <i>Lecanosticta</i> (von Thümen) Sydow n'a été sur le site de production ou da voisinage immédiat depuis le dé dernier cycle complet de végétation
		ou c) des traitements appropriés ont éte qués contre la brûlure des ai causée par <i>Dothistroma pini</i> H. Dothistroma septosporum (D. Morelet ou par Lecanosticta (von Thümen) Sydow, et les vont fait l'objet d'une inspection a mouvement et se sont révélés exer symptômes de brûlure des aiguille

▼B

▼ <u>B</u>			
	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
▼ <u>M9</u>			
	Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	Camellia L., Castanea sativa Mill., Fraxinus excelsior L., Larix decidua Mill., Larix kaempferi (Lamb.) Carrière, Larix × eurolepis A. Henry, Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, Quercus cerris L., Quercus ilex L., Quercus rubra L., Rhododendron L. à l'exception de R. simsii L., Viburnum L.	 a) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou
			c) i) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente;
			et
			ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé:
			— dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, aucun symptôme lié à Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) n'a été utilisé et
			— après ces trois mois:
			— aucun symptôme lié à <i>Phytoph-thora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production ou
			 un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE);

et

▼<u>M9</u>

lieu de production: — aucun symptôme lié à thora ramorum (isolats n'a été observé sur cessur le site de production) — un échantillon représen végétaux à déplacer a fa de tests et s'est révété et Phytophthora ramorum de l'UE). Semences de Helianthus annuus L. a) les semences proviennent de connues pour être exemptes de para halstedii (Farlow) Berles Toni; ou b) aucun symptôme lié à Plasmopa tedii (Farlow) Berles de para halstedii (Farlow) Berles de para halstedii (Farlow) Berles de Toni; ou b) aucun symptôme lié à Plasmopa tedii (Farlow) Berles de Toni; réalisées à des productions des ser fait l'objet d'au mois inspections, réalisées à des moments opport détecter l'organisme nuisible la saison végétative; et ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berles ex de Toni lors de ces inspectous les végétaux presents des végétaux presents ymptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berles ex de Toni lors de ces inspectous les végétaux presents altres des végétaux presents proviennent de connection; et	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
(Farlow) Berlese & de Toni (Farlow) Berlese & de Toni; ou b) aucun symptôme lié à Plasmopa tedii (Farlow) Berlese & de Ton observé sur le site de productions, réalisées à des ropportuns pour détecter l'or nuisible pendant la saison végéta ou c) i) le site de production des ser fait l'objet d'au moins deux detecter l'organisme nuisible la saison végétative; et ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspec tous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de sy liés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;			 aucun symptôme lié à Phytopn thora ramorum (isolats de l'Ul n'a été observé sur ces végétat sur le site de production ou un échantillon représentatif de végétaux à déplacer a fait l'obj de tests et s'est révélé exempt de Phytophthora ramorum (isola
Toni; ou b) aucun symptôme lié à Plasmopatedii (Farlow) Berlese & de Ton observé sur le site de produc semences au cours d'au moi inspections, réalisées à des opportuns pour détecter l'or nuisible pendant la saison végét ou c) i) le site de production des ser fait l'objet d'au moins deut tions à des moments opport détecter l'organisme nuisible la saison végétative; et ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspectous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopatedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de sy liés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;	(Farlow) Berlese & de	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	a) les semences proviennent de zone connues pour être exemptes de <i>Plasme</i>
b) aucun symptôme lié à Plasmopatedii (Farlow) Berlese & de Ton observé sur le site de production semences au cours d'au moi inspections, réalisées à des ropportuns pour détecter l'or nuisible pendant la saison végéta ou c) i) le site de production des ser fait l'objet d'au moins deux tions à des moments opport détecter l'organisme nuisible la saison végétative; et ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspect tous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopatedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de synliés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;			Toni;
ou c) i) le site de production des ser fait l'objet d'au moins deux tions à des moments opport détecter l'organisme nuisible la saison végétative; et ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspect tous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de syl liés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;			b) aucun symptôme lié à <i>Plasmopara hal tedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni n'a é observé sur le site de production de semences au cours d'au moins det inspections, réalisées à des momen opportuns pour détecter l'organism nuisible pendant la saison végétative;
fait l'objet d'au moins deux tions à des moments opport détecter l'organisme nuisible la saison végétative; et ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspectous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de syn liés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;			
ii) pas plus de 5 % des végé présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspec tous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de synliés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;			fait l'objet d'au moins deux inspe tions à des moments opportuns por détecter l'organisme nuisible penda
présenté des symptômes liés mopara halstedii (Farlow) B de Toni lors de ces inspectous les végétaux présent symptômes liés à Plasmopa tedii (Farlow) Berlese & ont été enlevés et détruits im ment après inspection; et iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de sylliés à Plasmopara halstedii Berlese & de Toni;			et
iii) lors de l'inspection finale végétal ne présentait de syn liés à <i>Plasmopara halstedii</i> Berlese & de Toni;			ii) pas plus de 5 % des végétaux or présenté des symptômes liés à <i>Pla mopara halstedii</i> (Farlow) Berlese de Toni lors de ces inspections, tous les végétaux présentant de symptômes liés à <i>Plasmopara hal tedii</i> (Farlow) Berlese & de Toront été enlevés et détruits immédiat ment après inspection;
			iii) lors de l'inspection finale, aucu végétal ne présentait de symptôme liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlov
ou			ou
fait l'objet d'au moins deux tions à des moments opport			fait l'objet d'au moins deux inspe tions à des moments opportuns por détecter l'organisme nuisible penda

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
		ii) tous les végétaux présentant des s tômes liés à <i>Plasmopara hal</i> (Farlow) Berlese & de Toni on enlevés et détruits immédiatement inspection; et
		iii) lors de l'inspection finale, a végétal ne présentait de sympte liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Fan Berlese & de Toni, et un échant représentatif de chaque lot a l'objet de tests et s'est re exempt de <i>Plasmopara hals</i> (Farlow) Berlese & de Toni; ou e) les semences ont fait l'objet d'un tre ment approprié dont l'efficacité avérée contre toutes les sou connues de <i>Plasmopara hals</i> (Farlow) Berlese & de Toni.
Plenodomus tracheiphilus (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley	Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	a) les végétaux ont été produits dans zones connues pour être exempte Plenodomus tracheiphilus (Petri) Gru Aveskamp & Verkley;
		b) les végétaux ont été cultivés sur un si production qui s'est révélé exemp Plenodomus tracheiphilus (Petri) Gru Aveskamp & Verkley au cours dernière saison végétative complète, s base d'au moins deux inspections visu réalisées à des moments opportuns per cette saison végétative, et tout vé symptomatique situé à proximité immé a été arraché et détruit immédiatement
		c) pas plus de 2 % des végétaux du lo présenté des symptômes au cours moins deux inspections visuelles, sées à des moments opportuns détecter l'organisme nuisible au de la dernière saison végétative, e végétaux symptomatiques ainsi que autre végétal symptomatique sitt proximité immédiate ont été arrach détruits immédiatement.
Puccinia horiana P. Hennings	Chrysanthemum L.	a) les végétaux sont issus de plantes n qui ont fait l'objet d'une inspectio moins une fois par mois au cours trois derniers mois et aucun symp n'a été observé sur le site de produc ou
		b) les plantes mères présentant des si tômes ont été enlevées et détruites, comme les plantes situées dans un r d'un mètre, et un traitement physiqu chimique approprié a été appliqué végétaux qui ont fait l'objet of inspection avant le mouvement et sont révélés exempts de symptômes.

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Aculops fuchsiae Keifer	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Fuchsia L.	a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'Aculops fuchsiae Keifer; ou b) aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux ou sur les plantes mères dont ils sont issus lors d'inspections visuelles réalisées sur le site de production pendant la saison végétative précédente, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible; ou c) un traitement chimique ou physique approprié a été appliqué avant le mouvement, à la suite duquel les végétaux ont fait l'objet d'une inspection et aucun symptôme de l'organisme nuisible n'a été décelé.
Opogona sacchari Bojer	Beaucarnea Lem., Bougainvillea Comm. ex Juss., Crassula L., Crinum L., Dracaena Vand. ex L., Ficus L., Musa L., Pachira Aubl., Palmae, Sansevieria Thunb., Yucca L.	a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Opogona sacchari</i> Bojer; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production dans lequel aucun symptôme ni signe lié à <i>Opogona sacchari</i> Bojer n'a été observé lors d'inspections visuelles menées au moins tous les trois mois au cours d'une période d'au moins six mois précédant le mouvement; ou c) un régime est appliqué sur le site de production visant à surveiller et à supprimer la population d' <i>Opogona sacchari</i> Bojer ainsi qu'à enlever les végétaux infestés, et chaque lot a fait l'objet d'une inspection visuelle, avant le mouvement, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et s'est révélé exempt de symptômes liés à <i>Opogona sacchari</i> Bojer.
Rhynchophorus ferrugi- neus (Olivier)	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> , à l'exclusion des fruits et des semences, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres et espèces suivants: Areca catechu L., Arenga pinnata (Wurmb) Merr., Bismarckia Hildebr. & H. Wendl., Borassus flabellifer L., Brahea armata S. Watson, Brahea edulis H.Wendl., Butia capitata (Mart.) Becc., Calamus merrillii Becc., Caryota cumingii Lodd. ex Mart., Caryota maxima Blume, Chamaerops humilis L., Cocos nucifera L., Copernicia Mart., Corypha	▶ M9 a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de Rhynchophorus ferrugineus (Olivier) par l'organisme officiel responsable conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) les végétaux ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mouvement sur un site dans l'Union dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de Rhynchophorus ferrugi-

Cocos nucifera L., Copernicia Mart., Corypha

utan Lam., Elaeis guineensis Jacq., Howea fors-

teriana Becc., Jubaea chilensis (Molina) Baill.,

Livistona australis C. Martius, Livistona decora

(W. Bull) Dowe, Livistona rotundifolia (Lam.)

l'introduction de Rhynchophorus ferrugi-

neus (Olivier) ou sur un site dans l'Union

où les traitements préventifs appropriés

ont été appliqués en ce qui concerne cet

organisme nuisible et

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
	Mart., Metroxylon sagu Rottb., Phoenix canariensis Chabaud, Phoenix dactylifera L., Phoenix reclinata Jacq., Phoenix roebelenii O'Brien, Phoenix sylvestris (L.) Roxb., Phoenix theophrasti Greuter, Pritchardia Seem. & H. Wendl., Ravenea rivularis Jum. & H. Perrier, Roystonea regia (Kunth) O.F. Cook, Sabal palmetto (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman, Trachycarpus fortunei (Hook.) H. Wendl., Washingtonia H. Wendl.	c) les végétaux ont fait l'objet d'inspections visuelles effectuées au moins une fois tous les quatre mois confirmant que ces matériels sont exempts de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier). ◀

Nématodes

ORNQ ou symptôm par l'ORNO		Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Ditylenchus (Kuehn) Filipjev	dipsaci	Allium sp. L.	a) les végétaux ou les porte-graines ont fait l'objet d'inspections et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou b) les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'inspections visuelles effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.
Ditylenchus (Kuehn) Filipjev	dipsaci	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Camassia Lindl., Chionodoxa Boiss., Crocus flavus Weston, Galanthus L., Hyacinthus Tourn. ex L., Hymenocallis Salisb., Muscari Mill., Narcissus L., Ornithogalum L., Puschkinia Adams, Sternbergia Waldst. & Kit., Scilla L., Tulipa L.	a) les végétaux ont fait l'objet d'inspections et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou b) les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'inspections visuelles effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Candidatus Phytoplasma mali Seemüller & Schneider	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Malus Mill.	a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider; et b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		ii) les végétaux ont été cultivés sur un de production qui s'est révélé e de <i>Candidatus</i> Phytoplasma Seemüller & Schneider au cours dernière saison végétative comple la base d'une inspection visuelle, végétaux symptomatiques sitt proximité immédiate ont été ar et détruits immédiatement; ou
		iii) pas plus de 2 % des végétaux du production ont présenté des symp lors d'inspections visuelles réalisée moments opportuns au cours dernière saison végétative, et ces taux ainsi que tout végétal symptique situé à proximité immédia été arrachés et détruits immédiat et un échantillon représentatif des taux asymptomatiques restants de dans lesquels des végétaux symptiques ont été décelés a fait l'obtests et s'est révélé exempt de Cana Phytoplasma mali Seemülles Schneider.
Candidatus Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Prunus L.	a) les végétaux sont issus de plantes mèr ont fait l'objet d'une inspection visu se sont révélées exemptes de symp liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prus</i> Seemüller & Schneider.
		b) i) les végétaux ont été produits da zones connues pour être exemp <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prun</i> Seemüller & Schneider; ou
		ii) les végétaux ont été cultivés site de production qui s'est exempt de <i>Candidatus</i> Phytop prunorum Seemüller & Schneid cours de la dernière saison végicomplète sur la base d'une inspivisuelle, et tout végétal symptique situé à proximité immédété arraché et détruit immédiate ou
		iii) pas plus de 1 % des végétaux or de production ont présenté des tômes lors d'inspections vis réalisées à des moments opp au cours de la dernière saison vive, et ces végétaux symptoma ainsi que tout végétal symptom situé à proximité immédiate or arrachés et détruits immédiate et un échantillon représentativégétaux asymptomatiques re des lots dans lesquels des vég symptomatiques ont été déce fait l'objet de tests et s'est exempt de <i>Candidatus</i> Phytog

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ Végétaux destinés à la plantation		Mesures	
Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pyrus L.	▶ M9 a) les végétaux sont issus de plan mères qui ont fait l'objet d'une inspect visuelle et se sont révélées exemptes symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phy plasma pyri Seemüller & Schneider et	
		b) i) les végétaux ont été produits dans zones déclarées exemptes de <i>Car</i> datus Phytoplasma pyri Seemüller Schneider par l'autorité compéte conformément aux normes interna nales pour les mesures phytosanitat pertinentes ou	
		ii) les végétaux ont été cultivés sur site de production qui s'est rév exempt de l'organisme nuisible cours de la dernière saison végétat complète sur la base d'une inspect visuelle, et tout végétal symptor tique situé à proximité immédiate été arraché et détruit immédiatem	
		ou	
		 c) les végétaux sur le site de product ainsi que tout végétal situé à proxin immédiate, qui ont présenté des syr tômes de Candidatus Phytoplasma p Seemüller & Schneider lors d'inspectivisuelles réalisées à des moments opp tuns au cours des trois dernières sais végétatives ont été arrachés et détrimmédiatement. 	
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Lavandula L.	a) les végétaux ont été cultivés sur un de production connu pour être exempt Candidatus Phytoplasma sol Quaglino et al.;	
		ou	
		b) aucun symptôme lié à Candidatus Phy plasma solani Quaglino et al. n'a observé lors d'inspections visuelles ré sées sur le lot au cours du dernier cy complet de végétation;	
		ou	
		c) les végétaux présentant des symptôr liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>sol</i> Quaglino <i>et al.</i> ont été arrachés détruits, et le lot a fait l'objet de tréalisés sur un échantillon représent des végétaux restants et s'est révexempt de l'organisme nuisible.	
Viroïde du rabougrisse- ment du chrysanthème	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Argyranthemum Webb ex Sch.Bip., Chrysanthemum L.	Les végétaux sont issus de trois générati de multiplication issues d'un stock qui s révélé exempt du viroïde du rabougrissem du chrysanthème sur la base de tests.	

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Viroïde de l'exocortis des agrumes	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L.	a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes du viroïde de l'exocortis des agrumes; et b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle des végétaux, réalisée au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible.
Virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides	a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet de tests au cours des trois dernières années et se sont révélées exemptes du virus de la tristeza des agrumes; et b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du virus de la tristeza des agrumes; ou ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt du virus de la tristeza des agrumes au cours de la dernière saison végétative complète sur la base de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux au moment opportun pour détecter
		l'organisme nuisible; ou iii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production disposant d'une protection physique contre les vecteurs, qui s'est révélé exempt du virus de la tristeza des agrumes au cours de la dernière saison végétative complète sur la base de tests réalisés de manière aléatoire sur les végétaux au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible; ou iv) dans les cas où des tests ont donné des résultats positifs concernant la présence du virus de la tristeza des agrumes dans un lot, tous les végétaux ont été testés individuellement et pas plus de 2 % de ces végétaux ont été déclarés positifs, et les végétaux qui ont fait l'objet des tests et se sont révélés être infestés par l'organisme nuisible ont été arrachés et détruits immédiatement.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Begonia x hiemalis Fotsch, hybrides d'Impatiens L. de Nouvelle-Guinée	a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande) et dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations;
		b) i) aucun symptôme du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou
		ii) les végétaux du site de production présentant des symptômes du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens pendant la période de végétation en cours ont été arrachés et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens.
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	Capiscum annuum L.	a) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végéta- tion; ou
		b) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tuber- cule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.
Virus de la sharka	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: Prunus armeniaca L., Prunus blireiana Andre, Prunus brigantina Vill.,— Prunus	a) les porte-greffes à multiplication végéta- tive de <i>Prunus</i> sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un échan- tillonnage et de tests au cours des cinc dernières années et qui se sont révélées exemptes du virus de la sharka; et
	cerasifera Ehrh., Prunus cistena Hansen,— Prunus curdica Fenzl & Fritsch., Prunus domestica ssp. domestica L., Prunus domestica ssp. insititia (L.) K. Schneid, Prunus domestica ssp. italica (Borkh.) Hegi., Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb,	b) i) les matériels de multiplication ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du virus de la sharka ou
	Prunus glandulosa Thunb., Prunus holosericea Batal., Prunus hortulana Bailey, Prunus japonica Thunb., Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne, Prunus maritima Marsh., Prunus mume Sieb. and Zucc., Prunus nigra Ait., Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina L., Prunus sibirica L., Prunus simonii Carr., Prunus spinosa L., Prunus tomentosa Thunb., Prunus triloba Lindl., Prunus L. sensible au virus de la sharka	ii) aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication du site de production au cours de la dernière saison végétative complète au moment le plus opportun de l'année compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du virus de la sharka, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		iii) pas plus de 1 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes du virus de la sharka au cours de la dernière saison végétative complète pendant la période de l'année la plus appropriée, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du virus de la sharka, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible. Une part représentative de végétaux ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle peut faire l'objet d'un échantillonnage et de tests sur la base d'une évaluation du risque d'infestation de ces végétaux concernant la présence de cet organisme nuisible.
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Begonia x hiemalis Fotsch, Capsicum annuum L., Chrysanthemum L., Gerbera L., hybrides d'Impatiens L. de Nouvelle-Guinée, Pelargonium L.	a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (Frankliniella occidentalis et Thrips tabaci) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations;
		b) aucun symptôme du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végéta- tion en cours; ou
		c) les végétaux du site de production présentant des symptômes du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate pendant la période de végétation en cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate.

PARTIE D

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

	Champign	ons et oomycètes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Castanea sativa Mill.	 a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou c) les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, les matériels restants ont fait l'objet d'inspections hebdomadaires et aucun symptôme lié à cet organisme nuisible n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement de ces matériels.
Dothistroma pini Hulbary, Dothistroma septosporum (Dorogin) Morelet Lecanosticta acicola (von Thümen) Sydow	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences Pinus L.	 a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) aucun symptôme de brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat au cours de la dernière saison végétative complète ou c) des traitements appropriés ont été appliqués sur le site de production contre la brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les matériels forestiers de reproduction ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.

▼<u>M9</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences Castanea sativa Mill., Fraxinus excelsior L., Larix decidua Mill., Larix kaempferi (Lamb.) Carrière, Larix × eurolepis A. Henry, Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, Quercus cerris L., Quercus ilex L., Quercus rubra L.	a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformémen aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériels forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou c) i) les matériels forestiers de reproduction présentant de symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériels forestiers de reproduction et la terre adhérente, situé dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente et ii) pour tous les matériels forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé: — dans les trois mois suivant la détection de matériels forestiers de reproduction symptomatiques aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériel forestiers de reproduction au cours d'au moin deux inspections réalisées à des moments oppor tuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visan à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé et — après ces trois mois: — aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production ou — un échantillon représentatif de ces matériel forestiers de reproduction à déplacer a fai l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE)

▼<u>M9</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
		iii) pour tous les autres matériels forestiers de reproduc- tion sur le lieu de production:
		 aucun symptôme lié à Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production ou
		 un échantillon représentatif de ces matériels fores- tiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora</i> ramorum (isolats de l'UE).

▼<u>B</u>

PARTIE E

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de légumes

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants: l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al.	Solanum lycopersicum L.	a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équi- valente;
		et
		b) i) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> ;
		ou
		 ii) aucun symptôme de maladie causée par Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;
		ou
		iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage

ces tests.

officiels de *Clavibacter michiganensis* ssp. *michiganensis* (Smith) Davis *et al.* réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de

Bactéries

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Xanthomonas axonopodis pv. phaseoli (Smith) Vauterin et al.	Phaseolus vulgaris L.	a) les semences proviennent de zones connues pour ê exemptes de <i>Xanthomonas axonopodis pv. phase</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> ; ou b) la culture à partir de laquelle les semences ont été réctées a fait l'objet d'inspections visuelles réalisées à comoments opportuns au cours de la saison végétative s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas axonopodis phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> ; ou c) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas axonopodis pv. phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.
Xanthomonas fuscans subsp. fuscans Schaad et al.	Phaseolus vulgaris L.	 a) les semences proviennent de zones connues pour ê exemptes de Xanthomonas fuscans subsp. fusca Schaad et al.; ou b) la culture à partir de laquelle les semences ont été réc tées a fait l'objet d'inspections visuelles réalisées à a moments opportuns pendant la saison végétative et s' révélée exempte de Xanthomonas fuscans subsp. fusca Schaad et al.; ou c) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet tests et s'est révélé exempt de Xanthomonas fuscans subsp. fuscans Schaad et al. lors de ces tests.
Xanthomonas euvesicatoria Jones et al.	Capsicum annuum L.	 a) les semences proviennent de zones connues pour ê exemptes de Xanthomonas euvesicatoria Jones et al.; ou b) aucun symptôme de maladie causée par Xanthomon euvesicatoria Jones et al. n'a été observé lors d'inspetions visuelles réalisées à des moments opportuns podétecter l'organisme nuisible au cours du cycle comp de végétation des végétaux sur le site de production; ou c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépista de Xanthomonas euvesicatoria Jones et al. réalisés sur échantillon représentatif au moyen de méthodes appripriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et sont révélées exemptes de Xanthomonas euvesicatori Jones et al. lors de ces tests.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Xanthomonas euvesicatoria Jones et al.	Solanum lycopersicum L.	 a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>; ou c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.
Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al.	Capsicum annuum L.	a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> ; ou b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.
Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al.	Solanum lycopersicum L.	 a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
		c) i) aucun symptôme de maladie causée par Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al lors de ces tests.
Xanthomonas perforans Jones et al.	Capsicum annuum L.	 a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de Xanthomonas perforans Jones et al.; ou b) aucun symptôme de maladie causée par Xanthomonas perforans Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de Xanthomonas perforans Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de Xanthomonas perforans Jones et al. lors de ces tests.
Xanthomonas perforans Jones et al.	Solanum lycopersicum L.	 a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de Xanthomonas perforans Jones et al.; ou c) i) aucun symptôme de maladie causée par Xanthomonas perforans Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de Xanthomonas perforans Jones et al. réalisées sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de Xanthomonas perforans Jones et al. lors de ces tests.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al.	Capsicum annuum L.	a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> ;
		b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas</i> vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;
		ou c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al.	Solanum lycopersicum L.	a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al.; ou c) i) aucun symptôme de maladie causée par Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al. réalisées sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de Xanthomonas gardneri (ex Šutič) Jones et al. lors de ces tests.

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Mesures
Acanthoscelides obtectus (Say)	Phaseolus coccineus L., Phaseolus vulgaris L.	 a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes d'Acanthoscelides obtectus (Say).

	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
▼ <u>M9</u>	Bruchus pisorum (Linnaeus)	Pisum sativum L.	 a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes de Bruchus pisorum (Linnaeus).
	Bruchus rufimanus Boheman	Vicia faba L.	 a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes de Bruchus rufimanus Boheman.

▼<u>B</u>

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Mesures
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev	Allium cepa L., Allium porrum L.	 a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé; ou b) les semences récoltées se sont révélées exemptes de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif; ou c) les plants ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et les semences se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Mesures
Virus de la mosaïque du pépino	Solanum lycopersicum L.	a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équi- valente, et:
		b) i) les semences proviennent de zones dans lesquelles le virus de la mosaïque du pépino n'est pas présent; ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		 ii) aucun symptôme de maladies causées par le virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du virus de la mosaïque du pépino réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	a) i) les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'est pas connue; ou ii) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.

PARTIE F

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les plants de pommes de terre

L'autorité compétente ou, si cela est nécessaire, l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp.; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp.)	Solanum tuberosum L.	 a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. et de <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp.; b) pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection sur pied officielle par les autorités compétentes.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Candidatus Liberibacter solanacearum Liefting et al.	Solanum tuberosum L.	 a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>.; b) pour toutes les catégories: i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>, en tenant compte de la présence éventuelle des vecteurs; ou ii) aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> n'a été observé lors des inspections officielles effectuées par les autorités compétentes sur les plantes sur pied du site de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.	Solanum tuberosum L.	 a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.; b) pour toutes les catégories: i) aucun symptôme lié à Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections visuelles réalisées depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou ii) tout végétal du site de production présentant des symptômes a été arraché, y compris les tubercules issus du tubercule mère, et détruit, et pour tout stock pour lequel des symptômes ont été observés dans la culture sur pied, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués pour chaque lot afin de confirmer l'absence de Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par: — le virus de l'enroulement de la pomme de terre	Solanum tuberosum L.	 a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: ils sont issus de plantes mères exemptes du virus A de la pomme de terre, du virus M de la pomme de terre, du virus S de la pomme de terre, du virus X de la pomme de terre, du virus Y de la pomme de terre et du virus de l'enroulement de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du présent point est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur la plante mère. Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du présent point est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur le stock clonal; b) pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection officielle par les autorités compétentes.

	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
	Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	Solanum tuberosum L.	 a) dans le cas du stock clonal: les tests officiels ou tests réalisés sous supervision officielle ont montré qu'il est issu de plantes mères exemptes du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre; b) dans le cas des plants de pommes de terre prébase et de base: aucun symptôme du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été décelé; ou pour chaque lot, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués et ces tubercules se sont révélés exempts du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre; c) dans le cas des plants de pommes de terre certifiés, l'inspection visuelle officielle a montré qu'ils sont exempts de l'organisme nuisible et des tests sont effectués si un symptôme quelconque lié à cet organisme nuisible est observé.
	ORNQ ou symptômes causés	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
	Symptômes causés par une infection virale	Solanum tuberosum L.	Lors de l'inspection officielle de la descendance directe, le nombre de végétaux symptomatiques ne dépasse pas le pourcentage indiqué à l'annexe IV.
	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
▼ <u>M9</u>	Candidatus Liberibacter solanacearum Liefting et al.	Solanum tuberosum L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV, à moins que le lot ait été produit à partir de végétaux conformes au point b) i) de la troisième colonne de la deuxième ligne du premier tableau figurant à l'annexe V, partie F.
<u>▼</u> B	Ditylenchus destructor Thorne	Solanum tuberosum L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
	Rhizoctone brun touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus</i> <i>cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk	Solanum tuberosum L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
	Gale poudreuse touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par Spongospora subterranea (Wallr.) Lagerh.	Solanum tuberosum L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.

En outre, les autorités compétentes effectuent des inspections officielles afin de garantir que la présence d'ORNQ sur les plantes sur pied ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de	
	(geme on espece)	PBTC	РВ	pommes de terre de base	pommes de terre certifiés	
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al. spp</i> . [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al. spp</i> . [1PECBG])	Solanum tube- rosum L.	0 %	0 %	1,0 %	4,0 %	
Candidatus Liberibacter solanacearum Liefting et al. [LIBEPS]	Solanum tube- rosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %	
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	Solanum tube- rosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %	
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	Solanum tube- rosum L.	0 %	0,1 %	0,8 %	6,0 %	
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	Solanum tube- rosum L.	0 %	0 %	0 %	0 %	

PARTIE G

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes oléagineuses et à fibres

1. Inspection de la culture

 L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes oléagineuses et à fibres sont produites, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Champignons et oomycètes Seuils pour la Seuils pour la Seuils pour la Végétaux destinés production de production de production de ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ à la plantation semences semences de semences certi-(genre ou espèce) prébase base fiées Plasmopara halstedii (Farlow) Berlese & de Toni Helianthus 0 % 0 % [PLASHA] annuus L.

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que les opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

▼B

 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate.

Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.

 L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %

2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres

- 1) L'autorité compétente:
 - a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir des lots de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
 - b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle;
 - d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point b).
- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.
- 4) Aux fins de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe III de la directive 2002/57/CE s'applique.

3. Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les inspections supplémentaires suivantes et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- Mesures concernant les semences d'Helianthus annuus L. afin de prévenir la présence de Plasmopara halstedii
 - a) les semences d'Helianthus annuus L. proviennent de zones connues pour être exemptes de Plasmopara halstedii;

ou

 b) aucun symptôme lié à *Plasmopara halstedii* n'a été observé sur le site de production au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pendant la saison végétative;

- i) le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative; et
 - ii) pas plus de 5 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à Plasmopara halstedii lors des inspections sur pied, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à Plasmopara halstedii ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection; et
 - iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à Plasmopara halstedii;

ou

- d) i) le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pendant la saison végétative; et
 - ii) tous les végétaux présentant des symptômes liés à Plasmopara halstedii ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection; et
 - iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Plasmopara halstedii* ou les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni.
- 2) Mesures concernant les semences d'Helianthus annuus L. et de Linum usitatissimum L. afin de prévenir la présence de Botrytis cinerea
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre Botrytis cinerea a été appliqué;

ou

- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 3) Mesures concernant les semences de Glycine max (L.) Merryl afin de prévenir la présence de Diaporthe caulivora (Diaporthe phaseolorum var. caulivora)
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe* caulivora (*Diaporthe phaseolorum* var. caulivora) a été appliqué;

ou

- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 4) Mesures concernant les semences de Glycine max (L.) Merryl afin de prévenir la présence de Diaporthe var. sojae
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe* var. *sojae* a été appliqué;

ou

- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 5) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Alternaria linicola*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre Alternaria linicola a été appliqué;

ou

 b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

- 6) Mesures concernant les semences de Linum usitatissimum L. afin de prévenir la présence de Boeremia exigua var. linicola
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre Boeremia exigua var. linicola a été appliqué;

ΟU

- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 7) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Colletotrichum lini*
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre Colletotrichum lini a été appliqué;

ου

- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell.
 - a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre Fusarium (genre anamorphique), autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell a été appliqué;

ou

b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

PARTIE H

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences

Inspection visuelle

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer que:

- a) les végétaux apparaissent au moins, sur la base d'une inspection visuelle, comme étant pratiquement exempts d'organismes nuisibles énumérés dans le tableau du présent point, pour le genre ou l'espèce concerné.
- b) tout végétal présentant des signes ou symptômes visibles liés aux organismes nuisibles énumérés dans les tableaux du présent point, au stade de la culture, a été soumis à un traitement approprié dès l'apparition du signe ou du symptôme ou, le cas échéant, a été éliminé.
- c) pour les bulbes d'échalotes et d'aulx, les végétaux sont issus directement de matériels qui, au stade de la culture, ont été contrôlés et se sont révélés pratiquement exempts de tout organisme nuisible énuméré dans les tableaux du présent point.

En outre, l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

Bactéries			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences	
Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al.		Les végétaux ont été cultivés à partir de semences qui sont conformes aux exigences fixées à l'annexe V, partie E, et ont été maintenus exempts de toute infection au moyen de mesures d'hygiène appropriées.	

	Г	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Xanthomonas euvesicatoria Jones et al.	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et
		b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
Xanthomonas gardneri (ex Šutič 1957) Jones et al.	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et
		b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
Xanthomonas perforans Jones et al.	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et
		b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al.	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et
		b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
	Champigno	ons et oomycètes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Fusarium Link (genre anamorphique) autre que Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kill. & Maire) W.L. Gordon et Fusarium circinatum Nirenberg & O'Donnell	Asparagus officinalis L.	 a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné et aucun symptôme lié à Fusarium Link n'a été observé; ou
		ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Fusarium</i> Link ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture; et
		b) les griffes ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé.
Helicobasidium brebissonii (Desm.) Donk	Asparagus officinalis L.	 a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné et aucun symptôme lié à Helicobasidium brebissonii (Desm.) Donk n'a été observé; ou
		ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture; et
		b) les griffes ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Stromatinia cepivora Berk.	Allium cepa L., Allium fistulosum L., Allium porrum L.	a) les végétaux sont des plants repiqués placés dans godets et cultivés dans un milieu exempt de <i>Stroma cepivora</i> Berk.;
		b) i) — la culture a fait l'objet d'une inspection visue un moment opportun pour la détection de l'enisme nuisible pendant la saison végétativ aucun symptôme lié à Stromatinia cepivora l'n'a été observé; ou
		— la culture a fait l'objet d'une inspection visue un moment opportun pour la détection de l' nisme nuisible pendant la saison végétative végétaux présentant des symptômes liés à Str tinia cepivora Berk. ont été arrachés imméd ment et aucun symptôme n'a été observé d'une inspection finale supplémentaire d culture;
		et ii) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection vis avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Str</i> tinia cepivora Berk. n'a été observé.
Stromatinia cepivora Berk.	Allium sativum L.	a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle moment opportun pour la détection de l'organuisible pendant la saison végétative et aucun stôme lié à Stromatinia cepivora Berk. n'a été obsou
		ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle moment opportun pour la détection de l'orgar nuisible pendant la saison végétative, les végiprésentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cep</i> Berk, ont été arrachés immédiatement et aucun s tôme n'a été observé lors d'une inspection supplémentaire de la culture;
		et
		b) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection vis avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Stroma</i> cepivora Berk. n'a été observé.
Verticillium dahliae Kleb. [VERTDA]	Cynara cardunculus L.	a) les plantes mères sont issues de matériels ayant fait l' de tests pour des agents pathogènes; et
		b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production l'historique des cultures est connu, sans présence co de <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. à ce jour; et
		c) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle moments opportuns depuis le début du dernier complet de végétation et se sont révélés exempts de s tômes liés à <i>Verticillium dahliae</i> Kleb.
	Né	matodes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev	Allium cepa L., Allium sativum L.	Dans le cas de végétaux autres que les végétaux destiné production d'une culture commerciale:
		a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au rune fois à un moment opportun pour détecter l'organuisible depuis le début du dernier cycle complet de tation et aucun symptôme lié à Ditylenchus du (Kuehn) Filipjev n'a été observé;

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et pas plus de 2 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à une infestation causée par <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et
		ii) les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit orga- nisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et
		iii) les végétaux se sont ensuite révélés exempts de cet organisme nuisible sur la base de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif;
		ou
		c) les végétaux ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.
		Dans le cas de végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:
		a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végé- tation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé;
		ou
		b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation;
		ii) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Ditylen-chus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev ont été arrachés immédiatement, et
		iii) les végétaux se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif;
		ou
		c) les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié et se sont révélés exempts de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.
Virus	s, viroïdes, maladies appa	rentées aux viroses et phytoplasmes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Virus de la striure du poireau	Allium sativum L.	 a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végé- tation et aucun symptôme du virus de la striure du poireau n'a été observé;
		ou

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		b) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au n une fois à un moment opportun pour détecter l'organ nuisible depuis le début du dernier cycle complet de tation, au cours de laquelle pas plus de 10 % des vége ont présenté des symptômes du virus de la striur poireau, ces végétaux ayant été arrachés immédiater et pas plus de 1 % des végétaux ont présenté des s' tômes lors d'une inspection finale.
Virus de la bigarrure de l'oignon	Allium cepa L., Allium sativum L.	 a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au nune fois à un moment opportun depuis le début du de cycle complet de végétation et aucun symptôme du de la bigarrure de l'oignon n'a été observé; ou b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuell moins une fois à un moment opportun pour dét l'organisme nuisible depuis le début du dernier complet de végétation, au cours de laquelle pas de 10 % des végétaux ont présenté des symptôme virus de la bigarrure de l'oignon; et ii) les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit nisme nuisible ont été arrachés immédiatement; diii) pas plus de 1 % des végétaux ont présenté des sy tômes liés à cet organisme nuisible lors d'une institution finale.
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	Capsicum annuum L., Solanum lycopersicum L.	a) aucun symptôme de maladies causées par le viroïd tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a observé sur les végétaux sur le lieu de production cours de leur cycle complet de végétation; ou b) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage offi du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de réalisés sur un échantillon représentatif, au moyer méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de organisme nuisible lors des tests en question.
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate	Capsicum annuum L., Lactuca sativa L., Solanum lycopersicum L., Solanum melongena L.	 a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production a été soumis à un régime de surveillance des vec thrips pertinents (Frankliniella occidentalis Pergand Thrips tabaci Lindeman) et, en cas de détection de vecteurs, des traitements appropriés sont appliqués d'assurer une élimination efficace de leurs population b) i) aucun symptôme du tospovirus de la maladie bro de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le production pendant la période de végétation cours; ou ii) tout végétal du site de production présentant des sy tômes du tospovirus de la maladie bronzée de tomate pendant la période de végétation en cou été arraché et un échantillon représentatif des végé à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé except de cet organisme nuisible.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate	Solanum lycopersicum L.	a) aucun symptôme du virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate n'a été observé sur les végétaux;
		b) aucun symptôme des feuilles jaunes en cuillère de la tomate n'a été observé sur le lieu de production.

PARTIE I

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de Solanum tuberosum L.

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences suivantes concernant la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*:

- a) les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'est pas connue; ou
- b) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou
- c) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.

PARTIE J

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation d'Humulus lupulus L., à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

► M9 Champignons et oomycètes ◀ ORNQ ou symptômes causés Végétaux destinés à la plan-Mesures par l'ORNQ tation Verticillium dahliae Kleb. Humulus lupulus L. a) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes [VERTDA] mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun et qui se sont révélées exemptes de Verticillium dahliae; et b) i) les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de Verticillium dahliae; ou ii) — les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'Humulus lupulus; et le site de production s'est révélé exempt de Verticillium dahliae au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle du feuillage, réalisée aux moments opporl'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné et une période de repos concernant les végétaux hôtes d'au moins quatre ans a été respectée entre la confirmation de la présence de Verticillium dahliae et la plantation suivante.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Mesures
Verticillium nonalfalfae Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	Humulus lupulus L.	 a) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun et qui se sont révélées exemptes de Verticillium nonalfalfae; et b) i) les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de Verticillium nonalfalfae; ou ii) — les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'Humulus lupulus; et — le site de production s'est révélé exempt de Verticillium nonalfalfae au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle du feuillage, réalisée aux moments opportuns; et — l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné et une période de repos concernant les végétaux hôtes d'au moins quatre ans a été respectée entre la confirmation de la présence de Verticillium nonalfalfae et la plantation suivante.

▼<u>M9</u>

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

		reflects and viroses et phytopiasmes
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]	Humulus lupulus L.	a) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de Citrus bark cracking viroid par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou
		b) i) le lieu de production s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid au cours des deux dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et des mesures d'hygiène appropriées ont été mises en place sur le lieu de production afin de prévenir la transmission mécanique et
		 ii) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères exemptes de Citrus bark cracking viroid et
		dans le cas des plantes mères maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères ont fait l'objet d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et de tests chaque année au moment le plus opportun pour détecter la présence du Citrus bark cracking viroid de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de cinq ans ou
		dans le cas des plantes mères qui n'ont pas été maintenues sur un site de production matérielle- ment protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères se sont révélées exemptes de Citrus bark cracking viroid au cours des cinq dernières saisons végéta- tives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et

▼<u>M9</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Exigences
		 un échantillon représentatif de plantes mères a été analysé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours des 12 derniers mois et s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid et
		 les plantes mères ont été isolées de tout Humulus lupulus L. cultivé sur des lieux de production voisins situés à une distance d'au moins 20 m et
		 iii) dans le cas de la production de végétaux racinés destinés à la plantation à déplacer, le site de produc- tion utilisé pour l'enracinement
		 a été isolé des cultures de production d'<i>Humulus</i> lupulus L. situées à 20 m au moins ou
		 a été matériellement protégé des sources d'infec- tion par le Citrus bark cracking viroid.

PARTIE K

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits d'Actinidia Lindl, à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant l'ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

Bactéries

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Mesures	
Pseudomonas syringae pv. actinidiae Takikawa, Seri- zawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Actinidia Lindl.	a) les matériels de multiplication et les plantes fruitières ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou	
		b) les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle deux fois par an et se sont révélées exemptes de Pseudomonas syringae pv. actinidiae	
		c) i) dans le cas des plantes mères maintenues dans des installations matériellement protégées contre des infections par <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> ,, une part représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée tous les quatre ans pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de huit ans ou	
		ii) dans le cas de plantes mères qui n'ont pas été main- tenues dans les installations susmentionnées, une partie représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée chaque année pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae, de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de trois ans	

▼ <u>M9</u>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plan- tation	Mesures
		d) i) dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou
		ii) dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae, dont ils se sont révélés exempts ou
		iii) dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, pas plus de 1 % des matériels de multiplication et des plantes fruitières du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ainsi que tout matériel de multiplication et toute plante fruitière symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des autres matériels de multiplication et plantes fruitières asymptomatiques a été échantillonnée et a fait l'objet de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. actinidiae, dont elle s'est révélée exempte.

ANNEXE VI

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
1.	Végétaux d'Abies Mill., de Cedrus Trew, de Chamaecyparis Spach, de Juniperus L., de Larix Mill., de Picea A. Dietr., de Pinus L., de Pseudotsuga Carr. et de Tsuga Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 ex 0604 20 40	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹). ◀
2.	Végétaux de Castanea Mill. et de Quercus L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹). ◀
3.	Végétaux de <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Canada, Mexique, États-Unis
3.1	Écorce isolée d' <i>Acer macro-phyllum</i> Pursh, d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i> L. et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, États-Unis, Royaume-Uni (¹) et Viêt Nam
4.	Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Tous les pays tiers
5.	Écorce isolée de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Mexique

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
6.	Écorce isolée d'Acer saccharum Marsh.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, Mexique, États-Unis
7.	Écorce isolée de Populus L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Les Amériques
8.	Végétaux destinés à la plantation de Chaenomeles Ldl., de Crateagus L., de Cydonia Mill., de Malus Mill., de Prunus L., de Pyrus L. et de Rosa L., autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	▶M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹). ◀
9.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L. et de <i>Pyrus</i> L. et de leurs hybrides, et de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	▶M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni (¹) et États-Unis, sauf Hawaï. ◀
10.	Végétaux de Vitis L., à l'exclusion des fruits	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse
11.	Végétaux de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Tous les pays tiers
12.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Photinia</i> Ldl., autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602 10 90 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Chine, Corée du Nord, Japon, Corée du Sud et États- Unis

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
13.	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Algérie, Maroc
14.	Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> , autres que les végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> et <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹) ◀
15.	Tubercules de <i>Solanum tube-rosum</i> L., plants de pommes de terre	0701 10 00	Pays tiers autres que la Suisse
16.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'entrée 15	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que la Suisse
17.	Tubercules d'espèces de Solanum L., et de leurs hybrides, autres que ceux visés aux entrées 15 et 16	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	 ▶ M8 Pays tiers ou régions autres que: a) Algérie, Égypte, Israël, Libye, Maroc, Syrie, Suisse, Tunisie et Turquie, ou b) ceux qui remplissent les conditions suivantes: i) ils correspondent à l'un des pays suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin et Ukraine, et ii) ils satisfont à l'une des conditions suivantes: iis sont reconnus comme étant exempts de Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kotthoff) Nouioui et al., conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
			 la législation de ces pays est reconnue comme étant équivalente aux règles de l'Union en matière de protection contre Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kotthoff) Nouioui et al., conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031,
			ou c) Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Royaume-Uni (¹), pour autant que la condition suivante soit remplie: ces pays tiers présentent à la Commission, au plus tard le 30 avril de chaque année, les résultats d'enquêtes effectuées l'année précédente confirmant que Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kotthoff) Nouioui et al. n'est pas présent sur leur territoire. ◄
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Solanaceae</i> , à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux entrées 15, 16 ou 17	► M9 ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ◀	► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹) ◀
19.	Terre en tant que telle, consti- tuée en partie de matières orga- niques solides	ex 2530 90 00 ex 3824 99 93	Pays tiers autres que la Suisse
20.	Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530 10 00 ex 2530 90 00 ex 2703 00 00 ex 3101 00 00 ex 3824 99 93	Pays tiers autres que la Suisse
21.	Citrus limon (L.) N. Burm.f. et Citrus sinensis (L.) Osbeck (jusqu'au 30 avril 2021)	ex 0805 50 10 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80	Argentine

▼<u>M1</u>

⁽¹) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

ANNEXE VII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union

Végétaux, produits végéta et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	codes NC s- s.o. (¹) s à a s n	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle: a) qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture: i) était exempt de terre et de matières organiques e n'avait jamais été utilise pour la culture de végé taux ou à d'autres fins agricoles, ou ii) était constitué en totalite de tourbe ou de fibres de Cocos nucifera L. e n'avait jamais été utilise pour la culture de végé taux ou à d'autres fins agricoles, ou iii) a fait l'objet d'un traite ment par fumigation ou thermique efficace visan à garantir l'absence d'organismes nuisibles e qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règle ment (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclara tion supplémentaire», ou iv) a fait l'objet d'une approche systémique efficace visant à garanti l'absence d'organismes nuisibles et qui es mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlemen (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclara tion supplémentaire», ou
			mentionnée sur le cer ficat phytosanitaire visé l'article 71 du règleme

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) depuis la plantation: i) des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union. Ces mesures comprennent au moins: — l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination, — des mesures d'hygiène, — l'utilisation d'une eau exempte d'organismes de quarantaine de l'Union; ou ii) au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant, le cas échéant, la terre a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes de quarantaine de l'Union. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences énoncées au point a). Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, comme prévu au point b).
2.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 42 00 ex 8432 39 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les machines, appareils, engins ou véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.

V <u>Б</u>					
		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10		
▼ <u>M9</u>					
, 1112	2.1	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602 10 90 0602 20 20 0602 20 80 0602 30 00 0602 40 00 0602 90 20 0602 90 30 0602 90 41 0602 90 45 0602 90 45 0602 90 46 0602 90 47 0602 90 48 0602 90 50 0602 90 70 0602 90 91 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0709 90 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés dans des pépinières qui sont enregistrées et supervisées par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et b) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation.
▼ <u>B</u>					
	3.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	ex 0601 20 30 ex 0601 20 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0706 90 10	Pays tiers	Constatation officielle: a) que le lieu de production est connu pour être exempt de Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al. et de Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival, et b) que les végétaux proviennent d'un champ connu pour être exempt de Globodera pallida (Stone) Behrens et de Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
4.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602 10 90 0602 20 20 0602 20 80 0602 30 00 0602 40 00 0602 90 20 0602 90 30 0602 90 45 0602 90 45 0602 90 46 0602 90 47 0602 90 48 0602 90 50 0602 90 70 0602 90 91 0602 90 91 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et: a) qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant l'exportation;
— ▼M9				c) qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, dont les détails ont été mentionnés sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.
4.2	Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques	ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Canada, Chine, Inde, Japon, Russie, Suisse et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:
			i) qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois ayant précédé l'exportation, portant sur tout signe lié à Popillia japonica Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, ainsi qu'à un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés
			et
			ii) qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m où l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns
			et
			iii) immédiatement avant l'exportation, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de Popillia japonica Newman
			et
			iv) les végétaux:
			— sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du lieu de production
			ou

▼ M9

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					 sont déplacés en dehors de la période de vol de Popillia japonica Newman.
					c) ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les végétaux: i) sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production ou ii) sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman. ou d) ont été produits selon une approche systémique approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031 pour garantir l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman.
<u>B</u>					
	5.	Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des <i>Poaceae</i> et des semences	ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) tistrict fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug), Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières; b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles; et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
6.	Végétaux destinés à la plantation de la famille des Poaceae des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles Bambusoideae, Panicoideae et des genres Buchloe Lag., Bouteloua Lag., Calamagrostis Adan., Cortaderia Stapf, Glyceria R. Br., Hakonechloa Mak. ex Honda, Hystrix L., Molinia Schnrak, Phalaris L., Shibataea Mak. Ex Nakai, Spartina Schreb., Stipa L. et Uniola L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières; b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles; et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
7.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux dormants, végétaux en cultures tissulaires, semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes. Les organismes de quarantaine de l'Union concernés sont les suivants: — Begomovirus autres que: Abutilon mosaic virus, Sweet potato leaf curl virus, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Sardaigne, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate d'Axarquia,	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 90 ex 0602 90 90 ex 0602 90 90 ex 0602 90 90 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers dans lesquels la présence des organismes de quarantaine de l'Union concernés est connue	

 Végétaux, produits végétaux	G 1 37-	2	p
 et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
— virus de la marbrure légère du niébé,			
virus de la jaunisse infectieuse de la laitue,			
Melon yellowing- associated virus,			
 Squash vein yello- wing virus, 			
 Sweet potato chlo- rotic stunt virus, 			
virus de la marbrure légère de la patate douce,			
 virus de la marbrure légère de la tomate. 			
		a) Où la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union n'est pas connue	Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes de quarantaine de l'Union concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation.
		b) Où la présence de Bemisia tabaci Genn.(populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union est connue	Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes de quarantaine de l'Union concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation, et a) que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union, ou
			b) que le site de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union concernés sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible,
			c) que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et des autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union et qu'ils se sont révélés exempts de ceux-ci avant l'exportation.

_					
		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
▼ <u>M9</u>					
	8.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces herbacées, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des Poaceae, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0706 90 10 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) est connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Nemorimyza maculosa (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Nemorimyza maculosa (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Nemorimyza maculosa (Malloch) sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois ayant précédé l'exportation ou c) ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre Liriomyza sativae (Blanchard) et Nemorimyza maculosa (Malloch), et ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Nemorimyza maculosa (Malloch). Les détails du traitement visé au point c) sont mentionnés
					sur le certificat phytosanitaire

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
9.	Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles Caryophyllaceae (sauf Dianthus L.), Compositae (sauf Chrysanthemum L.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (sauf Fragaria L.)	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	▶M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières, b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation, d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
10.	Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits, b) ont été cultivés en pépinières, c) ont été inspectés aux moments opportuns et avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et qu'ils se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou bien ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
11.	Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.
12.	Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de Solanum tuberosum L.	0706 10 00 0706 90 10 0706 90 30 0706 90 90 ex 0709 99 90 ex 0714 10 00 ex 0714 20 10 ex 0714 20 90 ex 0714 40 00 ex 0714 50 00 ex 0714 90 20 ex 0714 90 90 ex 0910 11 00 ex 0910 30 00 ex 0910 99 91 ex 1212 91 80 ex 1212 94 00 ex 1214 90 10 ex 1214 90 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
13.	Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules de Solanum tuberosum	0601 10 10 0601 10 20 0601 10 30 0601 10 40 0601 10 90 0601 20 10 0601 20 30 0601 20 90 ex 0706 90 10 ex 0910 11 00 ex 0910 20 10 ex 0910 30 00	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
14.	Tubercules de Solanum tuberosum L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
15.	Tubercules de Solanum tuberosum L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent: a) d'un pays dans lequel la présence de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) n'est pas connue, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
16.	Tubercules de Solanum tuberosum L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les tubercules proviennent de pays connus pour être exempts de Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al.; ou b) que les dispositions reconnues comme étant équivalentes aux règles de l'Union en matière de lutte contre Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al., conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ont été respectées dans le pays d'origine.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
17.	Tubercules de Solanum tuberosum L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers dans lesquels la présence de Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival est connue	Constatation officielle: a) que les tubercules proviennent de zones connues pour être exemptes de Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme lié à Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat pendant une période appropriée, ou b) que les dispositions reconnues comme étant équivalentes aux règles de l'Union en matière de lutte contre Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival, conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ont été respectées dans le pays d'origine.
18.	Tubercules de <i>Solanum</i> tuberosum L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent d'un site connu pour être exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.
19.	Tubercules de <i>Solanum</i> tuberosum L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. ne sont pas présents; ou que

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
▼ M9					b) dans les zones dans lesquelles la présence de Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. ou Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et de Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. ou considéré comme exempt de ceuxci, à la suite de la prise de mesures visant à éradiquer Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. et établies conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031.
	20.	Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de Meloidogyne chitwoodi Golden et al., Meloidogyne enterolobii Yang & Eisenback et Meloidogyne fallax Karssen conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte de Meloidogyne chitwoodi Golden et al., Meloidogyne enterolobii Yang & Eisenback et Meloidogyne fallax Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

▼ M9

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					e) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de Meloidogyne chitwoodi Golden et al., Meloidogyne enterolobii Yang & Eisenback et Meloidogyne fallax Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production
					d) après récolte, les tubercules ont fait l'objet d'un échantillonnage aléatoire et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont fait l'objet d'analyses en laboratoire, et ils ont également fait l'objet d'une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs et aucun symptôme lié à Meloidogyne chitwoodi Golden et al., Meloidogyne enterolobii Yang & Eisenback et Meloidogyne fallax n'a été observé.
<u>▼</u> <u>B</u>	21.	Tubercules de <i>Solanum</i> tuberosum L., à l'exclusion de ceux destinés à la plantation	0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. ne sont pas présents.
▼ <u>M9</u>	21.1	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cucurbitaceae</i> Juss. et <i>Solanaceae</i> Juss., à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) proviennent d'une zone déclarée exempte de Ceratothripoides claratris (Shumsher) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) ont été cultivés en permanence sur un site de production matériellement protégé contre l'introduction de Ceratothripoides claratris (Shumsher) et qui a été soumis à au moins une inspection au cours des trois mois au moins ayant précédé l'exportation pour détecter la présence de Ceratothripoides claratris (Shumsher).
21.2	Végétaux destinés à la plantation d'Allium cepa L., d'Asparagus L., de Cynara scolymus L., de Citrullus lanatus (Thnb.) Matusm. & Nakai, de Cucurbita L., de Cucumis sativum L., de Glycine max (L.), Merr., de Gossypium L., de Medicago sativa, L., de Persea americana Mill., de Phaseolus L., de Ricinus communis L., et de Tagetes L., à l'exception des bulbes, des cormes, des végétaux en cultures tissulaires, des rhizomes, des pollen et semences et des tubercules.	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Bolivie, Colombie, Équateur, États-Unis et Pérou	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de Prodiplosis longifila Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) ont été cultivés pendant une période minimale de deux mois avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux mois, en permanence sur un lieu de production matériellement protégé déclaré exempt de Prodiplosis longifila Gagné dans le pays d'origine sur la base d'inspections officielles effectuées tout au long de leur vie ou pendant les deux derniers mois ayant précédé l'exportation.
22.	Végétaux destinés à la plantation de Capsicum annuum L., de Solanum lycopersicum L., de Musa L., de Nicotiana L. et de Solanum melongena L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. ou de Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et de Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al.

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					ou b) qu'aucun symptôme lié à Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., Ralstonia pseudosolanacearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et à Ralstonia syzigii subsp. indonesiensis Safni et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
	23.	Végétaux de Solanum lycopersicum L. et de Solanum melongena L, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de Keiferia lycopersicella (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) d'une zone déclarée exempte de Keiferia lycopersicella (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée
	24.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta</i> vulgaris L., à l'exclu- sion des semences	ex 0602 90 30 ex 0602 90 50	Pays tiers	sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire». Constatation officielle qu'aucun symptôme du virus de l'enroulement apical de la betterave (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
19	24.1	Végétaux destinés à la plantation d'Euphorbia pulcherrima Willd., de Fragaria L. et de Rubus L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'un pays reconnu exempt d'Eotetranychus lewisi (McGregor) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte d'Eotetranychus lewisi (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					ou c) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt d'Eotetranychus lewisi (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
▼ <u>B</u>					
	25.	Végétaux de Chrysan- themum L., Dianthus L. et de Pelargonium l'Hérit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 ex 0603 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de Spodoptera eridania (Cramer), de Spodoptera frugiperda Smith et de Spodoptera litura (Fabricius) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) qu'aucun signe lié à Spodoptera eridania (Cramer), Spodoptera frugiperda Smith, et à Spodoptera frugiperda Smith, et à Spodoptera litura (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ou c) que les végétaux ont subi un
					traitement approprié visant à les protéger contre les orga- nismes nuisibles concernés.
	26.	Végétaux destinés à la plantation, de Chrysan-themum L. et de Solanum lycopersicum L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence dans: a) un pays exempt de Chrysanthemum stem necrosis virus, ou b) une zone déclarée exempte de Chrysanthemum stem necrosis virus par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) un lieu de production déclaré exempt de Chrysanthemum stem necrosis virus et ayant fait l'objet d'une vérification au moyen d'inspections offi- cielles et, le cas échéant, de tests.
27.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Pelargo-nium</i> L'Herit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate est connue:	
			a) où la présence de Xiphinema americanum Cobb sensu stricto, Xiphinema bricolense Ebsary, Vrain & Graham, Xiphinema californicum Lamberti & Bleve-Zacheo, Xiphinema inaequale khan et Ahmad, Xiphinema intermedium Lamberti & Bleve-Zacheo, Xiphinema rivesi (populations de pays tiers) Dalmasso et de Xiphinema tarjanense Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du virus des taches annulaires de la tomate n'est pas connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production connus pour être exempts du virus des taches annulaires de la tomate, ou b) sont de la quatrième génération au plus et sont issus de plantes mères qui se sont révélées exemptes du virus des taches annulaires de la tomate lors de tests virologiques officiellement agréés.
			b) où la présence de Xiphinema americanum Cobb sensu stricto, Xiphinema bricolense Ebsary, Vrain & Graham, Xiphinema californicum Lamberti & Bleve-Zacheo, Xiphinema inaequale khan et Ahmad, Xiphinema intermedium Lamberti & Bleve-Zacheo, Xiphinema rivesi (populations de pays tiers) Dalmasso et de Xiphinema tarjanense Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du virus des taches annulaires de la tomate est connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus pour être exempts du virus des taches annulaires de la tomate, ou b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de plantes mères qui se sont révélées exemptes du virus des taches annulaires de la tomate lors de tests virologiques officiellement agréés.

$\overline{}$	MAG	
•	VIV	

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
<u>.</u>					
	28.	Fleurs coupées de Chrysanthemum L., de Dianthus L., de Gypsophila L. et de Solidago L., et légumes-feuilles d'Apium graveolens L. et d'Ocimum L.	0603 12 00, 0603 14 00 ex 0603 19 70 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0709 99 90 ex 1211 90 86 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Nemorimyza maculosa (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Nemorimyza maculosa (Malloch).
•	229.	Fleurs coupées d'Orchi- daceae	0603 13 00	Pays tiers autres que la Thaïlande	Constatation officielle que les fleurs coupées: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.
	229.1	Fleurs coupées d'Orchi- daceae	0603 13 00	Thaïlande	Constatation officielle que les fleurs coupées: a) ont été produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois ayant précédé l'exportation ou b) ont été soumises à un traitement par fumigation approprié visant à garantir l'absence de <i>Thrips palmi</i> Karny, et les détails du traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 48 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	PM4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle: a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé; b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a) de la présente entrée: i) pendant au moins la période visée au point a) de la présente entrée: — ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, — ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection», — ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine de l'Union en cause, conformément au règlement (UE) 2016/2031. Ces inspections,

 Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			immédiate des pépinières visées au point a) de la présente entrée, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3 000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3 000 végétaux appartenant à ce genre,
			— se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine de l'Union en cause spécifiés au tiret précédent. Les végétaux infestés ont été enlevés et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de tels organismes,
			— ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine de l'Union,

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			— ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: — secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou — secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i), cinquième tiret, ou — soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»;
			ii) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, et ce numéro est mentionné, sous la rubrique «déclaration supplémentaire», sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, permettant ainsi l'identification des envois.

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
▼ <u>M9</u>	30.1	Végétaux destinés à la plantation de Diospyros kaki L., de Ficus carica L., d'Hedera helix L., de Laurus nobilis L., de Magnolia L., de Malis Mill., de Melia L., de Mespilus germanica L., des Parthenocissus Planch., de Prunus L., de Psidium guajava L., de Punica granatum L., de Pyracantha M. Roem., de Pyrus L. et de Rosa L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Eswatini, États-Unis, Guam, Îles Mariannes du Nord, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Laos, La Réunion, Malaisie, Maurice, Micronésie, Monténégro, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle- Guinée, Philippines, Sri Lanka, Taïwan, Tanzanie, Thaïlande et Viêt Nam	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui a été soumis au cours de la dernière année ayant précédé l'exportation à des inspections officielles effectuées à des moments opportuns et ii) les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production ou c) ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant l'exportation.
<u>▼B</u>	31.	► M9 Végétaux de conifères (Pinopsida), à l'exclusion des fruits et des semences ◀	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 0604 20 40 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de Pissodes cibriani O'Brien, Pissodes fasciatus Leconte, Pissodes nemorensis Germar, Pissodes nitidus Roelofs, Pissodes punctatus Langor & Zhang, Pissodes strobi (Peck), Pissodes terminalis Hopping, Pissodes yunnanensis Langor & Zhang et de Pissodes zitacuarense Sleeper.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.	Végétaux de conifères (Pinopsida), à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 m	ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 ex 0604 20 40 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que les pays ou territoires suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Royaume-Uni (²), Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur ur lieu de production exempt de Scolytinae spp. (non européens).
32.2	Végétaux destinés à la plantation d'Artocarpus chaplasha Roxb., d'Artocarpus heterophyllus Lam., d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Alnus formosana Makino, de Bombax malabaricum DC., de Broussonetia papyrifera (L.) Vent., de Broussonetia kazinoki Siebold, de Cajanus cajan (L.) Huth, de Camellia oleifera C.Abel, de Castanea Mill., de Celtis sinensis Pers., de Cinnamomum camphora (L.) J. Presl, de Cunninghamia lanceolata (Lamb.) Hook., de Dalbergia L.f., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., de Ficus carica L., de Ficus infectoria Willd., de Ficus retusa L., de Juglans regia L., de Maclura tricuspidata Carrière, de Melia azedarach L., de Morus L., de	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige. ou b) proviennent d'un pays reconnu exempt d'Apriona germari (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou c) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'Apriona germari (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

<u>M9</u> _

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
Populus L., de Robinia pseudoacacia L., de Salix L., de Sapium sebiferum (L.) Roxb., de Schima superba Gardner & Champ., de Sophora japonica L., de Trema amboinense (Willd.) Blume, de Trema orientale (L.) Blume, d'Ulmus L., de Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, et de			d) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'Apriona germari (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes
Xylosma G.Forst., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences			et i) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d' <i>Apriona germari</i> (Hope), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible
			et ii) avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d' <i>Apriona germari</i> (Hope) a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns
			et iii) immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona germari (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux.
			e) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'Apriona germari (Hope)
			et, immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona germari (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
332.3	Végétaux destinés à la plantation de Caesalpinia japonica Siebold & Zucc., de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Celtis sinensis Pers., de Cercis chinensis Bunge, de Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, de Cinnamomum camphora (L.) J. Presl, de Cornus kousa Bürger ex Hanse, de Crataegus cordata Aiton, de Debregeasia edulis (Siebold & Zucc.) Wedd., de Diospyros kaki L., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., d'Enkianthus perulatus (Miq.) C. K. Schneid., de Fagus crenata Blume, de Ficus carica L., de Firmiana simplex (L.) W. Wight, de Gleditsia japonica Miq., d'Hovenia dulcis Thunb., de Lagerstroemia indica L., de Morus L., de Platanus × hispanica Mill. ex Münchh., de Platycarya strobilacea Siebold & Zucc., de Perocarya rhoifolia Siebold & Zucc., de Penulus L., de Robinia pseudoacacia L., de Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, d'Ulmus parvifolia Jacq., de Villebrunea pedunculata Shirai et de Zelkova serrata (Thunb.) Makino, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrêmeoriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug), Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à dem à la base de la tige. ou b) proviennent d'un pays reconnuexempt d'Apriona rugicollis. Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou c) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'Apriona rugicollis. Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certifica phytosanitaire. ou d) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avan l'exportation sur un lieu de production déclaré exemp d'Apriona rugicollis Chevrola par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformémen aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et i) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecte tout signe d'Apriona rugicollis Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ort révélé aucun signe de l'organisme nuisible et
	semences			et ii) avec application de traite ments préventifs appropriés et entouré d'un zone tampon d'un largeur minimale d 2 000 m dans laquell l'absence d'Apriona ruga collis Chevrolat a ét confirmée par de enquêtes officielles effec tuées chaque année à de

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				et, iii) immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona rugicollis Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux. ou e) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'Apriona rugicollis (Hope) et, immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona rugicollis Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.
32.4	Végétaux destinés à la plantation de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C. K. Schneid., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L. et de <i>Salix</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 90 46 ex 0602 90 47	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Moldavie, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige. ou b) proviennent d'un pays reconnu exempt d'Apriona cinerea Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou c) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'Apriona cinerea Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			d) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'Apriona cinerea Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes
			et i) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'Apriona cinerea Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible et
			ii) avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'Apriona cinerea Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns
			et iii) immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échan- tillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona cinerea Chevrolat, en particulier dans les tiges des végé- taux.
			e) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d' <i>Apriona cinerea</i> (Chevrolat) et, immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspec-
			tion comprenant un échantillon- nage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végé- taux.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.6		ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkmé- nistan	Constatation officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige. ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Trirachys sartus</i> Solsky conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés i) sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause ou ii) sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				et, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Trirachys sartus</i> Solsky n'a été observé.
32.7	Végétaux destinés à la plantation de Castanea Mill., de Castanopsis (D. Don) Spach et de Quercus L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam	Constatation officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige. ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de Massicus raddei (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de Massicus raddei (Blessig), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés i) sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de Massicus raddei (Blessig), qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de Massicus raddei (Blessig), effectuée à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ii) sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) a été confirmée au cours d'enquêtes officielles
				et, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de Massicus raddei (Blessig), en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à Massicus raddei (Blessig) n'a été observé.
33.	Végétaux de Castanea Mill. et de Quercus L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à Cronartium spp., à l'exception de Cronartium gentianeum, Cronartium pini et de Cronartium ribicola, n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
34.	Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	États-Unis	Constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W. deBeer, Marinc., T.A. Duong & M.J. Wingf., comb. nov.

_					
		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	35.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Corylus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Canada et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'une zone déclarée exempte d'Anisogramma anomala (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) d'un lieu de production déclaré exempt d'Anisogramma anomala (Peck) E. Müller dans le pays d'origine
					par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
▼ <u>M9</u>	36.	Végétaux de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États- Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
37.	Végétaux destinés à la plantation, de Juglans L. et de Pterocarya Kunth, à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	États-Unis	Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation: a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de Geosmithia morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur Pityophthorus juglandis Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à Geosmithia morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur Pityophthorus juglandis Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans qui ont précédé l'exportation; les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production, ou c) proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production bénéficiant d'un isolement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production après leur départ du lieu de production après leur départ du lieu de production.
38.	Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu pour être exempt d'Agrilus anxius Gory.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
39.		ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Origine Albanie, Arménie, Suisse, Turquie et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article
				71 du règlement (UE) 2016/ 2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, et
				ii) qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii) un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., aux moments opportuns de l'année pour
				détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
40.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
41.	Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Amériques	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à Sphaerulina musiva (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
42.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollen et semences, d'Amelanchier Medik., de Cotoneaster Medik., de Crataegus L., de Cydonia Mill., de Malus Mill., de Prunus L., de Pyracantha M. Roem., de Pyrus L. et de Sorbus L.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Canada et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de Saperda candida Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de Saperda candida Fabricius conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, et

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ii) qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout symptôme lié à Saperda candida Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii) où les végétaux ont été
				cultivés: — sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de Saperda candida Fabricius,
				sur un site avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 mètres où l'absence de Saperda candida Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,
				iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de Saperda candida Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.
43.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des semences, de Crataegus L., de Cydonia Mill., de Malus Mill., de Prunus L., de Pyrus L. et de Vaccinium L.	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Canada, Mexique et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés: a) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,

_	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou
				b) en permanence sur un lieu production déclaré exempt Grapholita packardi Zel conformément aux norminternationales pour mesures phytosanitaires penentes:
				i) qui est enregistré et sur visé par l'organisat nationale de protect des végétaux du p d'origine,
				et
				ii) qui a été soumis cha année à des inspecti portant sur tout signe à <i>Grapholita packo</i> Zeller, effectuées à moments opportuns l'année pour détecter présence de l'organis nuisible concerné,
				et
				iii) où les végétaux ont cultivés sur un site a application de traiteme préventifs appropriés où l'absence de <i>Grap lita packardi</i> Zeller a confirmée par enquêtes officielles eff tuées chaque année à moments opportuns l'année pour détecter présence de l'organis nuisible concerné,
				et
				iv) immédiatement av l'exportation, les végét ont été soumis à inspection méticule visant à détecter présence de <i>Grapho packardi</i> Zeller;
				ou
				c) sur un site de production ir cessible aux insectes a d'empêcher toute introduct de Grapholita packe

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
44.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Crataegus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Phyllos-</i> <i>ticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
45.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L. et de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de ►M9 virus, viroïdes et phytoplasmes visés à l'annexe II, partie A, point 22 ◀ ou de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue pour les genres concernés	Constatation officielle qu'aucun symptôme de maladies causées par des ►M9 virus, viroïdes et phytoplasmes visés à l'annexe II, partie A, point 22 ◀ et par <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
46.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Malus</i> Mill., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence du virus des feuilles râpeuses du cerisier ou du virus des taches annulaires de la tomate est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux: i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus des feuilles râpeuses du cerisier et le virus des taches annulaires de la tomate et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le virus des feuilles râpeuses du cerisier et le virus des taches annulaires de la tomate et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question;

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) qu'aucun symptôme de mala- dies causées par le virus des feuilles râpeuses du cerisier ou le virus des taches annu- laires de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
47.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences dans le cas de b)	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0802 11 10 ex 0802 12 10 ex 0802 12 90 ex 1209 99 91 ex 1209 99 91 ex 1209 99 91	a) Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate est connue b) Pays tiers dans lesquels la présence du virus de la marbrure zonale du prunier américain, du virus des feuilles râpeuses du cerisier, du virus de la mosaïque du pêcher et du virus de la mosaïque en rosette du pêcher est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux: i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles lors des tests en question, b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles lors des tests en question, c) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles lors des tests en question, de l'Union en cause n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles derniers cycles complets de végétation.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
49.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30	Pays tiers dans lesquels la présence du ► M9 Candidatus Phytoplasma austra-	Constatation officielle: a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:
			liense Davis et al. (souche de référence), Candidatus Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths et al., et Candidatus Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis et al. ◀ est connue	i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le ▶ M9 Candidatus Phytoplasma australiense Davis et al. (souche de référence), Candidatus Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths et al., et Candidatus Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis et al. ◀ et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du ▶ M9 Candidatus Phytoplasma fraxini (souche de référence), Candidatus Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths et al., et Candidatus Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis et al. ◀ lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le ▶ M9 Candidatus Phytoplasma australiense Davis et al. ◀ et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du se méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du se méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exemptis ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exemptis ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exemptis ou des méthodes équivalentes. Phytoplasma fraxini (souche de référence), Candidatus Phytoplasma australiense Davis et al. ◀ lors des tests en question,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) qu'aucun symptôme de maladies causées par le ► M9 Candidatus Phytoplasma australiense Davis et al. (souche de référence), Candidatus Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths et al., et Candidatus Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis et al. ◄ n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
50.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte d'Anthonomus signatus Say et d'Anthonomus bisignifer Schenkling.
51.	Végétaux de: Aegle Corrêa, Aeglopsis Swingle, Afraegle Engl, Atalantia Corrêa, Balsamocitrus Stapf, Burkillanthus Swingle, Calodendrum Thunb., Choisya Kunth, Clausena Burm. f., Limonia L., Microcitrus Swingle., Murraya J. Koenig ex L., Pamburus Swingle, Severinia Ten., Swinglea Merr., Triphasia Lour. et Vepris Comm., à l'exclusion des fruits (mais semences incluses); et semences de Citrus L., de Fortunella Swingle et de Poncirus Raf., et de leurs hybrides	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1209 30 00 ex 1209 99 10 ex 1209 99 91 ex 1209 99 91 ex 1209 99 91 ex 1209 99 99 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt de Candidatus Liberibacter africanus, de Candidatus Liberibacter americanus et de Candidatus Liberibacter asiaticus, agents responsables du huanglongbing («greening» des agrumes), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
52.	Végétaux de: Casimiroa La Llave, Choisya Kunth Clausena Burm. f., Murraya J.Koenig ex L., Vepris Comm et Zanthoxylum L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 90 ex 0602 90 90 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'un pays dans lequel <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'est pas présent, ou b) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) que les végétaux ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de Trioza erytreae Del Guercio, et où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à Trioza erytreae Del Guercio n'a été observé sur ledit site, et avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.
53.	Végétaux de: Aegle Corrêa, Aeglopsis Swingle, Afraegle Engl., Amyris P. Browne, Atalantia Corrêa, Balsamocitrus Stapf, Choisya Kunth, Citropsis Swingle & Kellerman, Clausena Burm. f., Eremocitrus Swingle, Esenbeckia Kunth., Glycosmis Corrêa, Limonia L., Merrillia Swingle, Microcitrus Swingle, Microcitrus Swingle, Murraya J. Koenig ex L., Naringi Adans., Pamburus Swingle, Severinia Ten., Swinglea Merr., Tetradium Lour., Toddalia Juss., Triphasia Lour., Vepris Comm. et Zanthoxylum L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays dans lequel Diaphorina citri Kuway n'est pas présent, ou b) d'une zone déclarée exempte de Diaphorina citri Kuway par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
54.	Végétaux de Microcitrus Swingle, de Naringi Adans. et de Swinglea Merr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 90 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. et de Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) d'une zone déclarée exempte de Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. et de Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
55.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> , à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de la jaunisse létale des palmiers et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ou b) qu'aucun symptôme de la jaunisse létale des palmiers et du Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début du dernier cycle complet de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee,

					
		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées au point a) ou b).
▼ <u>M9</u>					
	56.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cryptoco-</i> <i>ryne</i> sp., d' <i>Hygrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp., à l'exclusion des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les racines ont fait l'objet d'analyses concernant au moins les nématodes, réalisés sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées pour la détection des organismes nuisibles, et qu'elles se sont révélées exemptes de nématodes lors de ces tests.
▼ <u>B</u>					
	57.	Fruits de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Les fruits sont exempts de pédon- cules et de feuilles, et leur embal- lage porte une marque d'origine adéquate.
	58.	Fruits de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., de Microcitrus Swingle, de Naringi Adans., de Swinglea Merr., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. et de Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. et de Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux

<u>▼</u>B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
			c) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. et de Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,
			ou
			d) que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al.) Constantin et al. et Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al.,
			et
			que les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium ou d'un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que la méthode de traitement a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
			et

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			que des inspections officielle effectuées à des moment opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits son exempts de symptômes liés a Xanthomonas citri pv. auran tifolii (Schaad et al. Constantin et al. et à Xanthomonas citri pv. citri (Hasse Constantin et al., et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitair visé à l'article 71 du règle ment (UE) 2016/2031,
			e) que dans le cas de fruit destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à Xantho monas citri pv. aurantifoli (Schaad et al.) Constantin e al. et à Xanthomonas citri pv. citri (Hasse) Constantin et al.,
			que le site de production et la voisinage immédiat for l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés pour lutter contre Xanthomonas citri pv. aurantifolii (Schaad et al Constantin et al. et Xanthomonas citri pv. citri (Hasse Constantin et al.,
			que le déplacement, stockage et la transformatio ont lieu dans des conditior approuvées conformément la procédure visée à l'artic 107 du règlement (UE) 2010 2031,
			et que les fruits ont été tran portés dans des emballage individuels portant ur étiquette qui comprend u code de traçabilité et l'indic tion que les fruits so destinés à la transformatio industrielle
			et que des informations sur traçabilité sont incluses dar le certificat phytosanitai visé à l'article 71 du règl ment (UE) 2016/2031.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
59.	Fruits de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
				b) que les fruits proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou c) qu'aucun symptôme lié à <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors de l'examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme nuisible.
60.	Végétaux de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits de Citrus aurantium L. et de Citrus latifolia Tanaka	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
			ou
			c) que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,
			et
			que les fruits sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa sur la base d'une inspection officielle réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,
			ou
			d) que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa,

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			que des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la saison végétative depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits,
			et
			que les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts de symp- tômes liés à <i>Phyllosticta citri-</i> <i>carpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformé- ment aux normes internatio- nales,
			et
			que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règle- ment (UE) 2016/2031,
			ou
			e) que dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,
			et
			qu'une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause figure sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,
			et

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					que le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, et
					que les fruits ont été trans- portés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indica- tion que les fruits sont destinés à la transformation industrielle
					et
					que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règle- ment (UE) 2016/2031.
▼ M9					
, <u>1.12</u>					
	61.	Fruits de Citrus L., de Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et de leurs hybrides, de Mangifera L. et de Prunus L.	ex 0804 50 00 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00 0809 10 00 0809 21 00 0809 29 00 0809 30 10 0809 30 90 0809 40 05 0809 40 90	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des Tephritidae visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. ou b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des Tephritidae visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et que ce statut de zone exempte a été communiqué à

Végét	taux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
				ou
				c) qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.
				ou
				d) que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des Tephritidae visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou d) ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) ou d'une approche systémique efficace ou encore d'un autre traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
63.	Fruits de Malus Mill., de Prunus L., de Pyrus L. et de Vaccinium L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90 0809 10 00 0809 21 00 0809 29 00 0809 30 10 0809 30 90 0809 40 05 0809 40 90 0810 40 10 0810 40 30 0810 40 90	Canada, Mexique et États-Unis	Constatation officielle que les fruits: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou c) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
64.	Fruits de Malus Mill. et de Pyrus L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de Botryosphaeria kuwatsukai (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte de Botryosphaeria kuwatsukai (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de Botryosphaeria kuwatsukai (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka sont effectuées à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris une inspection visuelle réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de Botryosphaeria kuwatsukai (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
65.	Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits: a) proviennent d'un pays reconnu exempt d'Anthonomus quadrigibbus Say, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,

▼<u>B</u> _

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			ou
			b) proviennent d'une zone déclarée exempte d'Anthonomus quadrigibbus Say par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
			ou
			c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'Anthonomus quadrigibbus Say sont effectuées à des moments opportuns au cours de la saison végétative, y compris une inspection visuelle réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible
			et
			que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règle- ment (UE) 2016/2031,
			ou
			d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence d'Anthonomus quadrigibbus Say, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
66.	Fruits de Malus Mill.	0808 10 10 0808 10 80	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article
				71 du règlement (UE) 2016/ 2031, sous la rubrique «Décla- ration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou
				c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de Grapholita prunivora (Walsh), de Grapholita inopinata (Heinrich) et de Rhagoletis pomonella (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns au cours de la saison végétative, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme ou des organismes nuisibles
				et

_		Végétaux, produits végétaux	Codes NC	Origine	Exigences particulières
		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitemique ou la méthode de
▼ M9					ment après récolte ait été commu- niquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végé- taux du pays tiers concerné.
	67.	Fruits de Solanaceae	0702 00 00 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 99 ex 0709 99 90 ex 0810 90 75	Australie, Amériques et Nouvelle-Zélande	Constatation officielle que les fruits proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de Bactericera cockerelli (Sulc.), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. ou b) d'une zone déclarée exempte de Bactericera cockerelli (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					c) d'un lieu de production dans lequel des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de Bactericera cockerelli (Sulc.), y compris dans son voisinage immédiat, ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, des traitements efficaces ayant été appliqués pour garantir l'absence de l'organisme nuisible, et que des échantillons représentatifs des fruits ont fait l'objet d'inspections avant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire. ou d) d'un site de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de Bactericera cockerelli (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.
<u>▼</u> <u>B</u>	68.	Fruits de Capsicum annuum L., de Solanum aethiopicum L., de Solanum lycopersicum L. et de Solanum melongena L.	0702 00 00 0709 30 00 ex 0709 60 10 ex 0709 60 91 ex 0709 60 95 ex 0709 60 99 ex 0709 99 90	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de Neoleucinodes elegantalis (Guenée), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) d'une zone déclarée exempte de Neoleucinodes elegantalis (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			certificat phytosanitaire visé l'article 71 du règlement (UE 2016/2031, sous la rubriqu «Déclaration supplémentaire» à la condition que ce statu de zone exempte ait ét communiqué à l'avance e par écrit à la Commission pa l'organisation nationale d protection des végétaux de pays tiers concerné,
			ou
			c) d'un lieu de production déclaré exempt de Neoleuci nodes elegantalis (Guenée par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformé ment aux normes internatio nales pour les mesures phyto sanitaires pertinentes, et que des inspections officielles on été effectuées sur le lieu de production à des moment opportuns au cours de la saison végétative afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen réalisé sur des échan tillons représentatifs de fruits montrant l'absence de Neoleu cinodes elegantalis (Guenée)
			et
			que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règle ment (UE) 2016/2031,
			ou
			d) d'un site de production inac cessible aux insectes déclare exempt de Neoleucinode. elegantalis (Guenée) pa l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquête officielles réalisées au cours des trois mois précédan l'exportation,
			et
			que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règle ment (UE) 2016/2031.

Fruits de Capsicum L. et de Solanum lycopersicum L. sicum L. 0702 00 00 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 Bolivie, Équateur, États-Unis et Pérou Constatation officielle que fruits: a) proviennent d'une déclarée exempte de plosis longifila Gagn l'organisation national
protection des végétaux du plays d'origine con ment aux normes inte nales pour les meaures sanitaires pertinentes, c, mentionnée sur le ce phytosanitaire, à la co que ce statut de exempte ait été comm à l'avance et par écri Commission par l'organ nationale de protectio végétaux du pays concerné. ou b) proviennent d'un lie production qui a été exempt de Prodiplosis de Gagné par l'organ nationale de protectio végétaux du pays d'conformément aux i internationales pour mesures phytosanitaires nentes, que des inspect enquêtes officielles o effectuées sur le lie production à des mopportuns pendant la végétaire, y compre examen réalies sur des tillons représentatifs de montrant l'absence de plosis longfilla Gagné, des insignals sur des tillons représentatifs de montrant l'absence de plosis longfilla Gagné, des insignals que de certificat phytosanitaire. ou c) proviennent d'un si production dans leque isolenente physique est contre l'introduction de plosis longfilla Gagné, des insignals Gagné, des insignals de protection de contra l'absence de plosis longfilla Gagné, de contra production de plosis longfilla Gagné, des insignals de protection de contra l'absence de plosis longfilla Gagné, des insignals de protection en contra l'absence de plosis longfilla Gagné, des insignals de protection en contra l'absence de plosis longfilla Gagné, des insignals de protection en contra l'absence de plosis longfilla Gagné par l'ori l'introduction de protection de plosis longfilla Gagné de protection de plosis l

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné
					et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.
▼ <u>B</u>					
	69.	Fruits de Solanum lycopersicum L. et de Solanum melongena L.	0702 00 00 0709 30 00	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de Keiferia lycopersicella (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) d'une zone déclarée exempte de Keiferia lycopersicella (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou
					c) d'un lieu de production déclaré exempt de Keiferia lycopersicella (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	70.	Fruits de Solanum melongena L.	0709 30 00	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits: a) proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou c) ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.
▼ <u>му</u>	71.	Fruits de Momordica L.	ex 0709 99 90	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de Thrips palmi Karny, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. ou b) d'une zone déclarée exempte de Thrips palmi Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

▼B

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	72.	Fruits de Capsicum L.	ex 0709 60 10 0709 60 91 ex 0709 60 95 ex 0709 60 99	Belize, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Porto Rico, États-Unis et Polynésie française, pays dans lesquels la présence d'Anthonomus eugenii Cano est connue	Constatation officielle que les fruits proviennent: a) d'une zone déclarée exempte d'Anthonomus eugenii Cano par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) d'un lieu de production déclaré exempt d'Anthonomus eugenii Cano dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt d'Anthonomus eugenii Cano sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des deux derniers mois précédant l'exportation sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat.
▼ <u>M9</u>	72.1	Fruits de Capsicum L. et de Solanum L.	0702 00 00 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99	Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malwi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman,	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de Bactrocera latifrons (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. ou b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de Bactrocera latifrons (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centraficaine, République démocratique du Congo, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe	c) qu'aucun signe de la présence de Bactrocera latifrons (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de Bactrocera latifrons (Hendel) lors d'examens officiels appropriés et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire ou d'que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de Bactrocera latifrons (Hendel) et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
72.2	Fruits d'Annona L. et de Carica papaya L.	ex 0810 90 75 0807 20 00	Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau,	Constatation officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de Bactrocera dorsalis (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
		Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Moldavie, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal,	b) que les fruits proviennent zone déclarée exempte de la cera dorsalis (Hendel) par nisation nationale de pro des végétaux dans le d'origine conformément normes internationales por mesures phytosanitaires nentes, qui est mentionnée certificat phytosanitaire, condition que ce statut de exempte ait été commun l'avance et par écrit à la Cosion par l'organisation na de protection des végéta pays tiers concerné.
		Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral (Uralsky federalny okrug)],	c) qu'aucun signe de la prése Bactrocera dorsalis (Hendé té observé sur le lieu de ption et dans ses environs diats depuis le début du cycle complet de végétatic d'inspections officielles tuées au moins une fo mois durant les trois mois dant la récolte, et qu'aucu récolté sur le lieu de produ'a montré de signe présence de Bactrocera de (Hendel) lors d'examens of appropriés
		Rwanda, Sao Tomé-et- Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadji- kistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor- Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe	que des informations sur la bilité sont incluses dans le ficat phytosanitaire. ou d) que les fruits ont fait d'une approche systé efficace ou d'un trair après récolte efficace garantir l'absence de <i>B cera dorsalis</i> (Hendel) e
			que l'utilisation approche systémique o détails de la méthode d tement figurent sur le ce phytosanitaire, à la coi que l'approche systémic la méthode de traitemeni récolte ait été communio l'avance par écrit Commission par l'organ nationale de protection végétaux du pays

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	
72.3	Fruits de <i>Psidium</i> guajava L.	ex 0804 50 00	Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bots-	C a)
			wana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana,	
			Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweit, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Mozambique, Mongolie, Myanmar/ Birmanie,	b)
			Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo,	c)
			Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny fede- ralny okrug),	
			district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda,	
			Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadji- kistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor- Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe	

Constatation officielle:

Exigences particulières

a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de Bactrocera dorsalis (Hendel) et de Bactrocera zonata (Saunders), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

ou

b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte Bactrocera dorsalis (Hendel) et de Bactrocera zonata (Saunders) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

ou

c) qu'aucun signe de la présence de Bactrocera dorsalis (Hendel) et de Bactrocera zonata (Saunders) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de Bactrocera dorsalis (Hendel) ou de Bactrocera zonata (Saunders) lors d'examens officiels appropriés

et

que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.

u

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				d) que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de Bactrocera dorsalis (Hendel) et de Bactrocera zonata (Saunders), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
73.	Semences de Zea mays L.	0712 90 11 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 18 1005 10 90	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les semences proviennent d'un pays reconnu exempt de Pantoea stewartii subsp. stewartii (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
				b) que les semences proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. stewartii (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire.
				c) qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de Pantoea stewartii subsp. stewartii (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 0,5 % avec un niveau de confiance de 99 %. Toutefois, pour les

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
					lots de semences contenant moins de 8 000 semences, un échantillon représentatif de 10 % du lot a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de Pantoea stewartii subsp. stewartii (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters.
▼ <u>B</u>					
	74.	Semences des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90 1002 10 00 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle que les semences proviennent d'une zone dans laquelle <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas présent. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine».
	75.	Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 19 00 1001 99 00 1002 90 00 ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle: a) que les céréales proviennent d'une zone dans laquelle <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas présent. Le nom de la zone ou des zones est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine»,
					ou
					b) qu'aucun symptôme lié à <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur dernier cycle complet de végétation et que des échantillons représentatifs des céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra lors de ces tests; cela est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Désignation du produit» par la mention «Soumis à des tests et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra».

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
76. Bois de ▶ M9 conifères (Pinopsida) ◀, à l'exclusion du bois de Thuja L. et de Taxus L., autre que sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, — bois de Libocedrus decurrens Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 11 00 ex 4403 11 00 4403 21 10 4403 21 90 4403 22 00 4403 23 10 4403 23 90 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 ex 4406 11 00 ex 4406 91 00 4407 11 10 4407 12 20 4407 12 20 4407 12 90 ex 4407 19 10 ex 4407 19 90 ex 4408 10 15 ex 4408 10 91 ex 4408 10 98 ▶ M9 ex 4409 10 18 ◀ ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est connue	Constatation officielle que le bois a subi: a) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et constatation officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur. ou b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,
				ou
				d) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
77.	Bois de ►M9 conifères (Pinopsida) sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères	4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois a subi: a) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,
				et et

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			constatation officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur Monochamus, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fir de la période de vol prévue ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. ou par son vecteur,
			ou
			b) une fumigation appropriées selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016. 2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certifica phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016. 2031,
			ou
			c) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'ur séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée er pourcentage de la matière sèche, obtenue selon ur programme durée/température approprié, ce traitement étan attesté par la marque «kilndried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.

	Végétaux, produits végétaux	G I NG	0	P. C. F.
	et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
78.	Bois de Thuja L. et de Taxus L., à l'exclusion du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 11 00 ex 4403 11 00 ex 4403 25 10 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 ex 4406 11 00 ex 4406 91 00 ex 4407 19 10 ex 4407 19 90 ex 4408 10 15 ex 4408 10 91 ex 4408 10 98 M9 ex 4409 10 18 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est connue	Constatation officielle que le bois: a) est écorcé, ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou d) a subi une imprégnation chimique sous pression (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou
				règlement (UE) 2016/2031.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
79.	Bois de ▶ M9 conifères (Pinopsida) ◀, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	4401 11 00 4403 11 00 4403 21 10 4403 21 90 4403 22 00 4403 23 10 4403 23 90 4403 24 00 4403 25 10 4403 25 90 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ▶ M9 ex 4409 10 18 ◀ ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Kazakhstan, Russie et Turquie	Constatation officielle que le bois: a) provient de zones connues pour être exemptes de: i) Monochamus spp. (populations non européennes) ii) Pissodes cibriani O'Brien, Pissodes fasciatus Leconte, Pissodes nemorensis Germar, Pissodes nitidus Roelofs, Pissodes punctatus Langor & Zhang, Pissodes strobi (Peck), Pissodes terminalis Hopping, Pissodes yunnanensis Langor & Zhang et de Pissodes zitacuarense Sleeper iii) M9 Scolytinae spp. (espèces non européennes)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
80.	Bois de ▶ M9 conifères (Pinopsida) ◀, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,	4401 11 00 4403 11 00 4403 21 10 4403 21 10 4403 22 00 4403 23 10 4403 23 10 4403 25 10 4403 25 10 4403 25 10 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 91 4408 10 98 ▶ M9 ex 4409 10 18 ◀ ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	 ▶ M4 Pays tiers autres que: — Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Kazakhstan, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²), — Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États Unis, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est connue. ◀ 	Constatation officielle que le bois: a) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.			d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
81.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ► M9 conifères (Pinopsida) ◀	4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Ukraine et Royaume-Uni (²). et autres que Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est connue ◀	Constatation officielle que le bois: a) provient de zones connues pour être exemptes de Monochamus spp. (populations non européennes), Pissodes cibriani O'Brien, Pissodes fasciatus Leconte, Pissodes nemorensis Germar, Pissodes nitidus Roelofs, Pissodes punctatus Langor & Zhang, Pissodes punctatus Langor & Zhang, Pissodes strobi (Peck), Pissodes terminalis Hopping, Pissodes yunnanensis Langor & Zhang, Pissodes zitacuarense Sleeper et de ▶ M9 Scolytinae spp. (espèces non européennes) ◀ La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,
				e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
82.	Écorce isolée de ▶ M9 conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀	Constatation officielle que l'écorce isolée: a) a subi une fumigation appropriée au moyen d'un fumigant approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			c) qu'à la suite de son traitement, l'écorce a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.
Bois de Juglans L. et de Pterocarya Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répondaux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de Geosmithia morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur Pityophthorus juglandis Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou c) a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
84.	Écorce isolée et bois de Juglans L. et de Pterocarya Kunth, sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux	ex 1404 90 00 ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	États-Unis	Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
85.	Bois d'Acer saccharum Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de: — bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage, — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kilndried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
		matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi			
	86.	Bois d'Acer saccharum Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403 12 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.
▼ <u>M9</u>					
	87.	Bois de Chionanthus virginicus L.,de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., autre que sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caissespalettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 95 10 4407 95 91 4407 95 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États- Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	Constatation officielle: a) que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			ou b) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux. ou c) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.
88.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc.	ex 4401 22 90 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4404 20 00	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États- Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
89.	Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de Chionanthus virginicus L., de Fraximus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États- Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
90. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, — futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou b) est écorcé et présente une teneur en humidité inférieure à 20 % exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou c) est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude,
permettant d'atteindreune température minimale de 176 °C pendant vingt minutes, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			d) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
91.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de Quercus L.	► M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; ou b) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
92.	Bois de Betula L., autre que sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada et États-Unis, pays dans lesquels la présence d'Agrilus anxius Gory est connue	Constatation officielle: a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets Codes NC Origine		Exigences particulières	
	des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabri- qués à partir de bois non traité			
93.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.	► M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Pays tiers	Constatation officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d'Agrilus anxius Gory.
94.	Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada et États-Unis, pays dans lesquels la présence d' <i>Agrilus</i> anxius Gory est connue	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.
95.	Bois de Platanus L., à l'exception de: — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Albanie, Arménie, Suisse, Turquie et États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus</i> L.			
96.	Bois de Populus L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 97 00 ex 4403 97 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Amériques	Constatation officielle que le bois: a) est écorcé, ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.
97.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie: a) d'Acer saccharum Marsh., b) de Populus L.	► M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	a) Canada et États-Unis b) Amériques	Constatation officielle que le bois: a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
98.	Bois de: Amelanchier Medik., Aronia Medik., Cotoneaster Medik., Crataegus L., Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyracantha M. Roem., Pyrus L. et Sorbus L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses- palettes et autres plateaux de charge- ment, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effec- tivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois debois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de Saperda candida Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	répond aux mêmes exigences phytosani- taires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
99.	Bois sous la forme de plaquettes issues en tout ou en partie de:	► M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois:
	Amelanchier Medik., Aronia Medik., Coto- neaster Medik., Crataegus L., Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyracantha M. Roem., Pyrus L. et Sorbus L.			a) provient d'une zone déclarée exempte de Saperda candida Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,
				ou
				b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,
				ou
				c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins trente minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
100.	Bois de Prunus L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 94 10 4407 94 91 4407 99 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte d'Aromia bungii (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé dans le règlement (UE) 2016/2031.
101.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.	► <u>M9</u> ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou

_		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
_					b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.
▼ <u>M9</u>					
	02.	Bois d'Acacia Mill., d'Acer buergerianum Miq., d'Acer macrophyllum Pursh, d'Acer negundo L., d'Acer palmatum Thunb., d'Acer pavii Franch., d'Acer pseudoplatanus L., d'Aesculus californica (Spach) Nutt., d'Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, d'Albizia falcate Backer ex Merr., d'Albizia julibrissin Durazz., d'Alectryon excelsus Gärtn., d'Almus rhombifolia Nutt., d'Archontophoenix cunninghamiana H. Wendl. & Drude, d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Azadirachta indica A. Juss., de Baccharis salicina Torr. & A.Gray, de Bauhinia variegata L., de Brachychiton discolor F.Muell., de Brachychiton populneus R.Br., de Camellia semiserrata C. W. Chi, de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Canarium commune L., de Castanospermum australe A. Cunningham & C.Fraser, de Cercidium floridum Benth. ex A. Gray, de Cercidium sonorae Rose & I. M. Johnst., de Cocculus laurifolius DC., de Combretum kraussii Hochst., de Cupaniopsis anacardioides (A.Rich.) Radlk., de Dombeya cacuminum Hochr., d'Erythrina corallodendron L., d'Erythrina flocata Benth., d'Erythrina flocata Benth.	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 4403 93 00 4403 98 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 91 ex 4407 99 27 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4400 00 ex 9406 10 00 ex 9406 10 00	Pays tiers	a) provient d'un pays reconnu exempt d'Euwallacea fornicatus sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Euwallacea fornicatus sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois pour garantir l'absence d'Euwallacea fornicatus sensu lato; ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire. ou

de Ficus L., de Gleditsia triacanthos L., d'Hevea brasiliensis (Willd. ex A.Juss) Muell. Arg., d'Howea forsteriana (F. Müller) Becc., d'Ilex cornuta Lindl. & Paxton, d'Inga vera Willd., de Jacaranda mimosifolia D. Don, de Koelreuteria bipinnata Franch., de Liquidambar styraciflua L., de Magnolia grandiflora L., de Magnolia virginiana L., de Mimosa bracaatinga Hoehne, de Morus alba L., de Parkinsonia aculeata L., de Persea americana Mill., de Pithecellobium lobatum Benth., de Platanus × hispanica Mill. ex Münchh., de Platanus mexicana Torr., de Platanus occidentalis L., de Platanus orientalis L., de Platanus orientalis L., de Platanus racemosa Nutt., de Podalyria calyptrata Willd., de Populus fremontii S. Watson, de Populus trichocarpa Torr. & A.Gray ex Hook., de Prosopis articulata S. Watson, de Protium serratum Engl., de Psoralea pinnata L., de Pterocarya stenoptera C. DC., de Quercus agrifolia Née, de Quercus calliprinos Webb., de Quercus chybolea losta Née, de Quercus ithaburensis Dence. de Quercus palustris	d) a fait l'objet d'un séchage a séchoir de façon à ramener I teneur en humidité à moins d 20 %, exprimée en pourcen tage de la matière sèche obtenue selon un programm durée/température approprié ce traitement étant attesté pa la marque «Kiln-dried», «KD ou toute autre marqu reconnue au niveau international, apposée sur le boi ou sur son emballage confor mément aux pratiques e vigueur.
Marshall, de <i>Quercus</i> robur L., de <i>Quercus</i> suber L., de <i>Ricinus</i> communis L., de <i>Salix</i> alba L., de <i>Salix</i> babylonica L., de <i>Salix</i> gooddingii C. R. Ball, de <i>Salix</i> laevigata Bebb, de <i>Salix</i> mucronata Thnb., de <i>Shorea</i> robusta C. F. Gaertn., de <i>Spathodea</i> campanulata P. Beauv., de Spondias dulcis Parkinson, de <i>Tamarix</i> ramosissima	
Kar. ex Boiss., de Virgilia oroboides subsp. ferrugine BE.van Wyk de Wisteria floribunda (Willd.) DC. et de Xylosma avilae Sleumer, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de	

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
103.	Bois d'Artocarpus chaplasha Roxb., d'Artocarpus heterophyllus Lam., d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Alnus formosana Makino, de Bombax malabaricum DC., de Broussonetia papyrifera (L.) Vent., de Broussonetia kazinoki Siebold, de Cajanus cajan (L.) Huth, de Camellia oleifera C.Abel, de Castanea Mill., de Celtis sinensis Pers., de Cinnamomum camphora (L.) J.Presl, de Citrus L., de Cunninghamia lanceolata (Lamb.) Hook., de Dalbergia L.f., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., de Ficus carica L., de Juglans regia L., de Maclura tricuspidata Carrière, de Malus Mill., de Melia azedarach L., de Morus L., de Populus L., de Prunus pseudocerasus, de Pyrus spp., de Robinia pseudoacacia L., de Salix L., de Sapium sebiferum (L.) Roxb., de Schima superba Gardner & Champ., de Sophora japonica L., de Trema amboinense (Willd.) Blume, de Trema orientale	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 97 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 94 10 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona germari (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona germari (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	(L.) Blume, d'Ulmus L., de Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, et de Xylosma G.Forst, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			ou d) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou e) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
104.	Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie d'Artocarpus chaplasha Roxb., d'Artocarpus heterophyllus Lam., d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Alnus formosana Makino, de Bombax malabaricum DC., de Broussonetia papyrifera (L.) Vent., de Broussonetia kazinoki Siebold, de, Cajanus cajan (L.) Huth, de Camellia oleifera C. Abel, de Castanea Mill., de Celtis sinensis Pers., de Cinnamomum camphora (L.) J. Presl, de Citrus spp., de Cunninghamia lanceolata (Lamb.) Hook., de Dalbergia L.f., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., de Ficus carica L., de Ficus infectoria Willd., de Ficus retusa L., de Juglans	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona germari (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona germari (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

▼ M9

V	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
F N H S S S S H C S S	regia L., de Maclura tricus- pidata Carrière, de Malus Mill., de Melia azedarach L., de Morus L., de Populus L., de Prunus pseudocerasus, de Pyrus spp., de Robinia pseudoa- cacia L., de Salix L., de Sapium sebiferum (L.) Roxb., de Schima superba Gardner & Champ., de Sophora japonica L., de Trema amboinense (Willd.) Blume, de Trema orientale (L.) Blume, d'Ulmus L., de Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, et de Xylosma G.Forst.		okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	c) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
	Bois de Caesalpinia japonica Siebold & Zucc., de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Celtis sinensis Pers., de Cercis chinensis Bunge, de Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, de Cinnamomum camphora (L.) J. Presl, de Citrus spp., de Cornus kousa Bürger ex Hanse, de Crataegus cordata Aiton, de Debregeasia edulis (Siebold & Zucc.) Wedd., de Diospyros kaki L., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., d'Enkianthus perulatus (Miq.) C.K.Schneid., de Figus crenata Blume, de Ficus carica L., de Firmiana simplex (L.) W. Wight, de Gleditsia japonica Miq., d' Hovenia dulcis Thunb., de Lagerstroemia indica L., de Malus pumila Mill., de Morus L., de Platanus × hispanica Mill. ex Münchh., de Platycarya strobilacea Siebold & Zucc., de Populus L., de Perrocarya rhoifolia Siebold & Zucc., de Pterocarya stenoptera C. DC., de Punica granatum L., de Pyrus pyrifolia (Burm. f.) Nakai, de Robinia pseudoacata L., de Salix L., de Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, d'Ulmus parvifolia Jacq., de Villebrunea pedunculata Shirai et de Zelkova serrata (Thunb.) Makino, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végé- taux,	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 97 00 4403 93 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona rugicollis Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona rugicollis Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou e) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
106.	Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de Caesalpinia japonica Siebold & Zucc., de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Celtis sinensis Pers., de Cercis chinensis Bunge, de Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, de Cinnamomum camphora (L.) J. Presl, de Citrus spp., de Cornus kousa Bürger ex Hanse, de Crataegus cordata Aiton, de Debregasia edulis (Siebold & Zucc.) Wedd., de Diospyros kaki L., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., d'Enkianthus perulatus (Miq.) C.K.Schneid., de Fagus crenata Blume, de Ficus carica L., de Firmiana simplex (L.) W. Wight, de Gleditsia japonica Miq., d' Hovenia dulcis Thunb., de Lagerstroemia indica L., de Malus pumila Mill., de Morus L., de Platanus × hispanica Mill. ex Münchh., de Platycarya strobilacea Siebold & Zucc., de Populus L., de Pterocarya stenoptera C. DC., de Punica granatum L., de Pyrus pyrifolia (Burm. f.)	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona rugicollis Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona rugicollis Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	Nakai, de Robinia pseudoa- cacia L., de Salix L., de Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, d'Ulmus parvi- folia Jacq., de Villebrunea pedunculata Shirai et de Zelkova serrata (Thunb.) Makino			
107.	Bois de Debregeasia hypoleuca (Hochst. ex Steud.) Wedd., de Ficus L., de Maclura pomifera (Raf.) C. K. Schneid., de Malus domestica (Suckow) Borkh., de Morus L., de Populus L., de Prunus spp., de Pyrus spp. et de Salix L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caissespalettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage est constitué de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 97 00 ex 4403 99 00 ex 4406 12 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 94 91 4407 94 91 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona cinerea Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona cinerea Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou e) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
108.	Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de Debregeasia hypoleuca (Hochst. ex Steud.) Wedd., de Ficus L., de Maclura pomifera (Raf.) C. K. Schneid., de Malus domestica (Suckow) Borkh., de Morus L., de Populus L., de Prunus spp., de Pyrus spp. et de Salix L.	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona cinerea Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona cinerea Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
109.	Bois d'Acer L., de Betula L., d'Elaeagnus L., de Fraxinus L., de Gleditsia L., de Juglans L., de Malus Mill., de Morus L., de Populus L., de Prunus L., de Populus L., de Prunus L., de Populus L., de Prunus L., de Populus L., de Guercus L., de Robinia L., de Salix L. ou d'Ulmus L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effecti- vement utilisé ou non	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 4403 97 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 4407 94 91	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbé- kistan, Pakistan, Tadji- kistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	4407 94 99 4407 95 10 4407 95 91 4407 95 99 4407 96 10 4407 96 91 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00		c) a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou d) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
110.	Bois sous la forme de copeaux, particules, seiures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie d'Acer L., de Betula L., d'Elaeagnus L., de Fraxinus L., de Gleditsia L., de Juglans L., de Malus Mill., de Morus L., de Platanus L., de Populus L., de Prunus L., de Pyrus L., de Quercus L., de Robinia L., de Salix L. ou d'Ulmus L.	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbé- kistan, Pakistan, Tadji- kistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

phyllum Pursh, d'Aesculus californica (Spach) Nutt, de Litho-carpus densiflorus (Hook, & Arm.) Red., de Quercus L. et de Taxus brevifolia Nutt., à l'exception du bois sous la forme de: — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, bôites, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du mêmes yex et de même qualifié, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires ex 4408 90 15 ex 4409 29 91 ex 4409 29 91 ex 4409 29 91 ex 4409 29 91 ex 4400 00 ex 4416 00 00		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage confor-	111.	Bois d'Acer macrophyllum Pursh, d'Aesculus californica (Spach) Nutt., de Lithocarpus densiflorus (Hook. & Arn.) Rehd., de Quercus L. et de Taxus brevifolia Nutt., à l'exception du bois sous la forme de: — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi	ex 4401 11 00 ex 4401 12 00 ex 4401 21 00 ex 4401 22 90 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 27 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00	Canada, États-Unis, Royaume-Uni (²) et Viêt	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a été écorcé et: i) a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie. ou ii) sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %. ou iii) a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié. ou c) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD»

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
112.	Bois de Castanea Mill., de Castanopsis (D. Don) Spach et de Quercus L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fâit partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel,	ex 4401 12 00 ex 4401 40 90 ex 4403 12 00 4403 91 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de Massicus raddei (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou c) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou d) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
113.	Bois sous la forme de copeaux, issus en tout ou en partie de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Castaniopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L	ex 4401 22 90	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des copeaux, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

- Le code NC d'un végétal associé est applicable.
 Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

Annexe VIII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union

Les autorités compétentes, ou les opérateurs professionnels sous la supervision officielle des autorités compétentes contrôlent, aux moments les plus opportuns pour détecter l'organisme nuisible en cause, le cas échéant, le respect des exigences énoncées dans le tableau ci-après.

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
	1.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Les machines, appareils, engins ou véhicules: a) ont été déplacés d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux avant tout déplacement hors de la zone infectée.
	2.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	Constatation officielle que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival.
▼ <u>M9</u>	2.1	Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes i) qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois précédant le mouvement, portant sur tout signe lié à <i>Popillia japonica</i> Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, et un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés et ii) qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m dans laquelle l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns et iii) avant leur mouvement, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle,

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
	et iv) les végétaux:
	 ont été manipulés et conditionnés ou transpor de façon à prévenir toute infestation par <i>Popi</i> japonica Newman après leur départ du lieu production
	ou
	 ont été déplacés en dehors de la période de de Popillia japonica Newman.
	ou
	c) ont été cultivés en permanence sur un site de product dans lequel un isolement physique est assuré cor l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les vé taux:
	 ont été manipulés et conditionnés ou transportés façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia ja</i>, nica Newman après leur départ du site de product
	ou
	 ont été déplacés en dehors de la période de vol <i>Popillia japonica</i> Newman.
	ou
	d) ont été cultivés en permanence sur un site de product
	 i) qui est expressément autorisé par l'autorité com tente aux fins de la production de végétaux exem de Popillia japonica Newman
	et
	ii) où le milieu de culture a été maintenu exempt Popillia japonica Newman par des mesures mé niques ou d'autres traitements appropriés
	et
	iii) où les végétaux ont fait l'objet de mesures app priées pour garantir l'absence de <i>Popillia japon</i> Newman
	et
	iv) avant leur déplacement, les végétaux et le milieu culture ont été soumis à une inspection officie ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de cultu et se sont révélés exempts de <i>Popillia japon</i> Newman
	et
	v) les végétaux:
	 ont été manipulés et conditionnés ou transpor de façon à prévenir toute infestation par <i>Popi</i> japonica Newman après leur départ du site production.»
	ou
	 ont été déplacés en dehors de la période de de Popillia japonica Newman.

cearum Safni et al., Ralstonia syzigii subsp. celebensis Safni et al. et Ralstonia syzigii subsp.

indonesiensis Safni et al.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets Exigences Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolo-Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus nifères ou à tubercules de Solanum L., ou de dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés leurs hybrides, stockés dans des banques de exempts d'organismes de quarantaine de l'Union sur la base gènes ou dans des collections de ressources généde tests de laboratoire. tiques Chaque organisme ou organisme de recherche en possession de tels matériels communique à l'autorité compétente les matériels détenus. **▼** M9 4. Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolo-Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus nifères ou à tubercules de Solanum L., ou de dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés leurs hybrides, à l'exclusion des tubercules de exempts d'organismes de quarantaine de l'Union sur la base Solanum tuberosum L. visés aux points 5, 6, 7, d'analyses de laboratoire. 8 ou 9, et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des Les analyses de laboratoire: collections de ressources génétiques ainsi que des semences de Solanum tuberosum L. visées au a) sont supervisées par l'autorité compétente concernée et point 21. réalisées par le personnel scientifique spécialisé relevant de cette autorité ou de tout autre organisme officiellement agréé; b) sont réalisées sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes de quarantaine de l'Union et maintenir les matériels, y compris les végétaux indicateurs, dans des conditions de nature à éliminer tout risque de propagation desdits organismes; c) consistent, pour chaque unité de matériels: i) en un examen visuel réalisé à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins un cycle de végétation, en fonction de la nature des matériels et de leur stade de développement durant le programme d'analyses, afin de détecter les symptômes de maladies causées par des organismes de quarantaine de l'Union, ii) en analyses portant, dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, au moins sur les organismes nuisibles suivants: Andean potato latent virus, Andean potato mottle virus, Potato black ringspot virus, Potato virus T, isolats de pays tiers des potato viruses S et X et Potato leafroll virus, Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al., Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al.; Ralstonia pseudosolana-

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences	
			iii) dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au point 21, en analyses portant au moins sur les virus et viroïdes énumérés ci-dessus, à l'exclusion de l'Andean potato mottle virus ainsi que des isolats de pays tiers des potato virus S et X et de Potato leafroll virus;	
			d) incluent la réalisation de tests appropriés visant à iden- tifier les organismes de quarantaine de l'Union à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.	
▼ <u>B</u>				
	5.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival ont été respectées.	
	6.	Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à	Constatation officielle:	
		la plantation	a) que les tubercules proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ,	
			ou	
			b) que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spiecker- mann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ont été respectées.	
	7.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constatation officielle que les tubercules proviennent:	
		ia piaination	a) de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'est pas présent,	
			ou	
			b) d'un lieu de production déclaré exempt de Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al. ou considéré comme exempt de celui-ci après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al.	
	8.	Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à	Constatation officielle que les tubercules proviennent:	
		la plantation	a) de zones dans lesquelles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ne sont pas présents,	
			ou	
			b) de zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne</i> chitwoodi Golden et al. et de <i>Meloidogyne</i> fallax Karssen est connue et:	
			i) que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,	

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
		ii) qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et qu'ils ont subi une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules, à des moments opportuns pour détecter la présence de ces organismes nuisibles et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant le mouvement, et qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen.
9.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2007/33/CE	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
10.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs États membres conformément à la directive 2002/53/CE	Constatation officielle que les tubercules: a) appartiennent à des sélections avancées, et b) ont été produits dans l'Union, et c) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, à l'intérieur de l'Union, à des tests officiels de quarantaine et qui se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union lors de ces tests.
11.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux visés aux entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10	Un numéro d'enregistrement est apposé sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement (en cas de transport en vrac des tubercules), attestant que les tubercules ont été cultivés par un producteur officiellement enregistré ou qu'ils proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés situés dans la zone de production, et indiquant: a) que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al. et b) que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et le cas échéant, contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al., et contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
12.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, de <i>Capsicum</i> spp., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., autres que ceux devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), de la directive 2007/33/CE	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
13.	Végétaux destinés à la plantation de Capsicum annuum L., de Solanum lycopersicum L., de Musa L., de Nicotiana L. et de Solanum melongena L., à l'exclusion des semences	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , ou b) qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
14.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air, d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Asparagus officinalis</i> L., de <i>Beta vulgaris</i> L., de <i>Brassica</i> spp. et de <i>Fragaria</i> L. et bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d' <i>Allium ascalonicum</i> L., d' <i>Allium cepa</i> L., de <i>Dahlia</i> spp., de <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., de <i>Hyacinthus</i> spp., d' <i>Iris</i> spp., de <i>Lilium</i> spp., de <i>Narcissus</i> L. et de <i>Tulipa</i> L., à l'exclusion des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) ou c), de la directive 2007/33/CE	Il doit être prouvé que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
15.	Végétaux destinés à la plantation de Cucurbitaceae et de Solanaceae, à l'exclusion des semences, qui proviennent de zones: a) dans lesquelles la présence de Bemisia tabaci Genn. ou d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'est pas connue b) dans lesquelles la présence de Bemisia tabaci Genn. ou d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, ou b) qu'aucun symptôme du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation. Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, ou b) qu'aucun symptôme du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation, et i) que leur site de production s'est révélé exempt de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme

nuisible,

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences		
		ou ii) que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi.		
16.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences	Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:		
		a) ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans l'Union dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,		
		ou		
		b) proviennent d'un lieu de production (incluant ses environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à Geosmithia morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur Pityophthorus juglandis Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés au cours d'inspections officielles effectuées durant les deux ans qui ont précédé le mouvement, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,		
		ou		
		c) proviennent d'un site de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.		
17.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Platanus</i> L.,	Constatation officielle:		
	à l'exclusion des semences	a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,		
		ou		
		b) qu'ils ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:		
		i) qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes,		
		et		
		 ii) qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Cerato-</i> <i>cystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effec- tuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, 		

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences		
			et iii) un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., aux moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.		
▼ <u>M9</u>					
	17.1	Végétaux destinés à la plantation de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides, de Diospyros kaki L., de Ficus carica L., d'Hedera helix L., de Laurus nobilis L., de Magnolia L., de Malus Mill., de Melia L., de Mespilus germanica L., de Parthenocissus Planch., de Prunus L., de Psidium guajava L., de Punica granatum L., de Pyracantha M. Roem., de Pyrus L., de Rosa L. et de Vitis vinifera L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone connue pour être exempte d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production ou c) ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement.		
▼ <u>B</u>					
_	18. Végétaux de Citrus L., de Choisya Ku Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., leurs hybrides, et de Casimiroa La Lle Clausena Burm f., de Murraya J. Koenig de Vepris Comm. et de Zanthoxylum l'exclusion des fruits et des semences		Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) ont été cultivés sur un lieu de production qui est enre-		
			gistré et supervisé par les autorités compétentes dans l'État membre d'origine,		
			et		
			où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza</i> erytreae Del Guercio,		
			et		
			où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,		
			et		
			qu'ils ont été, avant le mouvement, manipulés et condi- tionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.		

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
18.1	Végétaux destinés à la plantation de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone connue pour être exempte de Toxoptera citricida (Kirkaldy) et déclarée comme tell par les autorités compétentes conformément aux norme internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) ont été cultivés sur un lieu de production reconnexempt de Toxoptera citricida (Kirkaldy) conformémen aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et les végétaux ont été manipulés e conditionnés de façon à empêcher toute infestation aprèleur départ du lieu de production.
19.	Végétaux destinés à la plantation de Vitis L., à l'exclusion des semences	Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation: a) proviennent d'une zone connue pour être exempte de phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, ou b) proviennent d'un site de production dans lequel: i) aucun symptôme du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne sur Vitis spp. n'a été observé sur le site de production et dans son voisi nage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation et dans le cas des végétaux utilisés pour la multiplication de Vitis spp., aucus symptôme du phytoplasme responsable de la flaves cence dorée de la vigne n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début des deux cycles complets de végétation, ii) la surveillance des vecteurs est assurée et des traite ments appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, iii) les végétaux de Vitis L. laissés à l'abandon et situé dans le voisinage immédiat du site de production on fait l'objet d'une surveillance pendant la saisor végétative en ce qui concerne les symptômes de phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, et en cas de symptômes, ont été arraché ou ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempt du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, ou c) ont subi un traitement à l'eau chaude selon les norme internationales.
20.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	L'emballage porte une marque d'origine adéquate.

Végétaux, produits végétaux et autres objets Exigences 21. Semences de Solanum tuberosum L., autres que Constatation officielle: celles visées à l'entrée 3 a) que les semences sont issues de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées aux points 4, 5, 6, 7. 8 et 9. et que les semences: b) proviennent de zones connues pour être exemptes de Synchytrium endobioticum (Schilb.) Percival, de Clavibacter sepedonicus (Spieckermann & Kottho) Nouioui et al. et de Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. emend. Safni et al., satisfont à l'ensemble des exigences suivantes: i) elles ont été produites sur un site où, depuis le début du dernier cycle complet de végétation, aucun symptôme de maladie causée par les organismes de quarantaine de l'Union visés au point a) n'a été observé; ii) elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises: le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels que les outils, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et des mesures d'hygiène sont appliquées en ce qui concerne lesdits membres du personnel et objets pour prévenir toute infection; seule de l'eau exempte de tous les organismes de quarantaine de l'Union visés au présent point est utilisée. 22. Bois de Juglans L. et de Pterocarya Kunth, à Constatation officielle que le bois: l'exclusion du bois sous la forme de: a) provient d'une zone connue pour être exempte de Geosmithia morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en son vecteur Pityophthorus juglandis Blackman et partie de ces végétaux, déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les matériel d'emballage en bois sous forme de mesures phytosanitaires pertinentes, caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses b) a subi un traitement thermique approprié permettant pour palettes, bois de calage, qu'il soit effecd'atteindre une température minimale de 56 °C pendant tivement utilisé ou non pour le transport une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes d'objets de tout type, à l'exception du bois dans l'ensemble du bois. Ce traitement doit être attesté de calage utilisé pour soutenir des envois de par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et son emballage conformément aux pratiques en vigueur; répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi. c) a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle. mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.

▼B

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets Exigences 23. Écorce isolée et bois de Juglans L. et de Ptero-Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée: carya Kunth, sous la forme de copeaux, a) provient d'une zone déclarée exempte de Geosmithia plaquettes, particules, sciures, déchets et débris morbida Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son de bois, issus en tout ou en partie de ces végévecteur Pityophthorus juglandis Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur tout emballage conformément aux pratiques en vigueur. 24. Constatation officielle: Bois de Platanus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel. a) que le bois provient de zones connues pour être exemptes de Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., b) que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de facon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/ température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur. 25. Matériel d'emballage en bois de Juglans L. et de Les matériaux d'emballage en bois: Pterocarya Kunth sous forme de caisses, boîtes, a) proviennent d'une zone exempte de Geosmithia morbida cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur Pityophthorus juglandis Blackman et déclarée comme chargement, rehausses pour palettes, bois de telle par les autorités compétentes conformément aux calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non normes internationales pour les mesures phytosanitaires pour le transport d'objets de tout type, à l'exceppertinentes tion du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de b) sont fabriqués à partir de bois écorcé, comme spécifié à calage utilisé pour soutenir des envois de bois l'annexe I de la norme internationale pour les mesures lorsque ce bois de calage est constitué de bois phytosanitaires nº 15 de la FAO intitulée «Réglementadu même type et de même qualité, et répond tion des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union commerce international», et i) ont subi l'un des traiteque le bois qui fait partie de l'envoi. ments approuvés spécifiés à l'annexe I de ladite norme internationale, et ii) sont pourvus d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme. Végétaux de Chionanthus virginicus L., de Les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de d'Agrilus planipennis Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia dans laquelle la présence d'Agrilus planipennis Fairmaire Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des a été officiellement confirmée. semences

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets Exigences 27. Constatation officielle: Bois de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux Zucc. provenant d'une zone située à une distance de moins de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'Agrilus planipennis Fairmaire a été officiellement confirmée, à b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une l'exception du bois sous la forme de: dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité 28. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, parti-Le bois provient d'une zone déclarée exempte d'Agrilus cules, sciures, déchets et débris de bois, issus en planipennis Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la tout ou en partie de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de présence d'Agrilus planipennis Fairmaire a été officielle-Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus daviment confirmée diana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc. 29. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce L'écorce provient d'une zone déclarée exempte d'Agrilus de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de planipennis Fairmaire et située à une distance minimale de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mands-100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la hurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et présence d'Agrilus planipennis Fairmaire a été officiellede Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc. ment confirmée.

Zones protégées

ANNEXE IX

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite

Les zones protégées figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

a) l'ensemble du territoire de l'État membre mentionné;

Végétaux, produits végétaux et autres objets

- b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

Code NC

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
			San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)]; ◀ f) Lettonie; ▶ M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kèdainiai dans la région de Kaunas); h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica); i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše et Zatín dans le district de Trebišov); ◀ j) Finlande.
2.	Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation, à l'exclusion des fruits et des semences, en provenance de pays tiers autres que ceux reconnus exempts d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et étant officiellement notifiés à la Commission ou dans lesquels des zones ont été déclarées exemptes d'organismes nuisibles en ce qui concerne Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et étant officiellement notifiées à la Commission, et appartenant à l'une des espèces suivantes: 1) Cotoneaster Ehrh. ou 2) Photinia davidiana (Dene.) Cardot.	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 90 ex 0602 90 90 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1212 99 95 ex 1404 90 00	a) Estonie; b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]; c) France (Corse); d) Irlande (excepté la ville de Galway); ▶ M6 e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate,Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
		province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardi (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrie et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanes et Varedo dans la province de Monza et de l Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzi dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesardans la province de Messine, de Maniace, Bront et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna) Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (except les provinces de Rovigo et de Venise, le communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovandans la province de Padoue et les commune d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovo lone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Conca marise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Pove gliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovann Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimell dans la province de Vérone)]; ◀
		f) Lettonie;
		► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainia dans la région de Kaunas);
		h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk ainsi que les localités de Fużina, Gabrovčec Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šent vidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica);
		i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda e les communes de Hronovce et Hronské Kľačan dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavo dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans l district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavsk Sobota dans le district de Rimavská Sobota, d Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľk Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše et Zatín dans l district de Trebišov); ◀
		j) Finlande.
		►M4

ANNEXE X

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées ainsi que des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées

Les zones protégées figurant dans la quatrième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

▼ M4

a) l'ensemble du territoire de l'État membre (1) mentionné;

- b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
1.	Machines, appareils et engins agricoles d'occasion	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 19 ex 8432 34 100 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 42 00 ex 8432 40 00 ex 8433 51 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90 ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10	Les machines, appareils et engins: a) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux lorsqu'ils sont introduits sur des lieux de production de betteraves; ou b) proviennent d'une zone dans laquelle le virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
2.	Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de bette- raves (<i>Beta vulgaris</i> L.)	ex 2303 20 10 ex 2303 20 90 ex 2530 90 00	Constatation officielle que les terres et déchets: a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le BNYVV, ou b) sont destinés à être transportés en vue de leur élimination d'une manière officiellement agréée, ou c) proviennent de végétaux de Beta vulgaris cultivés dans une zone où le BNYVV n'est pas présent.	 a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

⁽¹) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

et autres objets Code NC Zones protégées Zones protégées
3. Ruches – au cours de la période allant du 15 mars au 30 juin ex 4602 190 00 ex

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)] ◀
			f) Lettonie
			► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kèdainiai dans la région de Kaunas)
			h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica)
			Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de

' <u>D</u>					
		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
					Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše et Zatín dans le district de Trebišov) ◀
					j) Finlande
					<u>M4</u>
▼ <u>M9</u>					
	3.1	Végétaux destinés à la plantation d'espèces herbacées, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des Gramineae, rhizomes, semences et tubercules	ex 0602 10 90 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0705 11 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0706 90 10 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) ou b) qu'aucun signe de la présence de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant le départ de ce lieu de production ou c) qu'immédiatement avant la commercialisation, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) et ont subi un traitement approprié contre Liriomyza bryoniae (Kaltenbach) Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et Liriomyza trifolii (Burgess)	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼<u>M9</u>

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
				d) que les végétaux proviennent de matériel végétal exempt de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess), sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), Liriomyza huidobrensis (Blanchard) ou Liriomyza trifolii (Burgess) et sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.	
▼ <u>B</u>	4.	Végétaux d'Allium porrum L., d'Apium L., de Beta L., autres que ceux mentionnés au point 5 de la présente annexe et que ceux destinés à l'alimentation animale, de Brassica napus L., de Brassica rapa L. et de Daucus L., autres que ceux destinés à la plantation	ex 0703 90 00 ex 0704 90 90 0706 10 00 ► M9 0706 90 10 ◀ ex 0706 90 90	 a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot, ou b) constatation officielle que les végétaux sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant 	 a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
	5.	Végétaux de <i>Beta</i> vulgaris L., destinés à la transformation industrielle	ex 1212 91 80 ex 1214 90 10	l'absence de risque de propagation du BNYVV. Constatation officielle que les végétaux: a) sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations de transformation dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du virus	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
				b) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
6.	Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation	0701 10 00	Constatation officielle que les tubercules: a) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent; ou b) ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture constitué de terre connue pour être exempte du BNYVV ou ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV lors de ces tests; ou c) ont été lavés de leur terre.	a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
7.	Tubercules de Solanum tuberosum L., autres que ceux visés au point 6 de la présente annexe	ex 0701 90 10 ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot; ou b) constatation officielle que les tubercules sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.	a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
8.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta</i> vulgaris L., à l'exclusion des semences	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50	Constatation officielle que les végétaux: a) i) ont subi des tests individuels officiels et se sont révélés exempts du BNYVV; ou ii) proviennent de semences répondant aux exigences énoncées aux points 33 et 34 de la présente annexe et	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			ont été cultivés dans des zones dans lesquelles le BNYVV n'est pas présent, ou	
			— ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV, et	
			ont fait l'objet d'un échantillonnage, et les échantillons ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts du BNYVV;	
			b) la détention du matériel de ces végétaux a été notifiée par l'organisation ou l'organisme de recherche concerné.	
9.	Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de: Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dene.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 90 ex 0602 90 70 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1212 99 95 ex 1404 90 00	Le cas échéant, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts d'Erwinia amylovora (Burr.) et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et officiellement notifiés à la Commission; ou b) que les végétaux proviennent de zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles dans l'Union ou des pays tiers en ce qui concerne Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et reconnues comme telles par l'organisation nationale de protection des végétaux et officiellement notifiées à la Commission; ou c) que les végétaux proviennent du canton suisse de Valais; ou	a) Estonie b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province de Valence)] c) France (Corse) d) Irlande (excepté la ville de Galway)

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
		d) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une «zone tampon», maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1er avril au 31 octobre du dernier cycle complet de végétation, dans un champ: i) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une «zone tampon» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés; ii) ayant été officiellement approuvé, de même que la «zone tampon», avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point; iii) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:	▶ M6 e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes de Padoue et les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa-franca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			— deux fois sur le terrain au moment le plus opportun, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre; et — une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre, et iv) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.	f) Lettonie M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kèdainiai dans la région de Kaunas) h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica) i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše et Zatín dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše et Zatín dans le district de Trebišov) j) Finlande
10.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont subi un traitement approprié pour garantir l'absence de <i>Viteus vitifoliae</i> (Fitch) (et certifié par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et notifié officiellement à la Commission).	a) Chypre

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
11.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. pruni (Smith) Vauterin et al. n'est pas connue, ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. pruni (Smith) Vauterin et al. par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou	Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord)
			c) proviennent en ligne directe de plantes mères qui n'ont présenté aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. pruni (Smith) Vauterin et al. au cours du dernier cycle complet de végétation, et	
			qu'aucun symptôme lié à Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours du dernier cycle complet de végétation, ou	
			d) en ce qui concerne les végétaux de <i>Prunus laurocerasus</i> L. et de <i>Prunus lusitanica</i> L. dont il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière saison végétative	

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
12.		Code NC ex 0602 10 90	1 2 1	Zones protégées a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀
			c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les boutures et les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé.	

Végétaux, prod et autres		Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
13. Végétaux de plantation de pulcherrima l'exclusion de éléments suiv — semences, — boutures nées dest plantation d'Euphort pulcherrim	l'Euphorbia Willd., à de tous les vants: , non racitinées à la bia	ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), ou b) qu'aucun signe lié à la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation, ou c) qu'en cas de détection de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé, et	a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀

<u>▼</u>B

 Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
		i) qui proviennent d'une zone connue pour être exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), ou ii) qui ont été cultivées sur un lieu de production où aucun signe lié à la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur des végétaux, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux, ou iii) qui, en cas de détection de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, proviennent de végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ayant été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé;	

<u>▼B</u>

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			e) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) avant leur départ.	
14.	Végétaux destinés à la plantation de Begonia L., à l'exclusion des semences, tubercules et cormes, et végétaux destinés à la plantation d'Ajuga L., de Crossandra Salisb., de Dipladenia A.DC., de ▶ M9 — ◀ d'Hibiscus L., de Mandevilla Lindl. et de Nerium oleander L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), ou b) qu'aucun signe lié à la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation, ou c) qu'en cas de détection de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la	a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé; ou d) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) immédiatement avant leur départ.	
15.	Végétaux destinés à la plantation d'Abies Mill., de Larix Mill., de Picea A. Dietr., de Pinus L. et de Pseudotsuga Carr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de ► M9 Gremmeniella abietina 【 (Lag.) Morelet.	a) Irlande
16.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cedrus</i> Trew et de <i>Pinus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou	► M6 a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			c) que les végétaux ont été produits dans des pépinières qui, y compris leur voisinage, ont été déclarées exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées à des moments opportuns, ou d) que les végétaux ont été	
			cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller.	
17.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Larix</i> Mill., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.).	a) Irlande b) ►M4 Royaume-Uni (Irla du Nord) ◀
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Picea</i> A. Dietr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irla du Nord) ◀
19.	Végétaux d'Eucalyptus l'Herit, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0609 90 91 ex 0602 90 90 ex 0604 20 90	Constatation officielle que les végétaux: a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.; ou b) proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	► <u>M6</u> a) Grèce b) Portugal (Açores, exc l'île de Terceira) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
20.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea</i> Mill.	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0802 41 00 ex 0802 42 00 ex 1209 99 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) dans une zone déclarée exempte de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
21.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; ou c) qu'aucun symptôme lié à Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
22.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L., d'une circonférence d'au moins 8 cm, mesurée à une hauteur de 1,2 m à partir du collet de la racine, ▶ M9 — ■	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. n'est pas connue,	a) Irlande b) Royaume-Uni (► <u>M4</u> Irlande du Nord ◀)
			b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,	
			c) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	
23.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ▶ M9 ■	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) ► <u>M4</u> Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
24.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ▶ <u>M9</u> — ■	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d'Ips duplicatus Sahlberg.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ▶ <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
25.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pimus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ▶ <u>M9</u> — ■	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips typographus</i> Heer.	a) Irlande b) Royaume-Uni ▶ <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀
26.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ▶ <u>M9</u> — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀
27.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ▶ <u>M9</u> — ■	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	 a) Grèce b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
28.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d'Ips sexdentatus Börner.	a) Irlande b) Chypre c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
29.	Végétaux de Castanea Mill., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires, des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu n'est pas présent, ou b) dans une zone déclarée exempte de Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) Irlande b) Royaume-Uni ▶ <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀

<u>▼B</u>

 Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
Végétaux destinés à la plantation de Palmae ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth, Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart. et Washingtonia Raf.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés: a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels Paysandisia archon (Burmeister) n'est pas présent; ou b) en permanence dans une zone déclarée exempte de Paysandisia archon (Burmeister) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de Paysandisia archon (Burmeister), et iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à Paysandisia archon (Burmeister) n'a été observé.	a) Irlande b) Malte c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
31.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:	a) Irlande b) Portugal (Açores)
	de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: Areca catechu L., Arenga pinnata (Wurmb) Merr., Bismarckia Hildebr. & H. Wendl., Borassus flabellifer L., Brahea armata S. Watson, Brahea edulis H.	ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Rhynchophorus</i> ferrugineus (Olivier) n'est pas présent ou	c) Royaume-Uni ► <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀
	Wendl., Butia capitata (Mart.) Becc., Calamus merrillii Becc., Caryota cumingii Lodd. ex Mart., Caryota maxima Blume, Chamaerops humilis L., Cocos nucifera L., Corypha utan Lam., Elaeis guineensis Jacq., Howea forsteriana Becc., Jubea chilensis (Molina)		b) en permanence dans une zone déclarée exempte de Rhynchophorus ferrugineus (Olivier) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou	
	Baill., Livistona australis C. Martius, Livistona decora (W. Bull) Dowe, Livistona rotundifolia (Lam.) Mart., Metroxylon sagu Rottb., Phoenix cana-		c) pendant une période mini- male de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production:	
	riensis Chabaud, Phoenix dactylifera L., Phoenix reclinata Jacq., Phoenix roebelenii O'Brien, Phoenix sylvestris (L.) Roxb., Phoenix theophrasti Greuter, Pritchardia Seem. & H. Wendl.,		i) qui est enregistré et supervisé par l'orga- nisation nationale de protection des végé- taux du pays d'origine, et	
	Ravenea rivularis Jum. & H. Perrier, Roystonea regia (Kunth) O. F. Cook, Sabal palmetto (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman, Trachycarpus fortunei (Hook.) H. Wendl. et		ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de Rhynchophorus ferrugineus (Olivier), et	
	Washingtonia Raf.		iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns afin de détecter la présence de cet organisme nuisible, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à Rhynchophorus ferrugineus (Olivier) n'a été observé.	

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
▼ <u>M9</u>	31.1	Fleurs coupées, légumes-feuilles d'Apium graveolens L. et d'Ocimum L.	0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 0709 40 00 ex 0709 99 90	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) ou b) qu'immédiatement avant leur commercialisation, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess).	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
<u>▼B</u>	32.	Graines de Gossypium spp.	1207 21 00	Constatation officielle: a) que les graines ont fait l'objet d'un délintage par voie acide, et b) qu'aucun symptôme lié à Colletotrichum gossypii Southw n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation et qu'un échantillon représentatif a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de Glomerella gossypii Edgerton lors de ces tests.	a) Grèce
	33.	Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce Beta vulgaris L.	1209 10 00 1209 29 60 ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	Sans préjudice de la directive 2002/54/CE, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences des catégories «semences de base» et «semences certifiées» répondent aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, point 3, de la directive 2002/54/CE; ou b) dans le cas de «semences non certifiées à titre définitif», que les semences satisfont aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, de cette directive et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

		Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
				c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	
▼ <u>M9</u>	34.	Semences de légumes de l'espèce Beta vulgaris L.	ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	Sans préjudice de la directive 2002/55/CE, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5 % en poids de matières inertes (dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage); ou b) dans le cas de semences non transformées, que les semences sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de propagation du BNYVV et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
<u>B</u>	36.	Semences de <i>Mangifera</i> spp.	ex 1209 99 99	Constatation officielle que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius.	a) Espagne (Grenade et Malaga)b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère)
	37.	Fruits de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides provenant de Bulgarie, de Grèce, d'Espagne, de France, de Croatie, d'Italie, de Chypre, du Portugal et de Slovénie	ex 0805 10 22 ex 0805 10 24 ex 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	a) Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules; ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, les fruits ont été conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et sont restés scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	a) Malte

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
38.	Fruits de Vitis L.	0806 10 10 0806 10 90	Les fruits sont exempts de feuilles.	a) Chypre
39.	▶ M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 11 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 90 4407 19 90 4407 19 90 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de Dendroc- tonus micans Kugelan; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau inter- national, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température appro- prié.	a) Grèce b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
40.	▶ M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 22 10 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 90 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d'Ips duplicatus Sahlbergh; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau inter- national, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température appro- prié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
41.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 90 4407 19 90 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d'Ips typogra- phus Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau inter- national, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température appro- prié.	a) Irlande b) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀
42.	▶ M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 25 10 ex 4403 11 00 4406 11 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 90 4407 19 90 4407 19 10 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d'Ips amitinus Eichhof; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau inter- national, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température appro- prié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
43.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 10 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 26 00 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 11 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 90 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d'Ips cembrae Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau inter- national, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température appro- prié.	a) Grèce b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
44.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 10 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 25 10 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 20 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 90 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d'Ips sexdentatus Börner; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Chypre b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
45.	Bois de Castanea Mill.	ex 4401 12 00 ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr.; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀
46.	►M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes de Dendroctonus micans Kugelan.	 a) Grèce b) Irlande c) ►<u>M4</u> Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
47.	► <u>M9</u> Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d'Ips amitinus Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀
48.	►M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d'Ips cembrae Heer.	 a) Grèce b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
49.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ▶ <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀
			b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	
50.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou	a) Chypre b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
			b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips sexden-</i> <i>tatus</i> Börner.	
51.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou	a) Irlande b) Royaume-Uni ▶ <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀
			b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips typogra-</i> <i>phus</i> Heer.	
52.	Écorce isolée de Castanea Mill.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'écorce isolée: a) provient de zones connues pour être exemptes de Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr.; ou b) a subi une fumigation appropriée ou tout autre traitement adéquat contre Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031. En cas d'application d'une fumigation, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) sont précisées sur le certificat phytosanitaire	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀
			visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/ 2031.	

ANNEXE XI

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis et de ceux dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

PARTIE A

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031

Végétaux, produits végétaux et autres objets		Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil Pays d'origine ou d'expédition				
l.	Divers					
	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Machines, appareils et engins agricoles, horti- coles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ayant déjà été utilisés; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés:	Pays tiers Suisse.	autres	que	٠
		– Charrues:				
		ex 8432 10 00				
		 Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses: 				
		ex 8432 21 00				
		ex 8432 29 10				
		ex 8432 29 30				
		ex 8432 29 50				
		ex 8432 29 90				
		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:				
		ex 8432 31 00				
		ex 8432 39 11				
		ex 8432 39 19				
		ex 8432 39 90				
		– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:				
		ex 8432 41 00				
		ex 8432 42 00				
		- autres machines, appareils et engins:				
		ex 8432 80 00				
		- Parties:				
		ex 8432 90 00				

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 – déjà utilisés:	
	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:	
	ex 8433 40 00	
	Moissonneuses-batteuses:	
	ex 8433 51 00	
	 – Machines pour la récolte des racines ou tubercules: 	
	ex 8433 53 10	
	ex 8433 53 30	
	ex 8433 53 90	
	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture — déjà utilisés:	
	autres machines et appareils pour la sylvi- culture:	
	ex 8436 80 10	
	Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du nº 8709) – déjà utilisés:	
	- Tracteurs routiers pour semi-remorques:	
	ex 8701 20 90	
	- Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers ou les tracteurs à chenilles:	
	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues:	
	ex 8701 91 10	
	ex 8701 92 10	
	ex 8701 93 10	
	ex 8701 94 10	
	ex 8701 95 10	
Milieu de culture adhérant ou	s.o. (¹).	Pays tiers autres que la Suis
associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	5.0. ().	Tajo delo addeo que la our

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1001 19 00 1001 99 00 Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1002 90 00 Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis
	- CA 1000 00 00	

2. Catégories générales

Végétaux	destinés	à	la	planta-
tion, à l'e	xclusion of	des	se	mences

Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:

0601 10 10

0601 10 20

0601 10 30

0601 10 40

0601 10 90 0601 20 10

0001 20 10

0601 20 30

0601 20 90

Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; à l'exclusion du blanc de champignons:

0602 10 90

0602 20 20

0602 20 80

0602 30 00

0602 40 00

0602 90 20

0602 90 30

0602 90 41

0602 90 45

0602 90 46

0602 90 47

0602 90 48

0602 90 50

0602 90 70

0602 90 91

0602 90 99

Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	►M9 Mousses, à l'état frais:	
	ex 0604 20 19 ◀	
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais, destinés à la plantation:	
	ex 0703 10 11	
	ex 0703 10 90	
	ex 0703 20 00	
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais, cultivés sur un substrat:	
	ex 0704 10 00	
	ex 0704 90 10	
	ex 0704 90 90	
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais, cultivées sur un substrat:	
	ex 0705 11 00	
	ex 0705 19 00	
	ex 0705 21 00	
	ex 0705 29 00	
	Céleris, autres que les céleris-raves, cultivés sur un substrat:	
	ex 0709 40 00	
	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), cultivées sur un substrat:	
	ex 0709 99 10	
	Autres légumes, cultivés sur un substrat:	
	ex 0709 99 90	
	Gingembre, safran, curcuma et autres épices, destinés à la plantation ou cultivés sur un substrat:	
	ex 0910 11 00	
	ex 0910 20 10	
	ex 0910 30 00	
	ex 0910 99 31	
	ex 0910 99 33	
Légumes-racines et légumes- tubercules	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:	Pays tiers autres que la Sui

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	0706 10 00	
	0706 90 10	
	0706 90 30	
	0706 90 90	
	Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à	
	l'état frais ou réfrigéré:	
	ex 0709 99 90	
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, non congelés ni séchés, non débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets:	
	ex 0714 10 00	
	ex 0714 20 10	
	ex 0714 20 90	
	ex 0714 30 00	
	ex 0714 40 00	
	ex 0714 50 00	
	ex 0714 90 20	
	ex 0714 90 90	
	Gingembre, safran, curcuma et autres épices, sous la forme de parties de végétaux à tubercules ou à racines, à l'état frais ou réfrigéré, autres que séchés:	
	ex 0910 11 00	
	ex 0910 30 00	
	ex 0910 99 91	
	Betteraves à sucre, non pulvérisées, à l'état frais et réfrigéré:	
	ex 1212 91 80	
	Racines de chicorée, à l'état frais et réfrigéré:	
	ex 1212 94 00	
	Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'état frais et réfrigéré:	
	ex 1212 99 95	
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourra-	
	gères, produits fourragers similaires, non agglo- mérés sous forme de pellets, à l'état frais ou réfrigéré, autres que séchés:	
	ex 1214 90 10	
	ex 1214 90 90	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Parties de plantes (à l'exclusion	on des fruits et des semences) de:	
Solanum lycopersicum L. et Solanum melongena L.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plants de tomates ou d'aubergines, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Pays tiers autres que la Suiss
	Produits végétaux de plants de tomates ou d'aubergines non dénommés ni compris ailleurs, frais:	
	ex 1404 90 00	
Zea mays L.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: Maïs doux: ex 0709 99 60	Pays tiers autres que la Suiss
	Maïs, autre: 1005 90 00	
	Produits végétaux de maïs (Zea mays), non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
Convolvulus L., Ipomoea L., Micromeria Benth et Solana- ceae Juss.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	Amériques, Australie Nouvelle-Zélande
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	
	► M9 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0709 99 90 ◀	

Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:

ex 1404 90 00

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expé
Légumes-feuilles d' <i>Apium</i> graveolens L., d' <i>Eryngium</i> L., de <i>Limnophila</i> L. et d'Ocimum L.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0709 99 90	Pays tiers autres que la
	Plantes, parties de plantes, ► M9 — des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais et non coupés, concassés ni pulvérisés: ex 1211 90 86	
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
Feuilles de <i>Manihot esculenta</i> Crantz	Feuilles de manioc (Manihot esculenta), à l'état frais ou réfrigéré: ex 0709 99 90	Pays tiers autres que la
	Produits végétaux de manioc (<i>Manihot esculenta</i>) non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
► <u>M9</u> Conifères (Pinopsida) ◀	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de ▶ M9 Conifères (Pinopsida) ◀, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour orne- ments, frais: ex 0604 20 20 ex 0604 20 40	Pays tiers autres que la
Castanea Mill., ► M9 Chrysanthemum L., ✓ Dianthus L., Gypsophila L., Pelargonium l'Herit. ex Ait, Phoenix spp., Populus L., Quercus L., Solidago L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: 0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70	Pays tiers autres que la
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
Acer saccharum Marsh	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes d'érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Canada et États-Unis

<u>▼B</u>

Végétaux, produits végétaux et autres		
objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Produits végétaux d'érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>) non dénommés ni compris ailleurs, frais:	
	ex 1404 90 00	
Prunus L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, de <i>Prunus</i> spp. pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	▶ M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Cana- ries, Îles Féroé, Géorgie, Islande,
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de <i>Prunus</i> spp., sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macé- doine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug),
	Produits végétaux de <i>Prunus</i> spp. non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (²). ◀
Betula L.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de bouleau (<i>Betula</i> spp.), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Pays tiers autres que la Suisse
	Produits végétaux de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
Chionanthus virginicus L., Fraxinus L., Juglans L., Ptero- carya Kunth et Ulmus davi- diana Planch.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:	
	ex 1404 90 00	
Amyris P. Browne, Casimiroa La Llave, Citropsis Swingle & Kellerman, Eremocitrus Swingle, Esenbeckia Kunth., Glycosmis Corrêa Megrillia	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	Pays tiers autres que la Suisse
Swingle, Naringi Adans., Tetradium Lour., Toddalia	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour	
	Chionanthus virginicus L., Fraxinus L., Juglans L., Pterocarya Kunth et Ulmus davidiana Planch. Amyris P. Browne, Casimiroa La Llave, Citropsis Swingle & Kellerman, Eremocitrus Swingle, Esenbeckia Kunth., Glycosmis Corrêa, Merrillia	### Secular Se

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil objets Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00 Acer macrophyllum Pursh, Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour Canada, États-Unis, Royaume-Uni (²) et Viêt Nam ◀ bouquets ou pour ornements, frais: Acer pseudoplatanus L., Adiantum aleuticum (Rupr.) ex 0603 19 70 Paris, Adiantum jordanii C. Muell.. Aesculus californica (Spach) Nutt., Aesculus hippocas-Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour tanum L., Arbutus menziesii bouquets ou pour ornements, frais: Pursch., Arbutus unedo L., Arctostaphylos spp. Adans, Calluna ex 0604 20 90 vulgaris (L.) Hull, Camellia spp. L., Castanea sativa Mill., Fagus sylvatica L., Frangula californica Matières végétales des espèces principalement (Eschsch.) Gray, Frangula utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, purshiana (DC.) Cooper. rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de Fraxinus excelsior L., Griselinia céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces littoralis (Raoul), Hamamelis de tilleul, par exemple), frais: virginiana L., Heteromeles arbutiex 1401 90 00 folia (Lindley) M. Roemer, Kalmia latifolia L., Laurus nobilis L., Leucothoe spp. D. Produits végétaux non dénommés ni compris Don, Lithocarpus densiflorus ailleurs, frais: (Hook. & Arn.) Rehd., Lonicera hispidula (Lindl.) Dougl. ex ex 1404 90 00 Torr.&Gray, Magnolia spp. L., Michelia doltsopa Buch.-Ham. ex DC, Nothofagus obliqua (Mirbel) Blume, Osmanthus heterophyllus (G. Don) P. S. Green, Parrotia persica (DC) C.A. Meyer, Photinia × fraseri Dress, Pieris spp. D. Don, Pseudotsuga (Mirbel) menziesii Franco, Quercus spp. L., Rhododendron spp. L., autres que Rhododendron simsii Planch., Rosa gymnocarpa Nutt., Salix caprea L., Sequoia sempervirens (Lamb. ex D. Don) Endl., Syringa vulgaris L., Taxus spp. L., Trientalis latifolia (Hook), Umbellularia californica (Hook. & Arn.) Nutt., Vaccinium ovatum Pursh et Viburnum spp. L.

4. Parties de plantes, à l'exclusion des fruits mais semences incluses, de:

Aeglopsis Aegle Corrêa, Swingle, Afraegle Engl., Atalantia Corrêa, Balsamoci-Stapf, trus Burkillanthus Swingle, Calodendrum Thunb., Choisya Kunth, Clausena Burm. f., Limonia L., Microcitrus Swingle, Murraya J. Koenig ex L., Pamburus Swingle, Severinia Ten., Swinglea Merr., Triphasia Lour et Vepris Comm.

Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:

ex 0603 19 70

Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:

ex 0604 20 90

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

ex 0709 99 90

Graines, fruits et spores à ensemencer:

Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres	Code NC et sa désignation respective conformément au	Pays d'origine ou d'expédition
objets	règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Tays a origine on a expedition
	Graines de plantes herbacées utilisées principa-	
	lement pour leurs fleurs:	
	ex 1209 30 00	
	– Graines de légumes:	
	ex 1209 91 80	
	autres:	
	ex 1209 99 91	
	ex 1209 99 99	
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais et non coupés, concassés ou pulvérisés:	
	ex 1211 90 86	
	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple), frais:	
	ex 1401 90 00	
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:	
	ex 1404 90 00	

5. ► M9 Fruits au sens botanique du terme, non écrasés, de: ◀

Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., Microcitrus Swingle, Naringi Adans., Swinglea Merr. et de leurs hybrides, Momordica L. et Solanaceae Juss.

Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:

0702 00 00

Autres légumes, de *Solanaceae*, à l'état frais ou réfrigéré:

0709 30 00

0709 60 10

0709 60 91

0709 60 95

0709 60 99

ex 0709 99 90

Agrumes, à l'état frais ou réfrigéré:

0805 10 22

0805 10 24

0805 10 28

ex 0805 10 80

ex 0805 21 10

Pays tiers autres que la Suisse

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	ex 0805 21 90	
	ex 0805 22 00	
	ex 0805 29 00	
	ex 0805 40 00	
	ex 0805 50 10	
	ex 0805 50 90	
	ex 0805 90 00	
	CX 0003 70 00	
	Autres fruits, à l'état frais ou réfrigéré:	
	ex 0810 90 75	
	CA 0010 70 10	
Actinidia Lindl., Annona L.,	Avocats, à l'état frais ou réfrigéré:	Pays tiers autres que la Suisse
Carica papaya L., Cydonia	ex 0804 40 00	,
Mill., Diospyros L., Fragaria L., Malus L., Mangifera L.,		
Passiflora L., Persea americana Mill., Prunus L., Psidium	Goyaves, mangues et mangoustans, à l'état frais ou réfrigéré:	
L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L., Syzygium Gaertn., Vaccinium L., et Vitis L.	ex 0804 50 00	
	Raisins, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0806 10 10	
	0806 10 90	
	► M9 Papayes, à l'état frais ou réfrigéré: ◀	
	Papayes:	
	0807 20 00	
	Pommes, poires et coings, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0808 10 10	
	0808 10 80	
	0808 30 10	
	0808 30 90	
	0808 40 00	
	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0809 10 00	
	0809 21 00	
	0809 29 00	
	0809 30 10	
	0809 30 90	
	0809 40 05	
	0809 40 05	
	UOU7 40 70 	

V	'égétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
		- Fraises, à l'état frais ou réfrigéré:	
		0810 10 00	
		 Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais ou réfrigéré: 	
		0810 20 10	
		ex 0810 20 90	
		Groseilles à grappes ou à maquereau, à l'état frais ou réfrigéré:	
		0810 30 10	
		0810 30 30	
		0810 30 90	
		Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, à l'état frais ou réfrigéré:	
		0810 40 10	
		0810 40 30	
		0810 40 50	
		0810 40 90	
		– Kiwis, à l'état frais ou réfrigéré:	
		0810 50 00	
		Kakis (plaquemines), à l'état frais ou réfrigéré:	
		0810 70 00	
		– Autres, à l'état frais ou réfrigéré:	
		ex 0810 90 20	
		ex 0810 90 75	
	Punica granatum L.	Grenades, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0810 90 75	Pays du continent africain Cap-Vert, Sainte-Hélène Madagascar, La Réunion Maurice et Israël
	Fleurs coupées de:		
	Orchidaceae	- Orchidées, fraîches: 0603 13 00	Pays tiers autres que la Suisse
	Aster spp., Eryngium L., Hypericum L., Lisianthus L., Rosa L. et Trachelium L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: 0603 11 00 ex 0603 19 70	►M4 Pays tiers autres que Albanie, Andorre, Arménie Azerbaïdjan, Biélorussie Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie Islande, Liechtenstein Moldavie, Monaco, Monté négro, Macédoine du Nord Norvège et Russie [uniquementes parties suivantes: distric

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
		fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral d Nord-Ouest (Severo-Zapadn federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral d Caucase du Nord (Severo Kavkazsky federalny okrug) e district fédéral de la Volg (Privolzhsky federalny okrug) Saint-Marin, Serbie, Suisse Turquie, Ukraine et Royaume Uni (²). ◀
7. Tubercules de:		
Solanum tuberosum L.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants de pommes de terre ex 0701 90 10 ex 0701 90 50	Pays tiers autres que la Suisso
	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	
3. Graines de:		
Brassicaceae, Poaceae, Trifolium spp.	Froment (blé) et méteil de semence: 1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90	Argentine, Australie, Bolivie Brésil, Chili, Nouvelle Zélande et Uruguay
	Seigle de semence: 1002 10 00	
	Orge de semence: 1003 10 00	
	Avoine de semence: 1004 10 00	
	Maïs de semence: 1005 10 13	
	1005 10 15	
	1005 10 18	
	1005 10 90	
	Riz destiné à l'ensemencement 1006 10 10	
	Sorgho de semence: 1007 10 10	
	<u>M9</u> 1007 10 90 ◀	

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Millet de semence: 1008 21 00 Alpiste de semence: ex 1008 30 00 Graines de fonio (Digitaria spp.), destinées à l'ensemencement: ex 1008 40 00 Triticale de semence: ex 1008 60 00 Graines d'autres céréales destinées à l'ensemencement: ex 1008 90 00 Graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement: 1205 10 10 ex 1205 90 00 Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement: 1207 50 10 Graines de trèfle (Trifolium spp.), destinées à l'ensemencement: 1209 22 10 1209 22 80 Graines de fétuque, destinées à l'ensemencement: 1209 23 11 1209 23 15 1209 23 80 Graines de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.), destinées à l'ensemencement: 1209 24 00 Graines de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.), destinées à l'ensemencement: 1209 25 10 ►M9 1209 25 90 ◀ Graines de fléole des prés; graines du genre Poa (Poa palustris L., Poa trivialis L.); graines de dactyle (Dactylis glomerata L.) et d'agrostide (Agrostis), destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 45

▼<u>B</u> ___

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Graines d'autres herbes, destinées à l'ensemen-	
	cement:	
	ex 1209 29 80	
	Graines d'herbes ornementales, destinées à	
	l'ensemencement:	
	ex 1209 30 00	
	Graines d'autres brassicées (Brassicaceae) desti-	
	nées à l'ensemencement:	
	ex 1209 91 80	
Genres Triticum L., Secale L.	Froment (blé) et méteil de semence:	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq.
et <i>×Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 11 00	Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis
Cumus	1001 91 10	Trinque du Sud et Euris emis
	1001 91 20	
	1001 91 90	
	Seigle de semence:	
	1002 10 00	
	Triticale de semence:	
	ex 1008 60 00	
Citrus L., Fortunella Swingle et	Maïs doux, destiné à l'ensemencement:	Pays tiers autres que la
Poncirus Raf., et leurs hybrides, Capsicum spp. L., Helianthus	ex 0709 99 60	Suisse.
annuus L., Solanum lycopersicum L., Medicago sativa L., Prunus L.,		
Rubus L., Oryza spp. L., Zea mays	► M9 — Hybrides de maïs doux (Zea mays var.saccharata), destinés à l'ensemencement:	
L., Allium cepa L., Allium porrum L., ►M9 Phaseolus coccineus	0712 90 11 ◀	
L. ◀, <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	– Haricots (<i>Phaseolus</i> spp.), destinés à l'ensemence-	
	ment:	
	0713 33 10	
	Amandes, destinées à l'ensemencement:	
	ex 0802 11 10	
	ex 0802 11 90	
	ex 0802 12 10	
	ex 0802 12 90	
	Graines de maïs, destinées à l'ensemencement:	
	1005 10 13	
	1005 10 15	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expé
	1005 10 18 1005 10 90	
	Riz, destiné à l'ensemencement: 1006 10 10	
	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement: 1206 00 10	
	Graines de luzerne, destinées à l'ensemencement: 1209 21 00	
	 Autres graines de légumes, destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80 	
	 – Autres graines, destinées à l'ensemencement: ex 1209 99 99 	
Solanum tuberosum L.	Graines véritables de pomme de terre, destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	Tous les pays tiers
9. Graines de légumes de:		Tous les pays tiers
Pisum sativum L.	Graines de pois (<i>Pisum sativum</i>), destinées à l'ensemencement: 0713 10 10	
Vicia faba L.	Graines de fèves et de féveroles, destinées à l'ensemencement: ex 0713 50 00	
	- Autres graines, destinées à l'ensemencement: ex 0713 90 00	
10. Graines de plantes oléagi- neuses et à fibres de:		Tous les pays tiers
Brassica napus L.	Graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement: 1205 10 10 ex 1205 90 00	
Brassica rapa L.	Graines de <i>Brassica rapa</i> , destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	
Glycine max (L.) Merrill	Graines de fèves de soja, destinées à l'ensemencement: 1201 10 00	
Linum usitatissimum L.	Graines de lin, destinées à l'ensemencement: 1204 00 10	

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Sinapis alba L.	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement: 1207 50 10	

11. Écorce isolée de:

► M9 Conifères (Pinopsida) ◀

Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs:

ex 1404 90 00

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

- Déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401 40 90

► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Biélorussie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (2). ◀

saccharum Marsh, Acer Populus L. et Quercus L. autre que Quercus suber L.

Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs:

ex 1404 90 00

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes

- Déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401 40 90

Pays tiers autres que la Suisse

▼<u>M9</u>

Chionanthus virginicus L., Fraxinus L., Juglans L., Pterocarya Kunth et Ulmus davidiana Planch.

Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs:

ex 1404 90 00

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes

 Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90

Sud.

Ukraine

Biélorussie, Canada, Chine,

Corée du Nord, Corée du

Mongolie, Russie, Taïwan et

États-Unis, Japon,

' <u>D</u>			
	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Betula L.	Produits végétaux d'écorce de bouleau (Betula spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Canada et États-Unis
		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	
	Acer macrophyllum Pursh, Aesculus californica (Spach) Nutt., Lithocarpus densiflorus (Hook. & Arn.) Rehd. et Taxus brevifolia Nutt.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	► M9 Canada, États-Unis et Viêt Nam ◀
	Taxas orenjona ivad.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	
		- Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	
▼ <u>M9</u>			
	12. Bois, lorsqu'il:		
	 a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règle- ment (UE) 2016/2031 		
	et		
	b) est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces décrits ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois,		
	et		
	c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu, telles que figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:		
		1	

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Canada, États-Unis, Viêt Nam Quercus L., y compris le bois Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception plaquettes ou en particules; sciures, déchets et du bois répondant à la désignadébris de bois, même agglomérés sous forme tion du code NC 4416 00 00 et de bûches, briquettes, granulés ou sous formes lorsqu'il est accompagné de similaires: pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement Bois de chauffage en rondins, bûches, permettant thermique ramilles, fagots ou sous formes similaires: d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant – autres que de conifères: vingt minutes ex 4401 12 00 Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères: - autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: -- Sciures: ex 4401 40 10 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- autres que de conifères: ex 4403 12 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- de chêne (Quercus spp.): 4403 91 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

autres que de conifères:

ex 4404 20 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées ex 4406 12 00 autres (que non imprégnées) ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: -- de chêne (Quercus spp.): 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 91 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:- Autre: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Platanus L., y compris le bois Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Albanie, Arménie, Suisse, fagots ou sous formes similaires; bois en Turquie ou États-Unis qui n'a pas conservéson arrondi naturel plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: -- autres que de conifères: ex 4401 12 00 Bois en plaquettes ou en particules: -- autres que de conifères: — autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: -- Sciures: ex 4401 40 10 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: - traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères: ex 4403 12 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées ex 4406 12 00 - autres (que non imprégnées) ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: — autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Populus L., y compris le bois Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Amériques qui n'a pas conservé son fagots ou sous formes similaires; bois en arrondi naturel plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401 12 00 Bois en plaquettes ou en particules: -- autres que de conifères: - autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: -- Sciures: ex 4401 40 10 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères: ex 4403 12 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4403 97 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: autres que de conifères: ex 4404 20 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées ex 4406 12 00 autres (que non imprégnées) ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - - de peuplier et de tremble (*Populus* spp.): 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil États-Unis et Canada Acer saccharum Marsh., y Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, compris le bois qui n'a pas fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et conservé son arrondi naturel débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401 12 00 Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères: — autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: -- Sciures: ex 4401 40 10 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères: ex 4403 12 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées ex 4406 12 00 autres (que non imprégnées) ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: − − d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Conifères (Pinopsida), Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Kazakhstan, Russie et Turquie compris le bois qui n'a pas fagots ou sous formes similaires; bois en et autres pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, conservé son arrondi naturel plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme Azerbaïdjan, Biélorussie, de bûches, briquettes, granulés ou sous formes Bosnie-Herzégovine, similaires: Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, - Bois de chauffage en rondins, bûches, Moldavie, Monaco, Montéramilles, fagots ou sous formes similaires: négro, Macédoine du Nord, Norvège, Royaume-Uni (7), – de conifères: Saint-Marin, Serbie, Suisse et Ukraine 4401 11 00 Bois en plaquettes ou en particules: – de conifères: 4401 21 00 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: - - Sciures: ex 4401 40 10 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- de conifères: 4403 11 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: de conifères, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- de pin (Pinus spp.): ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 - - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4403 23 10 ex 4403 23 90

ex 4403 24 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil – autres, de conifères: ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: de conifères: ex 4404 10 00 Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées: 4406 11 00 autres (que non imprégnées): 4406 91 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: de conifères: - - de pin (*Pinus* spp.): 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 - - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 -- autres, de conifères: 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil de conifères: 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: conifères, autres: ex 4409 10 18 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Biélorussie, Canada, Chine, Chionanthus virginicus L., Fraxinus L., Juglans L., Pterofagots ou sous formes similaires; bois en Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et plaquettes ou en particules; sciures, déchets et carya Kunth et Ulmus davidiana Planch., y compris le débris de bois, même agglomérés sous forme bois qui n'a pas conservé son de bûches, briquettes, granulés ou sous formes Ukraine arrondi naturel similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401 12 00 Bois en plaquettes ou en particules: -- autres que de conifères: — autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: - - Sciures: ex 4401 40 10 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- autres que de conifères: ex 4403 12 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: -- de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91 4407 95 99 – autres: ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00 Betula L., y compris le bois Canada et États-Unis Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, qui n'a pas conservé son fagots ou sous formes similaires; bois en arrondi naturel plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: -- autres que de conifères: ex 4401 12 00 - Bois en plaquettes ou en particules: -- autres que de conifères: - autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expéditio
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	Sciures:	
	ex 4401 40 10	
	 Déchets et débris de bois (autres que sciures): 	
	ex 4401 40 90	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	autres que de conifères:	
	ex 4403 12 00	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– – de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4403 95 10	
	4403 95 90	
	4403 96 00	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	— autres que de conifères:	
	ex 4404 20 00	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	— non imprégnées:	
	ex 4406 12 00	
	— autres (que non imprégnées):	
	1	

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: − − de bouleau (*Betula* spp.): 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Amelanchier Medik., Aronia Medik., Cotoneaster Medik., Canada et États-Unis Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en Crataegus L., Cydonia Mill., plaquettes ou en particules; sciures, déchets et Malus Mill., Pyracantha M. débris de bois, même agglomérés sous forme Roem., Pyrus L. et Sorbus L., de bûches, briquettes, granulés ou sous formes y compris le bois qui n'a pas similaires: conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des Bois de chauffage en rondins, bûches, copeaux ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401 12 00 Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères: — autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]: ex 4401 22 90 -- Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères: ex 4403 12 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées:

ex 4406 12 00

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil

Pays d'origine ou d'expédition

Prunus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:
 - -- autres que de conifères:

ex 4401 12 00

- Bois en plaquettes ou en particules:
 - autres que de conifères:
 - autres [que d'eucalyptus (*Eucalyptus* spp.)]:

ex 4401 22 90

- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
 - -- Sciures:

ex 4401 40 10

 Déchets et débris de bois (autres que sciures):

ex 4401 40 90

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - -- autres que de conifères:

ex 4403 12 00

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

 autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403 99 00

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

- autres que de conifères:

ex 4404 20 00

Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Viêt Nam ou tout pays tiers dans lequel la présence d'*Aromia* bungii est connue

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: -- de cerisier (*Prunus* spp.): 4407 94 10 4407 94 91 4407 94 99 – autres: ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416 00 00	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406 10 00	
Acer L., Aesculus L., Alnus L., Betula L., Carpinus L., Cerci- diphyllum Siebold & Zucc., Corylus L., Fagus L., Fraxinus L., Koelreuteria Laxm., Platanus L., Populus L., Salix L., Tilia L. et Ulmus L., y	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Pays tiers dans lesquels la présence d'Anoplophora glabripennis est connue
compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	autres que de conifères:	
	ex 4401 12 00	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	– autres que de conifères:	
	— autres [que d'eucalyptus (Euca- lyptus spp.)]:	
	ex 4401 22 90	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	– – Sciures:	
	ex 4401 40 10	
	 – Déchets et débris de bois (autres que sciures): 	
	ex 4401 40 90	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4403 12 00	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	− − de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):	
	1	i e

4403 93 00 4403 94 00 - de bouleau (Betula spp.): 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 - de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4403 97 00 - d'autres: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: - autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: - non imprégnées: ex 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant omm; - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 99 - de frême (Fraximus spp.): 4407 95 10 4407 95 91	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
- de bouleau (Betula spp.): 4403 95 10 4403 96 00 - de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4403 97 00 - d'autres: • x 4403 99 00 Echalas fendus; pieux et piquets en bois, appointies, non seiés longitudinalement: - autres que de conifères: • x 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: - non imprégnées: • x 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): • x 4406 92 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collès par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 99 - de frène (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4403 93 00	
4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 - de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4403 97 00 - d'autres: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non seiés longitudinalement: - autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: - non imprégnées: ex 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4403 94 00	
4403 95 90 4403 96 00 - de peuplier et de tremble (Papulus spp.): 4403 97 00 - d'autres: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: - autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: - non imprégnées: ex 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 10		– – de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
4403 96 00 - de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4403 97 00 - d'autres: cx 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: - autres que de conifères: cx 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: - non imprégnées: cx 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): cx 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 10		4403 95 10	
- de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4403 97 00 - d'autres:		4403 95 90	
spp.): 4403 97 00 - d'autres: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4403 96 00	
ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non seiés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collès par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91			
fichalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4403 97 00	
Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10		d'autres:	
appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10		ex 4403 99 00	
ex 4404 20 00 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 10			
Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10		— autres que de conifères:	
voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		ex 4404 20 00	
ex 4406 12 00 — autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 — d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 — de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10			
— autres (que non imprégnées): ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		— non imprégnées:	
ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		ex 4406 12 00	
Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		— autres (que non imprégnées):	
chés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de hêtre (Fagus spp.): 4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		ex 4406 92 00	
4407 92 00 - d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		chés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur	
d'érable (Acer spp.): 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		de hêtre (Fagus spp.):	
4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4407 92 00	
4407 93 91 4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		– d'érable (<i>Acer</i> spp.):	
4407 93 99 - de frêne (Fraxinus spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4407 93 10	
de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.): 4407 95 10 4407 95 91		4407 93 91	
4407 95 10 4407 95 91		4407 93 99	
4407 95 91		de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
		4407 95 10	
4407 95 99		4407 95 91	
		4407 95 99	

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil - - de bouleau (Betula spp.): 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 -- de peuplier et de tremble (*Populus* spp.): 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 – d'autres: 4407 99 27 4407 99 40 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406 10 00	
Acer macrophyllum Pursh, Aesculus californica (Spach) Nutt., Lithocarpus densiflorus (Hook. & Arn.) Rehd., Quercus L. et Taxus brevifolia Nutt.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Canada, États-Unis, Royaum Uni (²) et Viêt Nam
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– – de conifères:	
	ex 4401 11 00	
	autres que de conifères:	
	ex 4401 12 00	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	de conifères:	
	ex 4401 21 00	
	autres que de conifères:	
	— autres [que d'eucalyptus (Euca- lyptus spp.)]:	
	ex 4401 22 90	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	Sciures:	
	ex 4401 40 10	
	 Déchets et débris de bois (autres que sciures): 	
	ex 4401 40 90	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– – de conifères:	
	ex 4403 11 00	
	autres que de conifères:	
	ex 4403 12 00	

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- autres, de conifères: ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: - autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: -- autres, autres que de conifères: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: de conifères: ex 4404 10 00 autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: -- de conifères: ex 4406 11 00 -- autres que de conifères: ex 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): -- de conifères: ex 4406 91 00 -- autres que de conifères: ex 4406 92 00

tet sa désignation respective conformément au déglement (CEE) n° 2658/87 du Conseil siés ou dédossés longitudinalement, tran- u déroulés, même rabotés, poncés ou par assemblage en bout, d'une épaisseur nt 6 mm: conifères: 407 19 10 407 19 20 407 19 90 'érable (Acer spp.): 407 93 91 407 93 99 'autres:	Pays d'origine ou d'expédition
u déroulés, même rabotés, poncés ou par assemblage en bout, d'une épaisseur et 6 mm: conifères: 407 19 10 407 19 20 407 19 90 'érable (<i>Acer</i> spp.): 407 93 10 407 93 91	
407 19 10 407 19 20 407 19 90 'érable (<i>Acer</i> spp.): 407 93 10 407 93 91 407 93 99	
407 19 20 407 19 90 'érable (<i>Acer</i> spp.): 407 93 10 407 93 91 407 93 99	
407 19 90 'érable (<i>Acer</i> spp.): 407 93 10 407 93 91 407 93 99	
'érable (<i>Acer</i> spp.): 407 93 10 407 93 91 407 93 99	
407 93 10 407 93 91 407 93 99	
407 93 91 407 93 99	
407 93 99	
'autres:	
x 4407 99 27	
x 4407 99 40	
x 4407 99 90	
s pour placage (y compris celles obtenues nchage de bois stratifié), feuilles pour plaqués ou pour bois stratifiés similaires es bois, sciés longitudinalement, tranchés pulés, même rabotés, poncés, assemblés bord ou en bout, d'une épaisseur n'excé- s 6 mm:	
conifères:	
408 10 15	
408 10 91	
408 10 98	
es:	
408 90 15	
408 90 35	
	conifères: 1408 10 15 1408 10 91 1408 10 98 res: 1408 90 15 1408 90 35 1408 90 85

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil objets Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - autres que de conifères, autres: ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00 Artocarpus chaplasha Roxb., Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Afghanistan, Arabie saoudite, heterophyllus fagots ou sous formes similaires; bois en Bahreïn, Bangladesh, Artocarpus plaquettes ou en particules; sciures, déchets et Bhoutan, Brunei, Cambodge, Artocarpus Lam., integer (Thunb.) Merr., Alnus formodébris de bois, même agglomérés sous forme Chine, Corée du Nord, Corée sana Makino, Bombax malabade bûches, briquettes, granulés ou sous formes du Sud, Émirats arabes unis, ricum DC., Broussonetia papysimilaires: Inde, Indonésie, Iraq, Iran, rifera (L.) Vent., Broussonetia Japon. kazinoki Siebold, Caesalpinia Bois de chauffage en rondins, bûches, japonica Siebold & Zucc., Jordanie, Kazakhstan, Koweït, ramilles, fagots ou sous formes similaires: Cajanus cajan (L.) Huth, Kirghizstan, Laos, Liban, Camellia sinensis (L.) Kuntze, Malaisie, Maldives, Mongolie, autres que de conifères: Camellia oleífera C.Abel, Myanmar/Birmanie, Népal, Castanea Mill., Celtis sinensis Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pers., Cercis chinensis Bunge, ex 4401 12 00 Philippines, Qatar, Russie Chaenomeles sinensis (Thouin) [uniquement les parties Koehne, Cinnamomum suivantes: district fédéral Bois en plaquettes ou en particules: camphora (L.) J.Presl, Citrus extrême-oriental (Dalnevos-L., Cornus kousa Bürger ex tochny federalny okrug), autres que de conifères: Hanse, Crataegus cordata district fédéral sibérien Aiton, Cunninghamia lanceo-(Sibirsky federalny okrug) et lata (Lamb.) Hook., Dalbergia district fédéral de l'Oural — autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus L.f., Debregeasia edulis (Uralsky federalny okrug)], spp.)]: (Siebold & Zucc.) Wedd., Singapour, Sri Lanka, Syrie, Debregeasia hypoleuca Tadjikistan, Thaïlande, ex 4401 22 90 (Hochst. ex Steud.) Wedd., Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen Diospyros kaki L., Enkianthus perulatus (Miq.) C.K.Schneid., Sciures, déchets et débris de bois, non Eriobotrya japonica (Thunb.) agglomérés: Lindl., Fagus crenata Blume, Ficus L., Firmiana simplex - Sciures: (L.) W.Wight, Gleditsia japonica Miq., Hovenia dulcis ex 4401 40 10 Thunb., Juglans regia L., Lagerstroemia indica L., Maclura tricuspidata Carrière, - Déchets et débris de bois (autres que Maclura pomifera (Raf.) sciures): C.K.Schneid., Malus Mill., Melia azedarach L., Morus

ex 4401 40 90

L., *Platanus x hispanica* Mill. ex Münchh., *Platycarya strobilaceae* Siebold & Zucc.,

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil

Pays d'origine ou d'expédition

Populus L., Prunus spp, Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., Pterocarya stenoptera C.DC., Punica granatum L., Pyrus spp., Robinia pseudoacacia L., Salix L., Sapium sebiferum (L.) Roxb., Schima superba Gardner & Champ., Sophora japonica L., Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, Trema amboinensis (Willd.) Blume, Trema orientale (L.) Blume, Ulmus L., Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, Villebrunea pedunculata Shirai, Xylosma G.Forst. et Zelkova serrata (Thunb.) Makino

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - autres que de conifères:

ex 4403 12 00

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

- autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - de hêtre (Fagus spp.):

ex 4403 93 00

ex 4403 94 00

- de peuplier et de tremble (Populus spp.):

ex 4403 97 00

- autres:

ex 4403 99 00

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

- autres que de conifères:

ex 4404 20 00

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

- non imprégnées:
 - autres que de conifères:

ex 4406 12 00

- autres (que non imprégnées):
 - autres que de conifères

ex 4406 92 00

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

▼<u>M9</u>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	— autres (que de conifères ou bois tropicaux):	
	– de hêtre (Fagus spp.):	
	ex 4407 92 00	
	- de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):	
	 rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: 	
	ex 4407 94 10	
	— autres:	
	ex 4407 94 91	
	ex 4407 94 99	
	- de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):	
	 rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: 	
	ex 4407 97 10	
	— autres:	
	ex 4407 97 91	
	ex 4407 97 99	
	- autres:	
	 rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: 	
	ex 4407 99 27	
	— autres:	
	ex 4407 99 40	
	ex 4407 99 90	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	— autres (que de conifères ou bois tropicaux):	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés ex 4408 90 15 autres: ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage — autres que de conifères: autres (que bambou ou bois tropicaux): - autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00 Acer L., Betula L., Elaeagnus Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Afghanistan, Inde, fagots ou sous formes similaires; bois en L., Fraxinus L., Gleditsia L., Juglans L., Malus Mill., Morus L., Platanus L., plaquettes ou en particules; sciures, déchets et Iran, Kirghizstan, Ouzbé-Morus L., Platanus L., Populus L., Prunus L., Pyrus débris de bois, même agglomérés sous forme kistan, Pakistan, Tadjikistan de bûches, briquettes, granulés ou sous formes et Turkménistan L., Quercus L., Robinia L., similaires: Salix L. et Ulmus L., y compris le bois qui n'a pas Bois de chauffage en rondins, bûches, conservé son arrondi nature, ramilles, fagots ou sous formes similaires: mais à l'exclusion plaquettes et sciures - autres que de conifères: ex 4401 12 00

▼ <u>M9</u>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	- autres que de conifères:	
	— autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]:	
	ex 4401 22 90	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	Déchets et débris de bois (autres que sciures):	
	ex 4401 40 90	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4403 12 00	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	- de chêne (Quercus spp.):	
	4403 91 00	
	– de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4403 95 10	
	4403 95 90	
	4403 96 00	
	- de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):	
	4403 97 00	
	- autres (que Quercus, Betula, Populus):	
	ex 4403 99 00	

▼<u>M9</u>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	— autres que de conifères:	
	ex 4404 20 00	
	Traverses en bois pour voies ferrées ou simi- laires:	
	— non imprégnées:	
	 autres que de conifères: 	
	ex 4406 12 00	
	— autres (que non imprégnées):	
	- autres que de conifères:	
	ex 4406 92 00	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tran- chés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– de chêne (Quercus spp.):	
	4407 91 15	
	4407 91 31	
	4407 91 39	
	4407 91 90	
	– d'érable (Acer spp.):	
	4407 93 10	
	4407 93 91	
	4407 93 99	
	– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):	
	4407 94 10	
	4407 94 91	
	4407 94 99	
	– de frêne (Fraxinus spp.):	
	4407 95 10	
	4407 95 91	
	4407 95 99	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil - de bouleau (Betula spp.): 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 - de peuplier et de tremble (Populus spp.): 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 – autres: - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407 99 27 — autres: ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: autres (que de conifères ou bois tropicaux) rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4408 90 15 - autres: ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés,

poncés ou collés par assemblage en bout:

▼<u>M9</u>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	autros que de coniféres:	
	— autres que de conifères:	
	- autres (que bambou ou bois tropicaux):	
	 autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simi- laires): 	
	ex 4409 29 91	
	ex 4409 29 99	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416 00 00	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406 10 00	
Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et <i>Quercus</i> L.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Chine, Corée du Nord, Cor du Sud, Russie, Taïwan Viêt Nam
	— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	- autres que de conifères:	
	ex 4401 12 00	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	- autres que de conifères:	
	— autres [que d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)]:	
	ex 4401 22 90	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	- Sciures:	
	ex 4401 40 10	
	 Déchets et débris de bois (autres que sciures): 	
	ex 4401 40 90	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	- autres que de conifères:	
	ex 4403 12 00	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: - de chêne (Quercus spp.): 4403 91 00 - autres: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: - autres que de conifères: ex 4406 12 00 autres (que non imprégnées): - autres que de conifères: ex 4406 92 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de chêne (Quercus spp.): - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: 4407 91 15 — autres: 4407 91 31 4407 91 39 4407 91 90 – autres: - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407 99 27

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil — autres: ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: autres (que de conifères ou bois tropicaux) - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4408 90 15 autres: ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: autres que de conifères: - autres (que bambou ou bois tropicaux): autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Bois d'Acacia Mill., d'Acer

buergerianum Miq., d'Acer macrophyllum Pursh, d'Acer

negundo L., d'Acer palmatum

Thunb., d'Acer paxii Franch.,

d'Acer pseudoplatanus L.,

d'Aesculus californica (Spach) Nutt., d'Ailanthus altissima

d'Alectryon excelsus Gärtn., d'Alnus rhombifolia Nutt.,

d'Archontophoenix cunninghamiana H. Wendl. & Drude,

d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Azadirachta indica A. Juss., de Baccharis salicina

Torr. & A.Gray, de Bauhinia variegata L., de Brachychiton

discolor F. Muell., de Brachychiton populneus R. Br., de Camellia semiserrata C. W.

Chi, de Camellia sinensis (L.)

commune L., de Castanosaustrale

Cunningham & C.Fraser, de

Cercidium floridum Benth. ex

A.Gray, de Cercidium sonorae Rose & I. M. Johnst., de

Cocculus laurifolius DC., de Combretum kraussii Hochst.,

de Cupaniopsis anacardioides (A.Rich.) Radlk., de Dombeya

L., d'Erythrina coralloides Moc. & Sessé ex DC.,

d'Erythrina falcata Benth.,

d'Eucalyptus ficifolia F. Müll., de Fagus crenata Blume, de

Ficus L., de Gleditsia triacan-

thos L., d'Hevea brasiliensis (Willd. ex A.Juss) Muell.

Arg., d'Howea forsteriana (F.

Müller) Becc., d'Ilex cornuta Lindl. & Paxton, d'Inga vera

Willd., de Jacaranda mimosifolia D. Don, de Koelreuteria

bipinnata Franch., de Liquidambar styraciflua L., de Magnolia grandiflora L., de

Magnolia virginiana L., de Mimosa bracaatinga Hoehne,

de Morus alba L., de Parkinsonia aculeata L., de Persea

americana Mill., de Pithecellobium lobatum Benth., de

Platanus × hispanica Mill. ex Münchh., de Platanus mexicana Torr., de Platanus occi-

dentalis L., de Platanus orientalis L., de Platanus racemosa

Nutt., de Podalyria calyptrata

fusca

Canarium

A.

Hochr..

Lour.,

corallodendron

de

Swingle, d'Albizia

Backer ex Merr., d'Albizia julibrissin Durazz.,

(Mill.)

falcate

Kuntze.

permum

cacuminum

d'Ervthrina

d'Erythrina

Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil

Pays d'origine ou d'expédition

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:

– autres que de conifères:

ex 4401 12 00

- Bois en plaquettes ou en particules:
 - autres que de conifères:

ex 4401 22 10

ex 4401 22 90

- Sciures, déchets et débris de bois, non agglo-
 - Déchets et débris de bois (autres que sciures):

ex 4401 40 90

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - autres que de conifères:

ex 4403 12 00

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

- autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - de chêne (Quercus spp.):

4403 91 00

- de hêtre (Fagus spp.):

4403 92 00

- de peuplier et de tremble (Populus spp.):

4403 97 00

- d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)

4403 98 00

Pays tiers

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil

Pays d'origine ou d'expédition

Willd., de Populus fremontii S. Watson, de Populus nigra L., de Populus trichocarpa Torr. & A. Gray ex Hook., de Prosopis articulata S. Watson, de Protium serratum Engl., de Psoralea pinnata L., de Pterocarya stenoptera C. DC., de Quercus agrifolia Née, de Quercus calliprinos Webb., de Quercus chrysolepis Liebm, de Quercus engelmannii Greene, Quercus ithaburensis Dence, de Quercus lobata Née, de Quercus palustris Marshall, de Quercus robur L., de Quercus suber L., de Ricinus communis L., de Salix alba L., de Salix babylonica L., de Salix gooddingii C. R. Ball, de Salix laevigata Bebb, de Salix mucronata Thnb., de Shorea robusta C. F. Gaertn., de Spathodea campanulata P. Beauv., de Spondias dulcis Parkinson, de Tamarix ramosissima Kar. ex Boiss., de Virgilia oroboides subsp. ferrugine B.-E.van Wyk, de Wisteria floribunda (Willd.) DC. et de Xylosma avilae Sleumer

- autres:

ex 4403 99 00

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

autres que de conifères:

ex 4404 20 00

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

- non imprégnées:
 - autres que de conifères:

ex 4406 12 00

- autres (que non imprégnées):
 - autres que de conifères:

ex 4406 92 00

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

- de chêne (Quercus spp.):

4407 91 15

4407 91 31

4407 91 39

4407 91 90

- de hêtre (Fagus spp.):

4407 92 00

- d'érable (Acer spp.):

4407 93 10

4407 93 91

4407 93 99

- de peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407 97 10

4407 97 91

4407 97 99

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil autres: - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4407 99 27 – autres: ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: — autres (que de conifères ou bois tropicaux) - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés: ex 4408 90 15 - autres: ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: — autres que de conifères: - autres (que bambou ou bois tropicaux): - autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): ex 4409 29 91 ex 4409 29 99

▼<u>M9</u>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416 00 00	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406 10 00	

▼B

- Le code NC d'une plante associée est applicable.
 Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

PARTIE B

▼ <u>M9</u>

Liste des végétaux, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé lors de leur introduction sur le territoire de l'Union en application de l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031

▼B

Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, plants, plantes et racines de chicorée, autres que destinés à la plantation: ex 0601 10 90	Pays tiers autres que la Suisse
ex 0601 20 10	
Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	
► <u>M9</u> 0603 11 00 ◀	
0603 15 00	
0603 19 10	
0603 19 20	
ex 0603 19 70	
► M9 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses ni lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais: ◀	
ex 0604 20 90	
Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré, autres que destinés à la plantation:	
	règlement (ČEE) n° 2658/87 du Conseil Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, plants, plantes et racines de chicorée, autres que destinés à la plantation: ex 0601 10 90 ex 0601 20 10 Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ▶ M9 0603 11 00 ◀ 0603 15 00 0603 19 10 0603 19 70 ▶ M9 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses ni lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais: ◀ ex 0604 20 90 Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré,

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	ex 0703 10 19	
	ex 0703 10 90	
	ex 0703 20 00	
	ex 0703 90 00	
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivés sur un substrat:	
	ex 0704 10 00	
	► <u>M9</u> 0704 20 00 ◀	
	ex 0704 90 10	
	ex 0704 90 90	
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivées sur un substrat:	
	ex 0705 11 00	
	ex 0705 19 00	
	ex 0705 21 00	
	ex 0705 29 00	
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0707 00 05	
	0707 00 90	
	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0708 10 00	
	0708 20 00	
	0708 90 00	
	Asperges, céleris autres que les céleris-raves, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), artichauts, olives, citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.), salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), cardes et cardons, câpres, fenouil et autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivés sur un substrat:	
	0709 20 00	
	ex 0709 40 00	
	ex 0709 70 00	
	0709 91 00	
	0709 92 10	
	0709 92 90	
	0700 02 10	

0709 93 10

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	s d'origine ou d'expédition
-	regienien (CEE) ii 2030/07 du Consen	
	0709 93 90	
	ex 0709 99 10	
	ex 0709 99 20	
	0709 99 40	
	ex 0709 99 50	
	ex 0709 99 90	
	Légumes à cosse secs, écossés, ni décortiqués ni cassés, destinés à l'ensemencement:	
	ex 0713 20 00	
	ex 0713 31 00	
	ex 0713 32 00	
	ex 0713 34 00	
	ex 0713 35 00	
	ex 0713 39 00	
	ex 0713 40 00	
	ex 0713 60 00	
	ex 0713 90 00	
	► M9 Noix du Brésil et noix de cajou, entières, fraîches en bogue verte, également destinées à l'ensemencement: ◀	
	ex 0801 21 00	
	ex 0801 31 00	
	► M9 Autres fruits à coques, entiers, frais en bogue verte, également destinés à l'ensemencement: ◀	
	ex 0802 11 10	
	ex 0802 11 90	
	ex 0802 21 00	
	ex 0802 31 00	
	ex 0802 41 00	
	ex 0802 51 00	
	ex 0802 61 00	
	ex 0802 70 00	
	ex 0802 80 00	
	ex 0802 90 10	
	ex 0802 90 50	
	ex 0802 90 85	
	Figues, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0804 20 10	
	Melons, à l'état frais ou réfrigéré:	
	0807 11 00	
	0807 19 00	
	1	

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Autres fruits, à l'état frais ou réfrigéré:	
	ex 0810 20 90	
	ex 0810 90 20	
	ex 0810 90 75	
	Cerises de café (autres que les grains), fraîches, entières en coque, non torréfiées:	
	ex 0901 11 00	
	Feuilles de thé, fraîches, entières, non coupées, non fermentées, non aromatisées:	
	ex 0902 10 00	
	ex 0902 20 00	
	Graines de thym et de fenugrec, destinées à l'ensemencement:	
	ex 0910 99 10	
	ex 0910 99 31	
	ex 0910 99 33	
	Feuilles de laurier, fraîches:	
	ex 0910 99 50	
	▶ <u>M9</u> Froment (blé) et méteil de semence:	
	1001 11 00	
	1001 91 10	
	1001 91 20	
	1001 91 90	
	Seigle de semence:	
	1002 10 00 ◀	
	Orge, de semence:	
	1003 10 00	
	Avoine, de semence:	
	1004 10 00	
	Sorgho à grains, de semence:	
	1007 10 10	
	1007 10 90	
	Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales, de semence:	
	ex 1008 10 00	
	1008 21 00	

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	ex 1008 30 00	
	ex 1008 40 00	
	ex 1008 50 00	
	► <u>M9</u> ex 1008 60 00 ◀	
	ex 1008 90 00	
	Arachides, fraîches, non grillées ni autrement	
	cuites, entières, non décortiquées, non concas- sées, également de semence:	
	1202 30 00	
	ex 1202 41 00	
	Autres graines oléagineuses, destinées à l'ensemencement, et fruits oléagineux, frais, non concassés:	
	ex 1207 10 00	
	1207 21 00	
	ex 1207 30 00	
	1207 40 10	
	ex 1207 60 00	
	ex 1207 70 00	
	1207 91 10	
	1207 99 20	
	Graines et fruits à ensemencer:	
	1209 10 00	
	1209 22 10	
	1209 22 80	
	1209 23 11	
	1209 23 15	
	1209 23 80	
	1209 24 00	
	1209 25 10	
	1209 25 90	
	1209 29 45	
	1209 29 50	
	1209 29 60	
	1209 29 80	
	1209 30 00	
	1209 91 30	
	1209 91 80	
	1209 99 10	
	1209 99 91	
	1209 99 99	
	Cônes de houblon frais:	
	ex 1210 10 00	I

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Plantes, autres que destinées à la plantation, et parties de plantes, graines destinées à l'ensemen- cement et fruits, frais ou réfrigérés, non coupés ni concassés ou pulvérisés:	
	ex 1211 30 00	
	ex 1211 40 00	
	ex 1211 50 00	
	ex 1211 90 30	
	ex 1211 90 86	
	Caroubes destinées à l'ensemencement, et cannes à sucre, fraîches ou réfrigérées, non pulvérisées; noyaux et amandes de fruits destinés à l'ense- mencement, et autres produits végétaux frais, non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex 1212 92 00	
	ex 1212 93 00	
	ex 1212 94 00	
	ex 1212 99 41	
	ex 1212 99 95	
	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie, fraîches:	
	ex 1401 90 00	
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:	
	ex 1404 90 00	

PARTIE C

Liste des végétaux, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

Végétaux	Codes NC et leur désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Fruits d' <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill	Ananas, frais ou secs: 0804 30 00	Tous les pays tiers
Fruits de Cocos nucifera L.	Noix de coco, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées: 0801 12 00 0801 19 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Durio zibethinus</i> Murray	Durians 0810 60 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Musa</i> L.	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches: 0803 10 10 0803 10 90 0803 90 10 0803 90 90	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Phoenix dactylifera</i> L.	Dattes, fraîches ou sèches: 0804 10 00	Tous les pays tiers

ANNEXE XII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire

Végétaux, produits végétaux et autres	Code NC et sa désignation respective conformément au	Pays d'origine ou	d'avnádi	tion
objets	règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Tays a origine ou	и схрси	tion
1. Végétaux de:				
Beta vulgaris L. destinés à la transformation industrielle.	Betteraves à sucre, fraîches: ex 1212 91 80	Pays tiers aut Suisse.	res qu	e la
	Racines de rutabaga, fraîches: ex 1214 90 10			
2. Parties de plantes de:				
Eucalyptus 1'Hérit.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes d' <i>Eucalyptus</i> l'Hérit., sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Pays tiers aut Suisse.	res qu	e la
	Graines d' <i>Eucalyptus</i> spp.:			
	ex 1209 99 10			
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits d' <i>Eucalyptus</i> spp., utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, ni congelés ni séchés, même coupés, mais ni concassés ni pulvérisés:			
	ex 1211 90 86			
	Produits végétaux de plantes d' <i>Eucalyptus</i> spp. non dénommés ni compris ailleurs:			
	ex 1404 90 00			
3. Parties de plantes (à l'exclusion	n des fruits et des graines) de:			
Amelanchier Med.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	Pays tiers aut Suisse.	res qu	e la
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:			

Produits végétaux non dénommés ni compris

frais:ex 0604 20 90

ailleurs: ex 1404 90 00

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Chaenomeles Lindl.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
Cotoneaster Ehrh.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
Crataegus L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.

▼<u>B</u> ___

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Cydonia Mill.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
Eriobotrya Lindl.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
Malus Mill.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.

Végétaux, produits végétaux et autres	Code NC et sa désignation respective conformément au	
objets	règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Mespilus L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90	Pays tiers autres que la Suisse.
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
Photinia davidiana (Dene.) Cardot	bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou	Pays tiers autres que la Suisse.
	pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
Pyracantha Roem.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	Pays tiers autres que la Suisse.
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: ex 0604 20 90	
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	
	<u> </u>	l

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine o	u d'expéditi	on
Pyrus L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	Pays tiers at Suisse.	itres que	la
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: ex 0604 20 90			
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00			
Sorbus L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70	Pays tiers at Suisse.	utres que	la
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: ex 0604 20 90			
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00			
Graines de:				
Beta vulgaris L.	Graines de betteraves à sucre, destinées à l'ensemencement: 1209 10 00	Pays tiers at Suisse.	itres que	la
	Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>), destinées à l'ensemencement: 1209 29 60			
	Autres graines de betteraves fourragères (autres que <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 80			
	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>), destinées à l'ensemencement: 1209 91 30			
	Autres graines de betteraves (Beta vulgaris), destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80			

▼B

▼ <u>B</u>			
	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Castanea Mill.	Graines de châtaignes (<i>Castanea</i> spp.), destinées à l'ensemencement: ex 1209 99 10 Châtaignes (<i>Castanea</i> spp.), en coques, destinées à l'ensemencement: ex 0802 41 00	Pays tiers autres que la Suisse.
▼ <u>M9</u>			
▼ <u>B</u>	Mangifera L.	Graines de mangue à ensemencer: ex 1209 99 99	Pays tiers autres que la Suisse.
	5. Graines et fruits (boules) de:		
	Gossypium L.	Graines de coton, destinées à l'ensemencement: 1207 21 00	Pays tiers autres que la Suisse.
	Coton non égrené	Coton, non cardé ni peigné, autre: 5201 00 90	Pays tiers autres que la Suisse.
	 6. Bois, lorsqu'il: a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et b) est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces décrits ci-après; et c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu, telles que figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87: 		

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil

Pays d'origine ou d'expédition

► M9 Conifères (Pinopsida) ◀, à l'exclusion du bois écorcé originaire de pays tiers européens Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:
- de conifères:

ex 4401 11 00

- Bois, en plaquettes ou en particules:
- - de conifères:

ex 4401 21 00

- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
- Déchets et débris de bois (autres que sciures):

ex 4401 40 90

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- de conifères:

ex 4403 11 00

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

- de conifères, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- - de pin (Pinus spp.):
- ex 4403 21 10
- ex 4403 21 90
- ex 4403 22 00
- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.):
- ex 4403 23 10
- ex 4403 23 90
- ex 4403 24 00
- autres, de conifères:
- ex 4403 25 10
- ex 4403 25 90
- ex 4403 26 00

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

- de conifères:

ex 4404 10 00

► M4 Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹). ◀

Végétaux, produits végétaux et aures objets Code NC et as désignation respective conformément au réglement (CEE) n° 265887 du Conseil Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées: — de conifères: 4406 11 00 — autres (que non imprégnées): — de conifères: 4406 91 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: — de conifères: — de pin (Phus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 12 20 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 — autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 10 ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 10 ex 4407 10 10			
laires: - non imprégnées; - de conifères: 4406 11 00 - autres (que non imprégnées): - de conifères: 4406 91 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant of mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tanbouts (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; en control dibles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:	0 1		Pays d'origine ou d'expédition
- de conifères: 4406 11 00 - autres (que non imprégnées): - de conifères: 4406 91 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 12 10 ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; palentes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehusses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; en consideres et autres plateaux de chargement, en bois; rehusses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, tambours (tourcts) pour câbles; et 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfibriquées en bois:			
autres (que non imprégnées): - de conifères: 4406 91 00 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 20 ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en sen conficent en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles; et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		– non imprégnées:	
- autres (que non imprégnées): - de conifères: 4406 91 00 Bois seiés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 20 ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 20 ex 4407 19 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cagcots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-eaisses et autres plateaux de chargement, en bois; rebatses de palettes on bois: - Caisses, caissettes, cagcots, cylindres et emballages similaires; en touses et palettes viambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-eaisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes viambours (tourets) pour câbles: 4415 20 20 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		− − de conifères:	
- de conifères: 4406 91 00 Bois sciés ou décousés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:			
- de conifères: 4406 91 00 Bois sciés ou décousés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:			
Hospital Scriet Sou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 12 10 ex 4407 12 10 ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes emines, et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4115 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		– autres (que non imprégnées):	
Bois sciés ou dédousés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: - de pin (Pimus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 20 ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 415 10 10 4415 10 90 Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes en bois:		de conifères:	
chés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: - de conifères: de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 20 ex 4407 19 90 autres, de conifères: ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehauses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles; en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehauses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		4406 91 00	
- de pin (Pinus spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		chés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur	
ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles, en bois palettes simples, palettes sies et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		– de conifères:	
ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		de pin (<i>Pinus</i> spp.):	
ex 4407 11 90 - de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 11 10	
- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 19 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 11 20	
spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 11 90	
ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		spp.):	
ex 4407 12 90 - autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 12 10	
autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 12 20	
ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 12 90	
ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		autres, de conifères:	
caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 19 10	
Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 19 20	
lages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois: - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		ex 4407 19 90	
lages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		lages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois;	
4415 10 90 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:			
 Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois: 		4415 10 10	
plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		4415 10 90	
4415 20 20 4415 20 90 Constructions préfabriquées en bois:		Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:	
Constructions préfabriquées en bois:			
		4415 20 90	
		Constructions préfabriquées en bois:	
		9406 10 00	

Végétaux, produits végétaux et autres Code NC et sa désignation respective conformément au Pays d'origine ou d'expédition objets règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil Castanea Mill., à l'exclusion du Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, Pays tiers autres que la bois écorcé fagots ou sous formes similaires; bois en Suisse. plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: - autres que de conifères: ex 4401 12 00 - Bois, en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères: ex 4401 22 00 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: - Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères ex 4403 12 00 Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 ou les autres bois tropicaux et les bois de chêne (Quercus spp.) ou de hêtre (Fagus spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403 99 00 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: - autres que de conifères: ex 4404 20 00 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: - non imprégnées: – autres que de conifères: 4406 12 00 - autres (que non imprégnées): -- autres que de conifères:

4406 92 00

objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'e	xpéditio	n
	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:			
	ex 4407 99 27			
	ex 4407 99 40 ex 4407 99 90			
	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et embal- lages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:			
	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10			
	4415 10 90			
	 Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 			
	Constructions préfabriquées en bois: 9406 10 00			
7. Écorce				
Écorce isolée de conifères	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres Suisse.	que	la
	Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90			
8. Autres				
Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.).	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, autres: ex 2303 20 10 ex 2303 20 90	Pays tiers autres Suisse.	que	la
	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs, autres: ex 2530 90 00			

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Pollen vivant destiné à la polli- nisation de: Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Coto- neaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.	Pollen vivant: ex 1212 99 95	Pays tiers autres que la Suisse.

⁽¹⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

ANNEXE XIII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire

- 1. Tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences.
- Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences, de: Choisya Kunth, Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, Casimiroa La Llave, Clausena Burm. f., Murraya J. Koenig ex L., Vepris Comm., Zanthoxylum L. et Vitis L.
- 3. Fruits de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
- 4. Bois, lorsqu'il:
 - a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
 - b) est issu, en tout ou en partie, de Juglans L., de Platanus L. et de Pterocarya L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel; et
 - c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation	
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	
4401 22 00	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules	
4401 40 90	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés	
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris	
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement	
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	

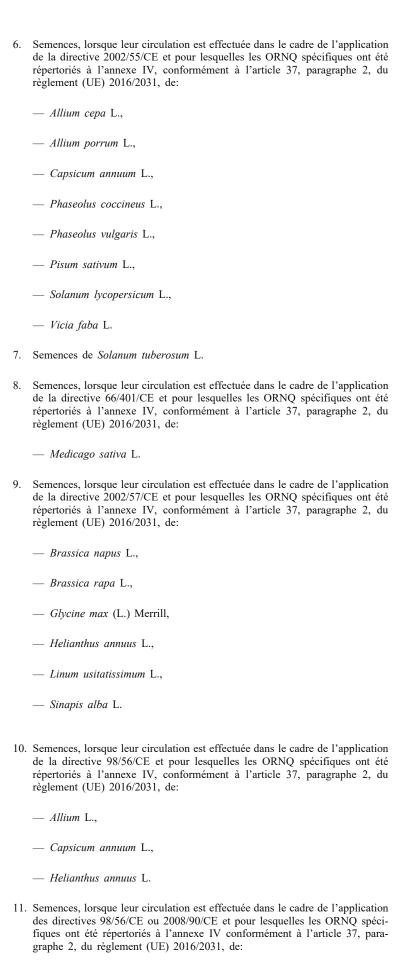
▼ M9

4.1 Bois de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., conformément à l'annexe VIII, point 27

▼B

- 5. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 66/402/CEE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:
 - Oryza sativa L.

▼ M9



— Prunus armeniaca L.,

▼ <u>M9</u>

- Prunus cerasus L.,
- Prunus domestica L.,
- Prunus dulcis (Mill.) D. A. Webb,
- Prunus persica (L.) Batsch,
- Prunus salicina Lindley.
- 12. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application des directives 98/56/CE, 1999/105/CE ou 2008/90/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:
 - Prunus avium L.

ANNEXE XIV

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «ZP»

- ► M9 Végétaux d'Abies Mill., de Larix Mill., de Picea A. Dietr., de Pinus L. et de Pseudotsuga Carr., à l'exclusion des semences. ◄

▼ M9

 Végétaux, à l'exclusion des fruits et semences, d'Amelanchier Med., de Castanea Mill., de Chaenomeles Lindl., de Cotoneaster Ehrh., de Crataegus L., de Cydonia Mill., d'Eriobotrya Lindl., d'Eucalyptus L'Herit., de Malus Mill., de Mespilus L., de Photinia davidiana (Done.) Cardot, de Pyracantha Roem., de Pyrus L., de Sorbus L. et de Vitis L.

▼<u>B</u>

- 4. Végétaux de Palmae, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: Areca catechu L., Arenga pinnata (Wurmb) Merr., Bismarckia Hildebr. & H. Wendl., Borassus flabellifer L., Brahea Mart., Butia Becc., Calamus merrillii Becc., Caryota cumingii Lodd. ex Mart., Caryota maxima Blume, Chamaerops L., Cocos nucifera L., Copernicia Mart., Corypha utan Lam., Elaeis guineensis Jacq., Howea forsteriana Becc., Jubaea Kunth, Livistona R. Br., Metroxylon sagu Rottb., Phoenix L., Pritchardia Seem. & H. Wendl., Ravenea rivularis Jum. & H. Perrier, Roystonea regia (Kunth) O. F. Cook, Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf.
- Pollen vivant destiné à la pollinisation d'Amelanchier Med., de Chaenomeles Lindl., de Cotoneaster Ehrh., de Crataegus L., de Cydonia Mill., d'Eriobotrya Lindl., de Malus Mill., de Mespilus L., de Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, de Pyracantha Roem., de Pyrus L. et de Sorbus L.
- 6. Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation.
- 7. Végétaux de Beta vulgaris L., destinés à la transformation industrielle.
- 8. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.)

▼ M9

9. Graines de *Beta vulgaris* L., de *Castanea* Mill., de *Gossypium* L. et de *Mangifera* L.

▼B

- 10. Fruits (boules) de Gossypium spp. et coton non égrené.
- 11. Bois, lorsqu'il:
 - a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
 - b) est issu en tout ou en partie de
 - ►M9 Conifères (Pinopsida) ◀, à l'exclusion du bois écorcé,
 - Castanea Mill., à l'exclusion du bois écorcé,
 - Platanus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel; et
 - c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 11 00	Bois de chauffage, de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 11 00	Bois de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 21	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 22 00	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.) bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 23	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 24 00	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 25	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 26 00	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

Code NC	Désignation
ex 4407	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

12. Écorce isolée de *Castanea* Mill. et de $ightharpoonup \underline{M9}$ Conifères (Pinopsida) ightharpoonup.